



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 9 juin 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Document public  
avec annexe publique**

**Décision rendue en application des alinéas a) et b)  
de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges  
portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau  
M. Andrea Valdivia

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**Autre**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autre**

## TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	4
II.	COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	4
III.	CONCLUSIONS RELATIVES AUX CRIMES EN CAUSE.....	6
A.	Conclusions relatives aux éléments contextuels des crimes contre l’humanité.....	6
B.	Conclusions relatives aux éléments contextuels des crimes de guerre .....	13
C.	Conclusions relatives aux crimes spécifiques visés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 17 et 18 .....	14
D.	Conclusions relatives aux crimes spécifiques visés aux chefs 6, 9, 14, 15 et 16.....	29
IV.	CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE .....	38
A.	Article 25-3-a du Statut – Coaction indirecte .....	41
B.	Article 25-3-a du Statut – Perpétration directe.....	54
C.	Article 25-3-b du Statut – Fait d’ordonner.....	57
D.	Article 25-3-b du Statut – Encouragement.....	60
E.	Article 25-3-d du Statut – Fait de contribuer de toute autre manière.....	61
F.	Article 28-a du Statut – Faire fonction de chef militaire .....	63

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») rend la présente décision en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Deux mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de Bosco Ntaganda, respectivement le 22 août 2006<sup>1</sup> et le 13 juillet 2012<sup>2</sup>.

2. Bosco Ntaganda s'est volontairement rendu à la Cour<sup>3</sup> le 22 mars 2013 et, le 26 mars 2013, il a comparu pour la première fois devant la Chambre<sup>4</sup>.

3. Le 10 janvier 2014, le Procureur a déposé le document de notification des charges<sup>5</sup> et l'inventaire des éléments de preuve<sup>6</sup> et, le 17 janvier 2014<sup>7</sup>, la version complète du tableau unique d'analyse approfondie<sup>8</sup>.

4. Le 24 janvier 2014, la Défense a déposé l'inventaire de ses éléments de preuve<sup>9</sup> et son tableau d'analyse approfondie<sup>10</sup>. Une version modifiée de ce tableau a été déposée le 7 février 2014<sup>11</sup>.

5. L'audience de confirmation des charges (« l'Audience ») s'est tenue du 10 au 14 février 2014<sup>12</sup>.

6. Le 7 mars 2014, le Procureur<sup>13</sup> et 1 120 victimes autorisées à participer à la procédure<sup>14</sup> ont déposé des conclusions écrites finales. Le 8 avril 2014, la Chambre a reçu les conclusions écrites finales de la Défense<sup>15</sup>.

## **II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE**

7. Conformément à l'article 19-1 du Statut, la Chambre s'est assurée que la présente affaire relevait toujours de la compétence de la Cour et qu'elle était recevable.

8. Pour prendre la décision finale prévue à l'article 61-7 du Statut, la Chambre a fondé ses conclusions sur une analyse détaillée des preuves figurant dans les listes d'éléments de preuve, du document de notification des charges, des tableaux d'analyse approfondie, des arguments présentés à l'Audience et des conclusions écrites finales des parties et participants.

9. Aux termes de l'article 61-7 du Statut, la Chambre « détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des *motifs substantiels de croire* que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». Pour qu'il soit satisfait à cette norme intermédiaire d'administration de la preuve<sup>16</sup>, elle doit donc être « intimement convaincue que les allégations [du Procureur] sont suffisamment solides pour renvoyer [l'intéressé] en jugement<sup>17</sup> ». Les chambres préliminaires ont toujours considéré que la norme des « motifs substantiels de croire » obligeait le Procureur à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques<sup>18</sup> ». La Chambre a tiré toutes les conclusions exposées dans la présente décision sur la base de la norme applicable à ce stade de la procédure, telle qu'énoncée dans le Statut.

10. Pour apprécier les éléments de preuve, la Chambre s'est appuyée sur les articles 21, 64, 67 et 69 du Statut, sur les règles 63, 64, 68, 70, 71, 76 à 78, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve, et sur les principes d'administration de la preuve, tels qu'interprétés dans différentes décisions antérieures de la Cour<sup>19</sup>.

11. La présente décision présente le résultat de l'appréciation par la Chambre des allégations du Procureur au regard des éléments de preuve présentés par les parties et dont les références figurent en notes de fin. Dans ce cadre, la Chambre a examiné les contestations opposées par la Défense aux preuves du Procureur. Chaque fois que nécessaire, elle a répondu séparément aux contestations.

### III. CONCLUSIONS RELATIVES AUX CRIMES EN CAUSE

#### A. Conclusions relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité

12. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut ce qui suit :

**Il y a des motifs substantiels de croire que, dès le début du mois d'août 2002, l'Union des patriotes congolais/Forces patriotiques pour la libération du Congo (l'UPC/FPLC)<sup>20</sup> a, en tant qu'organisation, adopté une politique<sup>21</sup> ayant pour but d'attaquer une partie de la population civile<sup>22</sup> appartenant à des groupes ethniques autres que les Hema (« les non-Hema »)<sup>23</sup>, et de la chasser de la province de l'Ituri, en République démocratique du Congo (RDC). En application de cette politique, entre le 6 août 2002 et le 27 mai 2003 ou vers ces dates, l'UPC/FPLC a perpétré une attaque généralisée et systématique<sup>24</sup> contre la population civile non hema, dans les lieux précisés à la section A de la présente décision.**

**Faute de preuves suffisantes, la Chambre conclut qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire que cette attaque se soit poursuivie après le 27 mai 2003 ou vers cette date.**

13. La Chambre précise que les conclusions exposées au paragraphe 12 ci-dessus sont étayées de manière plus spécifique par les faits présentés dans chaque sous-section de la section A.

#### *L'UPC/FPLC en tant qu'organisation<sup>25</sup>*

14. Il ressort des éléments de preuve que l'UPC/FPLC était une organisation disposant d'une hiérarchie bien établie qui avait son siège à Bunia<sup>26</sup>. Elle a été officiellement créée le 15 septembre 2000, date de la signature de ses statuts, lesquels définissent ses objectifs et son organisation<sup>27</sup>. Le Président de l'UPC avait le pouvoir de prendre des décrets pour nommer et destituer les membres de l'organisation, y compris les membres de l'exécutif<sup>28</sup>.

15. Branche militaire de l'UPC, la FPLC<sup>29</sup> a été officiellement créée le 1<sup>er</sup> septembre 2002 ou vers cette date<sup>30</sup>. Elle était dirigée par son commandant en chef<sup>31</sup>, avec Floribert Kisembo comme chef d'état-major<sup>32</sup> et Bosco Ntaganda comme chef

d'état-major adjoint chargé des opérations<sup>33</sup>. Même si la FPLC n'avait pas d'existence officielle avant septembre 2002, les éléments de preuve démontrent que l'UPC, « mouvement politico-militaire<sup>34</sup> », avait une branche militaire avant cette date<sup>35</sup>. Les troupes de l'UPC/FPLC étaient divisées en secteurs, brigades, bataillons, compagnies, pelotons et sections<sup>36</sup>, avec à leur tête des commandants subalternes<sup>37</sup>. Les officiers d'état-major de l'UPC/FPLC avaient chacun leurs responsabilités, dont l'administration, le renseignement, les opérations, la logistique et les affaires politiques<sup>38</sup>. Les opérations étaient discutées et organisées au cours de réunions<sup>39</sup>. La discipline régnait et les soldats qui désertaient, refusaient d'exécuter un ordre de la hiérarchie ou commettaient des infractions étaient sanctionnés en conséquence<sup>40</sup>.

16. L'UPC/FPLC était aussi dotée d'un système de communication efficace. Les ordres étaient relayés vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement, depuis le quartier général jusqu'au terrain<sup>41</sup>, les commandants de haut rang et les chefs d'état-major recevaient des rapports journaliers<sup>42</sup> par téléphone satellite<sup>43</sup> et par « radiophonie » (« *manpack* »)<sup>44</sup>. Les messages transmis par *manpack* étaient consignés dans des registres personnels<sup>45</sup>. Ces voies de communication permettaient d'informer les différents échelons de l'UPC/FPLC de la situation sur le terrain et de transmettre les instructions de la hiérarchie<sup>46</sup>.

17. L'UPC/FPLC disposait aussi des moyens et de la capacité de mener des opérations militaires pendant une période prolongée. Elle avait plusieurs sources de financement, telles que i) l'argent des Gegere (Hema du Nord)<sup>47</sup>, celui mis à disposition par des hommes d'affaires de cette communauté<sup>48</sup>, ii) l'argent des contrats d'exploitation d'or ou de pétrole<sup>49</sup>, et iii) les taxes imposées à la population<sup>50</sup>. Nombreux<sup>51</sup> et bien entraînés, les hommes de l'UPC/FPLC étaient formés aux armes dans plusieurs camps, comme Mandro, Mongbwalu, Bule et Rwampara<sup>52</sup>. Ils étaient bien armés et disposaient de suffisamment de munitions et de plusieurs types d'armes lourdes telles que lance-roquettes, mortiers et lance-grenades<sup>53</sup>, pour la plupart en provenance du Rwanda<sup>54</sup>.

18. De plus, à partir du 20 novembre 2002 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a intégré dans sa structure des groupes de civils hema qui la soutenaient, après avoir mis en place un « [TRADUCTION] système de guerre<sup>55</sup> ». Dans le cadre de ce système, des partisans civils, principalement des Gegere, accompagnaient les troupes de l'UPC/FPLC « [TRADUCTION] dans la plupart, voire l'ensemble, des opérations<sup>56</sup> », transportant les vivres et le matériel, « [TRADUCTION] incendiant les maisons, emportant les toitures et tout ça », sur instruction de leurs supérieurs de l'UPC/FPLC<sup>57</sup>. Bosco Ntaganda a armé certains de ces civils hema et leur a donné pour instruction « d'aller tuer les Lendu<sup>58</sup> ».

### *L'UPC/FPLC a adopté une politique*

19. Les éléments de preuve indiquent que dès le début du mois d'août 2002, l'UPC/FPLC a, en tant qu'organisation, adopté une politique ayant pour but d'attaquer des civils dont elle considérait qu'ils n'étaient pas des Hema. La Chambre relève qu'au cours d'une réunion qui s'est déroulée à Kampala au début du mois de juin 2002<sup>59</sup>, des membres de haut rang de l'UPC ont discuté de la nécessité de chasser de l'Ituri les personnes considérées comme « non originaires » et de sensibiliser la population afin d'obtenir son soutien pour une opération militaire qui serait menée à cet effet<sup>60</sup>. La population civile non hema à prendre pour cible a été essentiellement désignée sur la base de l'origine ethnique, comme l'appartenance aux groupes lendu, bira et nande<sup>61</sup>. L'UPC/FPLC entendait également prendre pour cible quiconque, hema ou non, prendrait parti pour ceux considérés comme n'étant pas des Hema<sup>62</sup>.

20. À l'Audience, la Défense a soutenu que l'UPC/FPLC était une organisation multiethnique et qu'en tant que telle, elle ne saurait avoir élaboré de politique ayant pour but d'attaquer des civils pour des motifs ethniques<sup>63</sup>. La Chambre estime toutefois que la prétendue composition multiethnique de l'UPC/FPLC, notamment l'appartenance de certains de ses membres à des groupes visés par l'attaque, ne permet pas en soi d'exclure que cette organisation ait élaboré une politique ayant

pour but d'attaquer les personnes considérées comme appartenant à d'autres ethnies que le groupe Hema. En outre, les éléments de preuve indiquent que les membres non hema de l'UPC/FPLC avaient « [TRADUCTION] peu ou pas d'influence au sein de l'organisation<sup>64</sup> » et que, dans certains cas, ils avaient été contraints de rejoindre celle-ci et d'en poursuivre les objectifs<sup>65</sup>.

21. Dans le cadre de l'attaque, les supérieurs de l'UPC/FPLC disaient généralement à leurs soldats et, le cas échéant, à leurs partisans civils que les non-Hema, en particulier les Lendu, devaient être considérés comme des ennemis et donc être tués<sup>66</sup>. Ainsi, avant d'attaquer des secteurs peuplés de Lendu, les soldats de l'UPC/FPLC « [TRADUCTION] ne les prévenaient jamais, passant directement à l'attaque [...] parce que la guerre opposait les Lendu aux Hema<sup>67</sup> ». Dans l'exercice de ses fonctions officielles au sein de l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda s'adressait régulièrement, à la radio ou en personne, aux soldats et civils hema pour les sensibiliser à la nécessité d'exterminer les Lendu et de les chasser du territoire sous le contrôle de l'UPC/FPLC, que ces Lendu participent ou non aux hostilités<sup>68</sup>. Les éléments de preuve montrent de plus que lorsqu'il s'est adressé aux soldats de l'UPC/FPLC lors d'une parade militaire à Mabanga en novembre 2002, Bosco Ntaganda a employé l'expression « *piga na kuchaji* » ou « *kupiga na kuchaji* »<sup>69</sup>, signifiant que les soldats devaient combattre et s'emparer de tout<sup>70</sup>, y compris des « femmes »<sup>71</sup>. Un autre responsable de haut rang, le commandant Salumu Mulenda, a également employé cette expression le 20 novembre 2002 ou vers cette date, lors d'une réunion tenue par l'UPC/FPLC dans le village de Lalo en préparation de l'attaque lancée contre Mongbwalu<sup>72</sup>. Les éléments de preuve indiquent en outre qu'avant d'attaquer la ville le 6 mai 2003 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a donné instruction à la population civile hema de quitter Bunia, car toute personne qui y resterait serait considérée comme ennemie<sup>73</sup>.

*L'attaque « généralisée » ou « systématique »*

22. Du 6 août 2002 au 27 mai 2003 ou vers ces dates, en application de la politique de l'organisation susmentionnée, une attaque a été menée dans plusieurs secteurs de l'Ituri à l'encontre de la population civile non hema. Cette attaque a plus précisément consisté en une série d'assauts, qui seront décrits dans les paragraphes suivants. Ces assauts, considérés dans leur ensemble, constituent un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut et ils constituent donc une attaque au sens de cette disposition.

23. À ce sujet, la Défense a fait valoir à l'Audience que le Procureur ne peut « choisir de limiter [l]es charges à deux événements précis et, ensuite, soutenir [...] que M. Ntaganda s'est, par ailleurs, rendu coupable de crimes contre la population civile à de multiples autres occasions en [...] demandant [à la Chambre] de considérer tous ces faits [...]»<sup>74</sup>. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 7-2-a du Statut, on entend par « attaque » un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de cette disposition. Puisque les crimes en cause doivent avoir été commis dans le cadre d'une « attaque », le Procureur est libre de présenter d'autres actes en sus de ceux qui font l'objet des charges, pour démontrer qu'une « attaque », au sens des articles 7-1 et 7-2 du Statut, a bien eu lieu. Ces conclusions sont plus précisément démontrées aux paragraphes 24 à 30 ci-après.

24. De plus, la Chambre conclut que l'attaque menée contre la population civile était généralisée étant donné qu'elle a fait un grand nombre de victimes civiles, dans une zone géographique étendue, pendant la période allant du 6 août 2002 au 27 mai 2003 ou vers ces dates. Elle conclut aussi que l'attaque était systématique, en ce qu'elle a été exécutée selon un modèle régulier. Des secteurs dont la majeure partie de la population n'était pas hema étaient pris pour cible et, une fois identifiée, cette partie de la population civile était attaquée<sup>75</sup>. En outre, les opérations de l'UPC/FPLC suivaient un mode opératoire récurrent, comprenant l'érection de barrages routiers,

la pose de mines terrestres et la commission coordonnée des actes illicites, constatés plus haut, dans le but d'attaquer la population civile non hema. Ces conclusions sont précisées dans les paragraphes qui suivent.

25. Les éléments de preuve montrent qu'avec l'appui de certains éléments de l'armée nationale ougandaise (*Ugandan People's Defence Force, UPDF*)<sup>76</sup>, des soldats de l'UPC ont attaqué Bunia le 6 août 2002 ou vers cette date<sup>77</sup>. L'UPC/FPLC s'est heurtée à la résistance armée de l'Armée du peuple congolais (l'APC)<sup>78</sup>. Elle a tué des civils non hema<sup>79</sup>, y compris, aux barrages routiers, des personnes qui tentaient de s'enfuir<sup>80</sup>. Certains ont été pris pour cible sur la base d'une liste préétablie de personnes à tuer<sup>81</sup>. Au cours de l'assaut contre Bunia, les forces de l'UPC ont i) procédé à des arrestations arbitraires<sup>82</sup>, ii) violé des femmes non hema<sup>83</sup>, iii) expulsé de force des civils non hema de leurs domiciles, et iv) détruit les biens de ces derniers<sup>84</sup>.

26. Le 31 août 2002, l'UPC/FPLC a attaqué le village de Songolo<sup>85</sup> – un des bastions de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI)<sup>86</sup>, une force lendu – à l'arme lourde, avec notamment des mortiers et des roquettes<sup>87</sup>, avant que l'infanterie n'effectue une incursion et tue des non-Hema<sup>88</sup>, sans faire de distinction entre civils et combattants<sup>89</sup>. Pendant cet assaut, des soldats de l'UPC/FPLC ont i) violé des femmes et les ont réduites en esclavage sexuel<sup>90</sup>, ii) pillé le village<sup>91</sup> et iii) détruit des biens civils<sup>92</sup>. Certaines victimes ont été tuées par des mines terrestres posées par des éléments de l'UPC/FPLC<sup>93</sup>.

27. Les 15 et 16 octobre 2002, avec l'appui d'éléments de l'UPDF, des soldats de l'UPC/FPLC ont attaqué le village de Zumbé, un bastion de la FRPI, où ils sont restés deux jours<sup>94</sup>. Ils ont i) tué un certain nombre de civils à Zumbé et dans les villages avoisinants<sup>95</sup>, ii) commis des actes de pillage<sup>96</sup>, iii) détruit plus de 500 bâtiments, dont des centres de santé et des écoles<sup>97</sup> et iv) violé des femmes<sup>98</sup>. Comme à Songolo, des gens ont été tués par des mines terrestres posées par l'UPC/FPLC<sup>99</sup>.

28. Entre octobre et décembre 2002, avec le Mouvement de libération du Congo (MLC) et le Rassemblement congolais pour la démocratie/National (RCD-N), des soldats de l'UPC/FPLC ont mené des attaques conjointes contre Mambasa, Komanda et Eringeti<sup>100</sup>, lors de ce qu'il est convenu d'appeler l'« Opération effacer le tableau<sup>101</sup> ». Celle-ci avait pour but de s'emparer de toute la région sous le contrôle du Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML)<sup>102</sup>. Des soldats de l'UPC/FPLC ont commis contre la population civile non hema de Komanda une série d'actes criminels tels que des meurtres et des actes de cannibalisme, de viol et de pillage<sup>103</sup>.

29. Entre le 20 novembre 2002 et le 6 décembre 2002 ou vers ces dates, l'UPC/FPLC a attaqué un certain nombre de villages de la collectivité des Banyali-Kilo, telle qu'identifiée par la Chambre (« la Première Attaque »)<sup>104</sup> ; pendant cette attaque l'UPC/FPLC s'est heurtée à la résistance armée du Front des nationalistes intégrationnistes (FNI)/FRPI et de l'APC<sup>105</sup>. Entre le 12 et le 27 février 2003 ou vers ces dates, l'UPC/FPLC a attaqué un certain nombre de villages de la collectivité des Walendu-Djatsi, telle qu'identifiée par la Chambre (« la Seconde Attaque »)<sup>106</sup> ; pendant cette attaque l'UPC/FPLC s'est heurtée à la résistance armée du FNI/FRPI et de l'APC<sup>107</sup>. Les deux attaques, telles que définies, ont donné lieu à la commission d'un certain nombre d'actes criminels contre des civils, comme précisé dans la Section C de la présente décision.

30. Après avoir été défaits au début du mois de mars 2003 par l'UPDF et le FNI/FRPI (une force lendu), ce qui les a contraints de se retirer de Bunia<sup>108</sup>, les soldats de l'UPC/FPLC ont essayé de reprendre le contrôle de cette ville<sup>109</sup> le 6 mai 2003 ou vers cette date<sup>110</sup>. L'UPC/FPLC a ordonné à la population civile hema de quitter Bunia car toute personne qui y resterait serait considérée comme ennemie<sup>111</sup>. Les combats se sont poursuivis jusqu'au 27 mai 2003 ou vers cette date, « lorsque l'UPC a chassé les combattants lendu de Bunia<sup>112</sup> ». Les forces de l'UPC/FPLC ont pris pour cible les

civils non hema<sup>113</sup>, ce qui a entraîné meurtres<sup>114</sup>, disparitions<sup>115</sup> et pillages<sup>116</sup>. Les viols se sont poursuivis après la chute de Bunia<sup>117</sup>.

## **B. Conclusions relatives aux éléments contextuels des crimes de guerre**

31. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut ce qui suit :

**Il y a des motifs substantiels de croire que l'UPC/FPLC constituait un groupe armé organisé au sens de l'article 8-2-f du Statut<sup>118</sup> et qu'entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, elle a pris part à un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>119</sup> dans la province de l'Ituri (RDC), contre d'autres groupes armés organisés (« le Conflit armé non international »).**

32. Les conclusions tirées ci-dessus au paragraphe 31 sont plus spécifiquement étayées par les faits présentés aux paragraphes 14 à 18 et 22 à 30, ainsi que dans les paragraphes suivants de la présente section.

33. Les éléments de preuve indiquent, comme l'a également constaté la Chambre de première instance II, que les forces armées ougandaises (UPDF) ont occupé l'Ituri entre août 2002 et mai 2003, rendant ainsi applicable le droit des conflits armés internationaux<sup>120</sup>. La Chambre conclut que, parallèlement à l'occupation de cette partie du territoire de la RDC par les forces ougandaises, un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'est déroulé en Ituri entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates. Pendant cette période, en plusieurs lieux de la province, des hostilités d'une certaine intensité ont opposé à maintes reprises l'UPC/FPLC<sup>121</sup>, parfois soutenue par d'autres entités, à divers autres groupes armés organisés, dont le FNI/FRPI, l'APC, le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC) et les Forces armées du peuple congolais (FAPC)<sup>122</sup>. Bien que dans une mesure moindre, ces hostilités se sont poursuivies au-delà du mois de mai 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, comme le montrent les affrontements survenus à Kasenyi le 11 juin, le 23 juillet et le 31 octobre 2003<sup>123</sup>, à Tchomia le 15 juillet, à la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre

2003<sup>124</sup>, à Nizi le 20 juillet et le 23 août 2003<sup>125</sup>, à Fataki les 19, 20 et 31 juillet 2003<sup>126</sup>, à Kachele le 6 octobre 2003<sup>127</sup>, et à Lingabo le 26 novembre 2003<sup>128</sup>.

34. L'UPC/FPLC a rencontré une résistance armée de la part des groupes armés adverses, qui ont formé des alliances fluctuantes durant le Conflit armé non international et qui étaient suffisamment organisés pour la repousser en plus d'une occasion et pour garder le contrôle de certains secteurs de l'Ituri<sup>129</sup>. La Chambre estime aussi que les mesures prises par le Conseil de sécurité de l'ONU concernant la situation en RDC<sup>130</sup>, ainsi que les multiples efforts diplomatiques déployés par les parties pour mettre un terme aux hostilités, sont autant d'indications supplémentaires de l'existence de ce Conflit armé non international<sup>131</sup>.

**C. Conclusions relatives aux crimes spécifiques visés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 17 et 18**

35. La Chambre précise que la section C de la présente décision expose ses conclusions relatives aux crimes en cause dans le contexte de la Première et de la Seconde Attaque, tandis que la section D expose les conclusions se rapportant aux crimes commis contre des enfants soldats âgés de moins de 15 ans en divers lieux de l'Ituri et durant toute la période couverte par le Conflit armé non international.

36. Sur la base des éléments de preuve, la Chambre conclut ce qui suit :

**Il y a des motifs substantiels de croire qu'au cours de la Première Attaque, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile non hema en application ou dans la poursuite de la politique adoptée par l'UPC/FPLC en tant qu'organisation et dans le contexte du Conflit armé non international, des soldats de l'UPC/FPLC et, le cas échéant, des partisans civils ont commis les actes suivants :**

- i) meurtre et tentative de meurtre (chefs 1 et 2) à Mongbwalu, Pluto, Nzebi, Sayo et Kilo ;**
- ii) attaque dirigée contre des civils (chef 3) à Mongbwalu et Sayo ;**
- iii) viol (chefs 4 et 5) à Mongbwalu, Kilo et Sayo<sup>132</sup> ;**
- iv) persécution (chef 10) à Mongbwalu, Pluto, Nzebi, Sayo et Kilo ;**

- v) pillage (chef 11) à Mongbwalu et Sayo ;
- vi) transfert forcé de population et déplacement de civils (chefs 12 et 13) à Mongbwalu et Nzebi ;
- vii) attaque dirigée contre des biens protégés (chef 17) à Mongbwalu et Sayo ;
- viii) destruction de biens appartenant à l'ennemi (chef 18) à Mongbwalu et Sayo.

Il y a des motifs substantiels de croire qu'au cours de la Première Attaque, Bosco Ntaganda lui-même a commis les actes suivants :

- i) meurtre (chefs 1 et 2) à Mongbwalu ;
- ii) attaque dirigée contre des civils (chef 3) à Sayo ;
- iii) persécution (chef 10) à Mongbwalu et Sayo ;
- iv) pillage (chef 11) à Mongbwalu et Sayo ;
- v) attaque dirigée contre des biens protégés (chef 17) à Mongbwalu et Sayo.

Il y a des motifs substantiels de croire qu'au cours de la Seconde Attaque, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile non hema en application ou dans la poursuite de la politique adoptée par l'UPC/FPLC en tant qu'organisation et dans le contexte du Conflit armé non international, les soldats de l'UPC/FPLC et, le cas échéant, des partisans civils ont commis les actes suivants :

- i) meurtre et tentative de meurtre (chefs 1 et 2) à Kobu, Sangi, Bambu, Lipri, Tsili, Ngongo et Jitchu ;
- ii) attaque dirigée contre des civils (chef 3) à Bambu, Kobu, Lipri, Jitchu, Camp P.M., Buli, Djuba, Sangi, Tsili, Katho, Gola, Mpetsi/Petsi, Avetso, Nyangaray, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali et Ngabuli ;
- iii) viol (chefs 4 et 5) à Lipri, Kobu, Bambu, Sangi et Buli ;
- iv) esclavage sexuel (chefs 7 et 8) à Kobu, Sangi, Buli, Jitchu et Ngabuli ;
- v) persécution (chef 10) à Kobu, Sangi, Bambu, Lipri, Tsili, Ngongo, Jitchu, Buli, Nyangaray, Gutsi, Camp P.M., Djuba, Sangi, Katho, Gola, Mpetsi/Petsi, Avetso, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali et Ngabuli ;
- vi) pillage (chef 11) à Bambu, Kobu, Lipri et Jitchu ;
- vii) transfert forcé de population et déplacement de civils (chefs 12 et 13) à Lipri, Kobu, Bambu, Nyangaray, Tsili, Buli, Jitchu et Gutsi ;
- viii) attaque dirigée contre des biens protégés (chef 17) à Bambu ;
- ix) destruction de biens appartenant à l'ennemi (chef 18) à Kobu, Lipri, Bambu, Camp P.M., Buli, Jitchu, Djuba, Sangi, Tsili, Katho,

**Gola, Mpetsi/Petsi, Avetso, Nyangaray, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali et Ngabuli.**

37. La Chambre précise que les conclusions exposées au paragraphe 36 ci-dessus sont plus spécifiquement étayées par les faits présentés dans chacune des sous-sections suivantes.

***Chefs 1 et 2 : Meurtre et tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut)***<sup>133</sup>

38. Les éléments de preuve montrent que, lors de la Première Attaque, au moins 200 civils<sup>134</sup> ont été tués<sup>135</sup> à Mongbwalu et aux alentours par des soldats de l'UPC/FPLC<sup>136</sup>. Plus précisément, ils démontrent que ces soldats ont tué des civils à l'aéroport<sup>137</sup>, à l'hôpital<sup>138</sup> et dans le quartier de Gangala<sup>139</sup> de Mongbwalu. De plus, pendant cette même attaque, un certain nombre de civils détenus à l'appartement/au camp de Bosco Ntaganda (« le camp de Bosco Ntaganda ») à Mongbwalu ont été tués<sup>140</sup>. En outre, le prêtre Boniface Bwanalunga a été arrêté et conduit au camp de Bosco Ntaganda à Mongbwalu, où il a été tué le 26 novembre 2002 ou vers cette date<sup>141</sup> par Bosco Ntaganda, qui lui a tiré plusieurs coups de revolver dans la tête<sup>142</sup>.

39. À Pluto, des soldats de l'UPC/FPLC ont aussi tué un certain nombre de civils qui fuyaient et d'autres qui se cachaient chez eux<sup>143</sup>. À Nzebi, les gardes du corps de Bosco Ntaganda ont tué deux autres civils<sup>144</sup>.

40. À Sayo, des soldats de l'UPC/FPLC ont tué des civils<sup>145</sup>, y compris, en une occasion, des femmes, des enfants et des membres du clergé qui se cachaient dans l'église Mungu Samaki<sup>146</sup>. Ils ont aussi tué des civils au centre de santé de Sayo<sup>147</sup>, et tenté de tuer P-0800<sup>148</sup>.

41. Le 6 décembre 2002 ou vers cette date, des soldats de l'UPC/FPLC ont attaqué Kilo<sup>149</sup>, tuant des civils<sup>150</sup>, après en avoir forcé certains à creuser leur propre tombe<sup>151</sup>. Ils ont aussi tenté de tuer un certain nombre de civils<sup>152</sup>, dont P-0022<sup>153</sup>.

42. Dans le cadre de la Seconde Attaque, après avoir pris le contrôle de Kobu, l'UPC/FPLC y a organisé des patrouilles au cours desquelles tout civil considéré comme un ennemi était immédiatement tué ou conduit chez Salumu Mulenda, où il était exécuté sur les ordres de celui-ci<sup>154</sup>. En particulier, un homme et une femme ont été exécutés à cet endroit par des soldats de l'UPC/FPLC, dont le commandant Simba<sup>155</sup>, et trois hommes lendu y ont aussi été tués par des soldats de l'UPC/FPLC<sup>156</sup>. En outre, le 26 février 2003 ou vers cette date, à Kobu, des soldats de l'UPC/FPLC ont tenté de tuer P-0019 alors qu'elle tentait de s'enfuir de chez Salumu Mulenda, où elle était retenue prisonnière<sup>157</sup>.

43. Les éléments de preuve montrent aussi qu'à Sangi, le 25 février 2003 ou vers cette date, Salumu Mulenda a convoqué une réunion de pacification<sup>158</sup>, à laquelle ont assisté une cinquantaine de civils lendu, dont des notables<sup>159</sup>. Ceux-ci ont été soit tués le même jour à Sangi<sup>160</sup>, soit conduits à Kobu le lendemain et tués par le Commandant Simba et d'autres soldats de l'UPC/FPLC dans un champ de bananiers derrière l'Hôtel Paradiso<sup>161</sup>. De plus, le 27 février 2003 ou vers cette date, des soldats de l'UPC/FPLC ont tenté de tuer P-0018 à Sangi<sup>162</sup>.

44. Des soldats de l'UPC/FPLC ont également commis des meurtres à Bambu, Lipri, Tsili et Ngongo. Plus précisément : i) une civile bira a été tuée à Ngongo le 18 février 2003 et un homme âgé qui se rendait à Lipri le 21 février 2003<sup>163</sup> ; ii) un autre homme a été tué à Tsili le 19 février 2003<sup>164</sup> ; iii) une femme et son enfant ont été tués à coups de machette à Bambu le 25 février 2003<sup>165</sup> ; iv) une femme et six enfants ont été tués à Bambu par un obus tiré du village hema de Mabanga et une autre femme a été capturée et massacrée à Bambu<sup>166</sup>. Le 26 février 2003, à Jitchu, au centre du village et dans la forêt environnante, des soldats de l'UPC/FPLC ont tué « [TRADUCTION] environ 92 » personnes<sup>167</sup>.

*Chef 3 : Attaque contre des civils en tant que crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut)*<sup>168</sup>

45. Le fait de diriger une attaque contre des civils, en tant que crime de guerre, appartient à la catégorie des infractions commises, pendant la conduite des hostilités proprement dites, par le recours à des méthodes de guerre interdites<sup>169</sup>. D'après l'article 8-2-e-i du Statut, l'attaque doit être dirigée contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités<sup>170</sup>. La Chambre estime qu'il convient, aux fins de ce crime de guerre, d'interpréter le terme « attaque » mentionné à l'élément 1<sup>171</sup> des Éléments des crimes à la lumière de l'article 13-2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« le Protocole additionnel II »)<sup>172</sup>. Selon cette disposition, le terme « attaque » s'entend « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs<sup>173</sup> ». Par conséquent, pour que sa responsabilité pénale soit engagée à raison du crime de guerre d'attaque contre des civils, l'auteur doit avoir dirigé un ou plusieurs actes de violence (une « attaque ») contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, avant que ceux-ci soient tombés aux mains de l'attaquant ; pareille situation établit un lien suffisamment étroit entre l'« attaque » contre des civils et la conduite des hostilités.

46. Au vu du cadre juridique exposé ci-dessus, la Chambre estime que la définition du terme « attaque » ne dresse pas une liste exhaustive des actes de violence sous-jacents qui peuvent être pris en considération aux fins du crime de guerre consistant en une attaque contre des civils au sens de l'article 8-2-e-i du Statut. Pour qualifier un certain comportement d'« attaque », ce qui est important ce sont les *conséquences* de l'acte, et plus particulièrement la question de savoir si les blessures, la mort, les dommages ou la destruction en sont les *conséquences recherchées ou prévisibles*. Par conséquent, la Chambre considère qu'en principe, tout comportement, qu'il s'agisse de bombardement, de tirs isolés, de meurtre, de viol, de

pillage, d'attaque contre des biens protégés et de destruction de biens, peut constituer un acte de violence aux fins du crime de guerre d'attaque contre des civils, dès lors que l'auteur adopte ce comportement comme méthode de guerre et que, par conséquent, il existe un lien suffisamment étroit avec la conduite des hostilités<sup>174</sup>.

47. À ce sujet, la Chambre souligne que le lien entre des actes de violence formant l'« attaque » et la conduite des hostilités proprement dite n'est pas suffisamment étroit lorsque les premiers (tels que meurtre, viol, pillage ou destruction de biens) sont commis contre des civils qui sont tombés aux mains de la partie attaquante ou sont commis loin de la zone de combat. C'est le cas, par exemple, d'actes de violence commis dans un camp de détention situé loin de la ligne de front ou dans un endroit tombé aux mains de la partie attaquante après un véritable combat contre la partie adverse. En pareilles circonstances, ils peuvent donc ne pas être considérés comme des méthodes de guerre<sup>175</sup>, ce qui signifie qu'ils ne sont pas constitutifs du crime de guerre d'attaque contre des civils au sens de l'article 8-2-e-i du Statut. Cela est toutefois sans préjudice de la qualification de ces actes comme crimes de guerre punissables en vertu d'autres dispositions, pour autant qu'il ait existé un lien avec le conflit armé au moment de leur commission<sup>176</sup>.

48. Appliquant l'interprétation ci-dessus aux charges présentées par le Procureur, et compte tenu de ses propres conclusions relativement au chef 2 (meurtre et tentative de meurtre), au chef 5 (viol), au chef 11 (pillage), au chef 17 (attaque contre des biens protégés) et au chef 18 (destruction des biens de l'ennemi), la Chambre considère que les actes de violence susmentionnés sont un comportement constitutif du crime de guerre d'attaque contre des civils. L'UPC/FPLC a utilisé ces actes comme méthodes de guerre et les a commis contre des civils ne participant pas directement aux hostilités qui ont eu lieu au cours de la Première et de la Seconde Attaque<sup>177</sup>. La Chambre a notamment tenu compte à cet égard des éléments suivants : les supérieurs avaient-ils ordonné ou enjoint à leurs subordonnés d'adopter ce comportement dans le cadre d'une opération militaire et les subordonnés avaient-ils

effectivement adopté ce comportement sur le terrain pour prendre le contrôle d'un lieu donné<sup>178</sup> ?

*Chef 4 et chef 5 : Viol en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut)*<sup>179</sup>

49. Il ressort des éléments de preuve que, pendant la prise de Mongbwalu et Sayo dans le cadre de la Première Attaque, des civils qui accompagnaient les soldats de l'UPC/FPLC ont commis des viols sur la personne de civiles<sup>180</sup>, prenant possession de leur corps de telle manière qu'il y a eu pénétration vaginale ou anale, et ce, par la force ou en usant de la menace d'usage de la force ou de la coercition contre les victimes<sup>181</sup>. Après la prise de Mongbwalu, les soldats de l'UPC/FPLC ont également commis des viols sur la personne de civiles dans cette localité<sup>182</sup>. Ce point est attesté par les faits suivants : un soldat de l'UPC/FPLC a emmené une jeune fille d'une vingtaine d'années au camp de Salumu Mulenda, où il l'a violée<sup>183</sup> ; en outre, le 25 novembre 2002 ou vers cette date, Bosco Ntaganda et ses gardes du corps ont arrêté trois religieuses et les ont emmenées jusqu'au camp de Bosco Ntaganda à Mongbwalu<sup>184</sup>, où elles ont été violées<sup>185</sup>.

50. Des soldats de l'UPC/FPLC ont également commis des viols pendant l'attaque contre Kilo<sup>186</sup>. Plus précisément, un soldat de l'UPC/FPLC a placé P-0022 en détention à Kilo-Etat, avec huit autres personnes<sup>187</sup>. Pendant cette détention, les soldats de l'UPC/FPLC « ont ordonné aux hommes détenus avec nous de coucher avec les femmes<sup>188</sup> ». En exécution de cet ordre, l'un des prisonniers « a introduit son poignet » dans les organes génitaux de P-0022<sup>189</sup>.

51. Dans le cadre de la Seconde Attaque, des éléments de l'UPC/FPLC ont violé un certain nombre de civils pendant des attaques contre les villages de Lipri, Kobu et Bambu<sup>190</sup>. Ainsi, trois soldats de l'UPC/FPLC ont violé une jeune fille<sup>191</sup>. À Bambu, des soldats de l'UPC/FPLC ont capturé et violé une femme, avant de la tuer<sup>192</sup>. De même, le 25 février 2003 ou vers cette date, à Sangi, des soldats de l'UPC/FPLC ont

emmené de force plus de cinq femmes dans une forêt où ils les ont violées<sup>193</sup>. Toujours à Sangi, le 27 février 2003 ou vers cette date, un soldat de l'UPC/FPLC a introduit son pénis dans le vagin de P-0018 tout en menaçant de la tuer<sup>194</sup>. À Sangi, des soldats de l'UPC/FPLC ont violé cinq autres femmes de façon répétée<sup>195</sup>. En outre, à Buli, le 26 février 2003 ou vers cette date, un soldat de l'UPC/FPLC a violé P-0113 par pénétration vaginale<sup>196</sup>. Le même jour, un autre soldat de l'UPC/FPLC l'a violée par pénétration vaginale sur la route menant de Buli à Kobu, tout en la menaçant de mort<sup>197</sup>. À Kobu, le même soir, un soldat l'a emmenée de force dans la chambre de Salumu Mulenda, où ce dernier l'a violée<sup>198</sup>.

52. À Kobu, le 26 février 2003 ou vers cette date, le commandant Linganga de l'UPC/FPLC a violé P-0019 à plusieurs reprises. Il a pénétré son vagin et son anus avec son pénis<sup>199</sup>. Il avait son arme près de lui pendant tout le temps qu'a duré le viol<sup>200</sup>. Au même endroit, un groupe de soldats de l'UPC/FPLC ont aussi violé par pénétration anale trois hommes qui avaient été arrêtés<sup>201</sup>. Le même jour ou vers celui-ci, des soldats de l'UPC/FPLC, dont Simba, ont violé certaines des femmes qui faisaient partie de la délégation lendu à la réunion de pacification<sup>202</sup>, avant qu'elles soient exécutées dans la bananeraie de Kobu<sup>203</sup>. Les soldats ont également contraint « les prisonniers de coucher entre eux<sup>204</sup> ». Le soldat de l'UPC/FPLC nommé Simba a aussi eu des rapports sexuels avec une fille âgée de 12 ans<sup>205</sup> après l'avoir menacée, dans le camp où il résidait à Kobu<sup>206</sup>.

*Chefs 7 et 8 : Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut)*<sup>207</sup>

53. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que les soldats de l'UPC/FPLC n'ont commis d'actes d'esclavage sexuel que lors de la Seconde Attaque, et non pas lors de la Première. Pour déterminer si l'auteur a exercé sur la victime des pouvoirs découlant du droit de propriété, élément constitutif du crime d'esclavage sexuel, la Chambre a examiné la nature d'une telle relation<sup>208</sup> en

considérant ensemble divers éléments<sup>209</sup>. Ainsi, s'agissant de la Première Attaque, la Chambre n'est pas convaincue que les preuves attestent l'existence d'une telle relation, surtout par comparaison avec les faits et preuves relatifs à la Seconde Attaque. En particulier, la Chambre considère qu'en l'absence d'autres éléments, l'emprisonnement seul ou la durée de celui-ci ne suffisent pas à établir l'élément de droit de propriété sur la victime constitutif du crime d'esclavage sexuel.

54. S'agissant de la Seconde Attaque, le crime d'esclavage sexuel est attesté de manière plus spécifique par les faits ci-après. Le 25 février 2003, un groupe de soldats de l'UPC/FPLC a arrêté P-0019 à Sangi en même temps que d'autres personnes<sup>210</sup>. Les soldats les frappaient régulièrement et les traitaient d'« [TRADUCTION] animaux<sup>211</sup> ». Par la suite, P-0019 a été forcée à porter des biens pillés de Sangi jusqu'à Kobu<sup>212</sup> et, une fois sur place, elle a été violée de façon répétée par le commandant Linganga de l'UPC/FPLC<sup>213</sup>. Elle a été gardée captive jusqu'au 27 février 2003 ou vers cette date<sup>214</sup>.

55. P-0018 a été capturée à Jitchu par des soldats de l'UPC/FPLC et a été détenue du 26 au 27 février 2003 ou vers ces dates<sup>215</sup>. Elle a été contrainte, avec d'autres prisonniers, à porter des biens pillés jusqu'à Buli et Sangi<sup>216</sup>. Les soldats de l'UPC/FPLC ont violé et frappé de façon répétée les femmes faisant partie de ce groupe de prisonniers, y compris P-0018<sup>217</sup>.

56. Le 26 février 2003 ou vers cette date, P-0113 a été capturée près de Ngabuli et emmenée à Buli<sup>218</sup>, où elle a été contrainte à faire la cuisine pour les commandants de l'UPC/FPLC<sup>219</sup> et à porter des biens pillés jusqu'à Kobu<sup>220</sup>. Menacée de mort, elle a été gardée captive chez un commandant de l'UPC/FPLC à Kobu et à Bunia<sup>221</sup>. Pendant sa captivité, P-0113 a été violée plusieurs fois par des soldats de l'UPC/FPLC, y compris Salumu Mulenda<sup>222</sup>. Elle s'est enfuie le 28 février 2003 ou vers cette date<sup>223</sup>.

57. Pendant l'attaque contre Kobu, une fille lendu âgée d'une douzaine d'années a été faite prisonnière par un soldat de l'UPC/FPLC et emmenée dans le camp de

celui-ci, où elle a été violée<sup>224</sup>. Le soldat l'a ensuite emmenée à Bunia et a continué à avoir des rapports sexuels avec elle<sup>225</sup>. Elle a continué à vivre avec le soldat, apparemment pour être protégée d'autres soldats<sup>226</sup>. Elle s'est enfuie après l'opération menée en mars 2003 à Bunia<sup>227</sup>.

***Chef 10 : Persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut)***<sup>228</sup>

58. La Chambre rappelle ses conclusions relatives aux crimes visés sous les chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 17 et 18 du document de notification des charges<sup>229</sup> et juge que ces actes constituent, en violation du droit international, un déni grave des droits fondamentaux que sont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la propriété privée<sup>230</sup>. En outre, il ressort des éléments de preuve que, comme constaté dans la présente décision, lors de la Première et de la Seconde Attaque, l'UPC/FPLC et, le cas échéant, des partisans civils ont commis ces crimes contre la population civile non hema en raison de son origine ethnique<sup>231</sup>.

***Chef 11 : Pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut)***<sup>232</sup>

59. Pour se prononcer sur le chef de pillage<sup>233</sup>, la Chambre a examiné, sur la base des éléments de preuve disponibles, si les soldats de l'UPC/FPLC, y compris Bosco Ntaganda, s'étaient appropriés des biens à des fins privées ou personnelles ou si ces actes étaient justifiés par des nécessités militaires<sup>234</sup>. À cet égard, elle s'est fondée sur certaines informations fournies dans ces éléments de preuve montrant que les soldats de l'UPC/FPLC ont : i) reçu pour instruction de prendre tout ce qu'ils voulaient pendant les opérations<sup>235</sup> ; ii) incendié et détruit systématiquement les biens et les maisons après y être entrés par effraction<sup>236</sup> ; et iii) arrêté des civils et les ont forcés à porter les biens pillés d'un lieu à un autre ou ont utilisé des avions pour transporter les objets volumineux<sup>237</sup>.

60. Au cours de la Première Attaque, dans la ville de Mongbwalu, les soldats de l'UPC/FPLC et les civils qui les accompagnaient se sont appropriés des biens de manière systématique<sup>238</sup>. Ces biens, en particulier les objets de valeur pris à Mongbwalu, comme des lecteurs de DVD, des ordinateurs, du « matériel de bureau » et des motocyclettes, ont été transportés à Bunia par voie aérienne<sup>239</sup> et ont été vus dans les résidences de Bosco Ntaganda et de M. Mulenda<sup>240</sup>. Bosco Ntaganda disposait d'une équipe de soldats de l'UPC/FPLC qui prenaient les biens de civils en son nom, avant de les emporter à sa résidence à Bunia<sup>241</sup>. À Mongbwalu, il est lui-même entré par effraction dans des boutiques et a pillé des biens<sup>242</sup>, notamment une Jeep Land Cruiser, prise à l'église de la paroisse, et du matériel médical et des médicaments d'un hôpital de Mongbwalu<sup>243</sup>.

61. À Sayo, les soldats de l'UPC/FPLC se sont appropriés de manière systématique des biens appartenant à des civils<sup>244</sup>. Avec ses troupes, Bosco Ntaganda a personnellement pris certains objets de l'église de Sayo<sup>245</sup>.

62. Dans le cadre de la Seconde Attaque, à Bambu, les soldats de l'UPC/FPLC ont pris des biens dans les bureaux de la Kilo-Moto, plus grande compagnie aurifère de la région, ainsi que dans les hôpitaux, les écoles, un orphelinat et des structures religieuses<sup>246</sup>. Ils ont également enlevé et emporté les toits de maisons à Bambu<sup>247</sup>, Kobu<sup>248</sup> et Lipri<sup>249</sup>. En particulier, les éléments de preuve indiquent de plus que des civils gegere qui accompagnaient les soldats de l'UPC/FPLC et agissaient sous leur contrôle ont emporté les toits de maisons privées à Bambu, Kobu et Lipri<sup>250</sup>.

63. Des soldats de l'UPC/FPLC ont aussi arrêté des gens à Jitchu le 26 février 2003, ainsi que des civils dans les villages voisins, et les ont forcés à porter des biens qu'ils avaient pillés<sup>251</sup>. Ces biens comprenaient des matelas, des vêtements, des ustensiles de cuisine et des bicyclettes<sup>252</sup>.

*Chefs 12 et 13 : Transfert forcé de population et déplacement de personnes civiles<sup>253</sup> en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-d du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-viii du Statut)<sup>254</sup>*

64. La Chambre précise d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la Défense<sup>255</sup>, s'agissant du déplacement de personnes civiles en tant que crime de guerre, le comportement au moyen duquel l'auteur ou les auteurs forcent des civils à quitter un secteur donné ne saurait se limiter au fait d'en donner l'ordre, comme mentionné dans les premiers éléments de la partie pertinente des Éléments des crimes<sup>256</sup>. Elle estime que, si on se limitait à ce cas, les circonstances effectives du déplacement de personnes civiles dans le cadre d'un conflit armé seraient indûment restreintes. C'est précisément ce qui est dit dans l'introduction générale aux Éléments des crimes : « les éléments [...] sont applicables, *mutatis mutandis*, à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut ».

65. Il ressort des éléments de preuve que, pendant la Première Attaque, des soldats de l'UPC/FPLC ont expulsé la population civile de Mongbwalu. En raison de l'importance stratégique de cette ville pour le marché de l'or, l'UPC/FPLC visait à assurer la sécurité des commerçants principalement hema, gegere et nande et à « [TRADUCTION] chasser les Lendu de Mongbwalu<sup>257</sup> ». L'assaut lancé contre Mongbwalu a forcé un nombre considérable de civils, lendu pour la plupart, à quitter le secteur pour se réfugier dans les villages voisins<sup>258</sup>. Certains ont été blessés à coups de machette ou par balle<sup>259</sup>. Les civils déplacés ont dû vivre dans la brousse « de façon quasi permanente [...] dans l'insécurité la plus complète<sup>260</sup> ». Les civils déplacés de Mongbwalu auraient été tués s'ils avaient tenté de retourner chez eux<sup>261</sup>, tout comme ceux de Nzebi, déplacés en conséquence de la Première Attaque par les soldats de l'UPC/FPLC<sup>262</sup>.

66. En conséquence de la Seconde Attaque, et notamment du bombardement de secteurs peuplés, ainsi que des meurtres commis, des civils résidant à Lipri,<sup>263</sup>

Kobu<sup>264</sup> et Bambu<sup>265</sup> ont fui dans la brousse alentour ou vers d'autres villages. Il ressort des éléments de preuve que l'UPC/FPLC a utilisé des armes lourdes à l'aveugle pour disperser la population ; elle a ensuite causé d'importants dommages en incendiant des maisons, afin de débarrasser le secteur de l'ennemi et d'empêcher la population de revenir<sup>266</sup>. D'après les éléments de preuve, les civils déplacés de Lipri, Kobu et Bambu auraient été tués s'ils avaient tenté de revenir chez eux<sup>267</sup>.

67. Pendant la Seconde Attaque, l'UPC/FPLC a également procédé au transfert forcé de civils de villages voisins de Lipri, Kobu et Bambu. Ainsi, avant l'attaque, Lipri accueillait environ 1 200 personnes déplacées venant, entre autres, de Nyangaray, qui avait été attaqué par l'UPC/FPLC peu de temps avant Lipri<sup>268</sup>. Le 18 février 2003 ou vers cette date, la population de Tsili a fui vers d'autres lieux comme Petsy, Buli, Goy et Katho en raison de l'assaut lancé par l'UPC/FPLC<sup>269</sup>. Des civils vivant à Buli, Jitchu et Gutsi ont également dû se réfugier dans la brousse ou dans les collines après l'assaut lancé par l'UPC/FPLC le 25 février 2003 ou vers cette date<sup>270</sup>.

68. Compte tenu du fait que l'UPC/FPLC a expulsé la population civile des lieux susmentionnés, et en l'absence d'indication contraire dans les éléments de preuve, la Chambre considère que les civils déplacés pendant la Première et la Seconde Attaque résidaient légalement en ces lieux. Il ressort en outre des éléments de preuve que les déplacements de personnes opérés par les soldats de l'UPC/FPLC lors de ces attaques n'étaient justifiées ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires, puisqu'il n'est fait état d'aucune mesure de précaution prise avant ces actes ni d'aucune raison liée à la conduite d'opérations militaires. De plus, les moyens et le mode opératoire employés pendant la Première et la Seconde Attaque montrent que les soldats de l'UPC/FPLC occupaient des fonctions leur permettant de déplacer des civils, comme l'atteste le grand nombre de civils effectivement déplacés.

***Chef 17: Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (article 8-2-e-iv du Statut)***<sup>271</sup>

69. Au cours de la Première Attaque, Bosco Ntaganda et les soldats de l'UPC/FPLC sous son commandement ont dirigé une attaque contre des biens protégés, comme ce fût le cas de l'hôpital et de l'église de Mongbwalu où ils ont pillé les biens qui s'y trouvaient<sup>272</sup>. À Sayo, des soldats de l'UPC/FPLC ont attaqué avec Bosco Ntaganda l'église dite « Mungu Samaki », pillant les biens qui s'y trouvaient et endommageant l'infrastructure<sup>273</sup>. Dans le cadre de l'attaque de Sayo, des soldats de l'UPC/FPLC ont ouvert le feu sur le centre de santé<sup>274</sup> qu'ils ont pillé, emportant notamment les biens de certains civils<sup>275</sup>.

70. De même, pendant la Seconde Attaque, à Bambu, des soldats de l'UPC/FPLC ont pillé « [TRADUCTION] l'hôpital, tous les établissements religieux, l'orphelinat ainsi que les écoles, en prenant principalement pour cible les bâtiments civils collectifs<sup>276</sup> ». Plus précisément, ils ont pillé l'hôpital et « [TRADUCTION] tout a été systématiquement détruit, des lits aux placards. Plus rien ne marchait<sup>277</sup> ». Les éléments de preuve montrent que les soldats de l'UPC/FPLC ont pris Bambu pour cible, détruisant et pillant des biens pour « [TRADUCTION] priver la population de la région de toute possibilité d'aide sociale<sup>278</sup> ».

71. La Chambre estime que les éléments de preuve qui lui ont été présentés n'indiquent pas que les biens protégés pris pour cible lors de la Première et de la Seconde Attaque constituaient des objectifs militaires, puisqu'aucune information n'est donnée sur leur utilisation par la partie adverse dans le cadre du conflit armé.

***Chef 18: Destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (article 8-2-e-xii du Statut)***<sup>279</sup>

72. La Première Attaque a donné lieu à la destruction de biens de l'adversaire qui étaient protégés par le droit international des conflits armés<sup>280</sup>. Plus précisément, les

soldats de l'UPC/FPLC ont utilisé des armes lourdes telles que des mortiers<sup>281</sup> lors de l'attaque de Mongbwalu, habitée en majorité par des Lendu<sup>282</sup>, ce qui a abouti à la destruction de nombreuses infrastructures<sup>283</sup>. Peu après, ils ont systématiquement bombardé Sayo, un village principalement lendu<sup>284</sup>, à l'arme lourde<sup>285</sup>. Ils ont également utilisé des grenades incendiaires et brûlé des maisons alors que des personnes se trouvaient à l'intérieur<sup>286</sup>. L'attaque a causé la destruction de nombreuses maisons et de nombreux bâtiments à Sayo<sup>287</sup>. Il ne ressort pas des éléments de preuve que, lors du bombardement des villages densément peuplés de Mongbwalu et Sayo, l'UPC/FPLC ait fait une distinction entre objectifs militaires et biens civils<sup>288</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que la destruction d'infrastructures n'était pas requise par des nécessités militaires.

73. Au cours de la Seconde Attaque, les soldats de l'UPC/FPLC ont reçu l'ordre de procéder au « ratissage » des villages de Kobu, Bambu, Lipri et des villages environnants<sup>289</sup>. Mettant cet ordre à exécution, les soldats de l'UPC/FPLC et leurs partisans civils hema<sup>290</sup> ont mis le feu à des cases en paille et ont détruit des structures permanentes, principalement en en ôtant le toit métallique, à Kobu<sup>291</sup>, Lipri<sup>292</sup>, Bambu<sup>293</sup>, Camp P.M.<sup>294</sup>, Buli<sup>295</sup>, Jitchu<sup>296</sup>, Djuba<sup>297</sup>, Sangi<sup>298</sup>, Tsili<sup>299</sup>, Katho<sup>300</sup>, Gola<sup>301</sup>, Mpetsi/Petsi<sup>302</sup>, Avetso<sup>303</sup>, Nyangaray<sup>304</sup>, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy<sup>305</sup>, Dhepka<sup>306</sup>, Mbidjo<sup>307</sup>, Thali<sup>308</sup> et Ngabuli<sup>309</sup>. En outre, les soldats de l'UPC/FPLC ont détruit des champs à Kobu,<sup>310</sup> Camp P.M.<sup>311</sup> et Lipri<sup>312</sup>. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve démontrent que la plupart des biens détruits appartenaient à la population civile et en particulier aux Lendu, groupe ethnique le plus nombreux dans la collectivité des Walendu-Djatsi<sup>313</sup>. Ils montrent de plus que l'UPC/FPLC a détruit et incendié les villages après le départ de leurs adversaires<sup>314</sup>. Par conséquent, elle estime que la destruction n'était pas requise par des nécessités militaires.

#### D. Conclusions relatives aux crimes spécifiques visés aux chefs 6, 9, 14, 15 et 16

74. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut ce qui suit :

**Il y a des motifs substantiels de croire que dans le contexte du Conflit armé non international, en Ituri (RDC), entre le 6 août 2002 ou vers cette date et le 31 décembre 2003, les soldats de l'UPC/FPLC, y compris Bosco Ntaganda, ont commis des actes d'enrôlement, ainsi que des actes de conscription d'enfants de moins de 15 ans.**

**Il y a également des motifs substantiels de croire qu'en Ituri (RDC), les soldats de l'UPC/FPLC, y compris Bosco Ntaganda, ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates et, pour Bosco Ntaganda, entre le 6 août 2002 ou vers cette date, et le mois de mars 2003.**

**Il y a des motifs substantiels de croire qu'en Ituri( RDC), les soldats de l'UPC/FPLC ont commis des actes de viol et d'esclavage sexuel contre des enfants soldats de moins de 15 ans entre le 6 août ou vers cette date, et le 31 décembre 2003.**

75. La Chambre précise que les conclusions figurant dans le paragraphe 74 ci-dessus sont plus spécifiquement étayées par les faits présentés dans chacune des sous-sections consacrées aux chefs 6, 9, 14, 15 et 16.

*Chefs 6 et 9 : viol et esclavage sexuel d'enfants soldats en tant que crimes de guerre (article 8-2-e-vi du Statut)*

76. S'agissant des chefs 6 et 9, la Chambre note que le Procureur poursuit Bosco Ntaganda pour viol et esclavage sexuel « [TRADUCTION] d'enfants soldats de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans<sup>315</sup> ». Elle prend aussi note de l'argument de la Défense selon lequel les crimes de viol et d'esclavage sexuel commis contre ces personnes ne sont pas prévus par le Statut, le droit international humanitaire ne protégeant pas les personnes prenant part aux hostilités contre les crimes commis par d'autres participants aux hostilités du même camp<sup>316</sup>. Partant, la Chambre commencera par examiner si, du point de vue juridique, la Cour peut exercer sa

compétence à l'égard des crimes allégués de viol et/ou d'esclavage sexuel commis par des membres de l'UPC/FPLC sur la personne d'enfants soldats de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans.

77. La Chambre prend note de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, dont le passage pertinent dispose que « [l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités [...] seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité ». Elle relève également les passages pertinents des alinéas 1 et 2 de l'article 4 du Protocole additionnel II, aux termes desquels « [t]outes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités [...] seront en toutes circonstances traitées avec humanité » et le fait que les actes suivants commis contre ces personnes « sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu [...] » : [...] e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment [...] le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Par conséquent, pour déterminer si les enfants soldats de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans ont droit à une protection contre des actes de viol et d'esclavage sexuel commis par d'autres membres de l'UPC/FPLC, la Chambre doit évaluer si ces enfants participaient activement/directement aux hostilités à l'époque où elles ont été victimes de viol ou d'esclavage sexuel.

78. La Chambre s'appuie pour cette question sur l'article 4-3-c du Protocole additionnel II qui interdit le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation aux hostilités, ce que le Statut reflète dans son article 8-2-e-vii. Elle considère que c'est au regard de cette interdiction spécifique qu'il convient d'examiner la participation active/directe d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités. Le simple fait qu'un enfant de moins de 15 ans soit membre d'un groupe armé ne saurait donc être considéré comme une preuve déterminante de participation active/directe aux hostilités, étant donné que sa présence dans le groupe armé est en premier lieu expressément interdite par le droit international. Affirmer que des enfants âgés de moins de 15 ans perdent la protection que leur

offre le droit international humanitaire du simple fait qu'ils rejoignent un groupe armé, que ce soit par coercition ou dans d'autres circonstances, serait même contraire à l'objectif sous-tendant leur protection contre le recrutement et la participation aux hostilités.

79. Toutefois, de l'avis de la Chambre, les enfants âgés de moins de 15 ans perdent la protection que leur offre le droit humanitaire international pendant le temps où ils participent activement/directement aux hostilités et uniquement pour cette durée. Cela dit, la Chambre précise que ceux qui ont été victimes de viol ou d'esclavage sexuel ne peuvent être considérés comme ayant activement pris part aux hostilités au moment précis où ils subissaient des actes de nature sexuelle, y compris le viol, comme définis dans les Éléments des crimes applicables<sup>317</sup>. Le caractère sexuel de ces crimes, qui implique des éléments de force et/ou de coercition ou l'exercice de droits de propriété, exclut logiquement que dans le même temps, la victime ait pris une part active aux hostilités<sup>318</sup>.

80. Par conséquent, la Chambre conclut que les enfants soldats de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans continuent à bénéficier de la protection offerte par le droit international humanitaire contre les actes de viol et d'esclavage sexuel, consacrée à l'article 8-2-e-vi du Statut. Il ne lui est donc pas interdit d'exercer sa compétence sur les crimes visés aux chefs 6 et 9.

81. La commission des crimes visés aux chefs 6 et 9 est établie par les constatations suivantes de la Chambre. Le témoin P-0758, âgée de 13 ans au moment des faits<sup>319</sup>, a été enlevée par des soldats de l'UPC/FPLC en juillet-août 2002 ou vers cette date<sup>320</sup> et violée dans plusieurs camps de l'UPC/FPLC, dont le camp de Lingo, où elle était formée aux armes<sup>321</sup>. Les viols se sont poursuivis pendant toute la période d'entraînement, qui a duré environ 3 mois<sup>322</sup>. Deux autres filles, l'une âgée de 9 ans et l'autre âgée de moins de 13 ans, ont été violées dans le camp de Lingo pendant la période d'entraînement du témoin P-0758<sup>323</sup>. Elles ne pouvaient pas s'échapper du

camp qui était entouré de soldats<sup>324</sup>, lesquels « [TRADUCTION] tiraient sur quiconque tentait de fuir<sup>325</sup> ». De plus, dans les camps de l'UPC/FPLC, les femmes, et cela comprenait les enfants de moins de 15 ans, étaient comparées à une « *guduria* », une grande marmite, pour illustrer le fait que tous les soldats pouvaient à tout moment coucher avec elles<sup>326</sup>.

82. En outre, de novembre 2002 jusqu'en mars-mai 2003 au moins, Abelanga, un soldat de l'UPC/FPLC, a violé une fille âgée de moins de 15 ans qui était son garde du corps<sup>327</sup>. Mi-août-début septembre 2002<sup>328</sup>, des jeunes filles, dont certaines âgées de moins de 15 ans<sup>329</sup>, ont été violées au camp de Mandro<sup>330</sup>. Elles étaient « domestiques » et « combinaient la cuisine et l'amour<sup>331</sup> ». Une autre fille, âgée de 13 ans, a été recrutée par l'UPC/FPLC et a été violée de manière répétée par Kisembo, un soldat de l'UPC/FPLC, jusqu'à ce que celui-ci soit tué à Mongbwalu<sup>332</sup>.

***Chefs 14, 15 et 16 : Fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, en tant que crimes de guerre (article 8-2-e-vii du Statut)***

83. Avant de rendre ses conclusions sur chacun des crimes reprochés par le Procureur sous les chefs 14, 15 et 16, la Chambre va examiner certaines des questions soulevées par la Défense relativement à ces trois chefs pris ensemble. S'agissant de la contestation par la Défense du cadre temporel et spatial de ces charges<sup>333</sup>, la Chambre considère que, compte tenu du caractère continu des crimes relevant de l'article 8-2-e-vii du Statut et du fait que l'UPC/FPLC se déplaçait constamment à travers la province de l'Ituri, il peut être acceptable que le Procureur ne précise pas les lieux et dates précis de l'enrôlement ou de la conscription d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités<sup>334</sup>, dès lors qu'il est démontré que, dans le cadre temporel et spatial défini par les charges, un enfant a été intégré dans le groupe armé ou a été utilisé pour participer activement aux

hostilités. Aussi, dans le contexte de l'espèce, où le recrutement<sup>335</sup> dans l'UPC/FPLC n'a pas eu lieu en un seul mais en plusieurs endroits en Ituri à des dates non spécifiées<sup>336</sup>, la Chambre a-t-elle pris en considération les preuves relatives à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités à travers toute la province de l'Ituri pendant la période définie par les charges.

84. En réponse à l'argument de la Défense selon lequel l'évaluation de l'âge devrait s'appuyer sur des critères objectifs et vérifiables<sup>337</sup>, et à son affirmation selon laquelle le fardeau de la preuve a été renversé s'agissant de certains éléments de preuve<sup>338</sup>, la Chambre fait savoir que pour se prononcer, elle a notamment tenu compte du témoignage de plusieurs personnes qui ont observé des enfants de moins de 15 ans dans des camps d'entraînement, dans les rangs de l'UPC/FPLC ou dans des centres de démobilisation. Sur ce point, la Chambre tient à souligner qu'elle ne s'est pas fondée uniquement sur les évaluations des témoins, mais aussi sur la description par ceux-ci de la conduite et/ou de l'apparence physique des enfants, conduisant à la conclusion qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans<sup>339</sup>. Néanmoins, elle a gardé présent à l'esprit le caractère incertain que peuvent revêtir des évaluations de l'âge fondées sur l'apparence physique et/ou la conduite, à l'inverse d'une preuve objective de l'âge, et elle a donc fait preuve de prudence et prévu une marge d'erreur<sup>340</sup>. Il en va de même pour les enregistrements vidéo et les photographies<sup>341</sup>. Enfin, la Chambre n'a pas utilisé les éléments de preuve concernant des enfants soldats lorsqu'elle n'était pas convaincue qu'ils se rapportaient à des personnes de moins de 15 ans, à moins que ces éléments n'aient été corroborés par d'autres qui apportaient davantage de précisions sur l'âge des enfants.

85. S'agissant des chefs 14 et 15<sup>342</sup>, les preuves montrent que, dès août 2002 au moins, l'UPC/FPLC a mis en œuvre une politique de recrutement<sup>343</sup> dans sa branche armée, tant par la coercition que sur une base volontaire<sup>344</sup>, sans fixer d'âge minimum pour les recrues. Les nouvelles recrues, parmi lesquelles des enfants de moins de 15 ans,

étaient enrôlées et acceptées dans des camps d'entraînement dès lors qu'on considérait qu'elles pouvaient porter et utiliser une arme à feu et suivre l'entraînement<sup>345</sup>.

86. Dans le cadre de sa campagne de recrutement, l'UPC/FPLC a également mis en œuvre une politique consistant à demander aux familles hema de contribuer au mouvement en lui confiant un de leurs enfants<sup>346</sup>. La Chambre relève que certains parents envoyaient volontairement leurs enfants à l'entraînement, à titre de soutien à l'UPC/FPLC<sup>347</sup>. Mais lorsque les familles refusaient de confier des enfants à l'UPC/FPLC, les demandes de contribution devenaient des injonctions<sup>348</sup>. Ne pas fournir d'enfants comme recrues pouvait conduire en prison<sup>349</sup> ou au refus de protection à toute une communauté lors de futures attaques ennemies, comme dans le cas du village de Bogoro<sup>350</sup>. Les preuves établissent que la méthode de recrutement décrite ci-dessus a abouti à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, car les parents se sentaient contraints de leur faire rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC<sup>351</sup>.

87. Des enfants, dont certains de moins de 15 ans, ont également été enlevés par les soldats de l'UPC/FPLC dans les écoles, les rues ou les marchés<sup>352</sup>. Par exemple, en juillet ou août 2002<sup>353</sup>, P-0758, alors âgée de 13 ans<sup>354</sup>, a été enlevée par des soldats de l'UPC/FPLC à un barrage routier et emmenée au camp de Lingo pour y suivre une formation<sup>355</sup>. Elle est restée au sein du groupe armé jusqu'à l'arrivée du contingent de l'opération Artémis<sup>356</sup> en juillet 2003<sup>357</sup>. En août 2002, un garçon âgé de 13 ans a été recruté de force à Mudzipela ou dans les environs par six soldats de l'UPC/FPLC et emmené au camp d'entraînement de Mandro<sup>358</sup>. Le 8 novembre 2002, les soldats de l'UPC/FPLC ont fait une rafle dans l'école primaire de Mudzipela, emmenant de force tous les élèves de cinquième année, soit une quarantaine d'enfants, pour le service militaire<sup>359</sup>. En outre, le 15 février 2003<sup>360</sup>, 50 à 60 personnes, parmi lesquelles des enfants qui n'avaient pas plus de 10 ans, ont été pris de force au marché de Ndrele par les soldats de l'UPC/FPLC, embarqués dans un camion et envoyés au camp d'entraînement de Mont Awa<sup>361</sup>. Le 20 février 2003, un garçon âgé de 12 ans a

été recruté à Mahagi-Port par un commandant de l'UPC/FPLC, malgré l'opposition de sa mère<sup>362</sup>. Au cours du même mois, un garçon âgé de 14 ans a été recruté de force par Thomas Lubanga en personne et six autres soldats, sur la route menant au marché de Mongbwalu, puis envoyé au camp d'entraînement de Mandro<sup>363</sup>.

88. Des enfants de moins de 15 ans ont aussi rejoint volontairement les rangs de l'UPC/FPLC<sup>364</sup>. En particulier, en août 2002, un garçon âgé de 10 ans a rejoint les rangs de l'UPC/FPLC au camp de Mandro, où il a été formé aux armes pendant cinq mois<sup>365</sup>. En octobre 2002, un garçon âgé de 14 ans a rejoint volontairement les rangs de l'UPC/FPLC au camp de Mandro, sous le commandement du chef Kawa<sup>366</sup>. En janvier 2003, une fille de Bunia a rejoint volontairement les rangs de l'UPC/FPLC à l'âge de 14 ans<sup>367</sup>. Elle a suivi un mois de formation aux armes, puis a été affectée au bureau du chef d'état-major en février 2003<sup>368</sup>. Un garçon âgé de 14 ans s'est fait intégrer volontairement dans les rangs de l'UPC/FPLC après une bataille à Bogoro en mars 2003<sup>369</sup>. De surcroît, Bosco Ntaganda lui-même a enrôlé plusieurs enfants de moins de 15 ans, lesquels ont été formés aux armes au camp de Mandro avant la Première Attaque<sup>370</sup>.

89. La Chambre conclut que du fait de la politique d'enrôlement ou de conscription mise en œuvre par l'UPC/FPLC, des enfants de moins de 15 ans, garçons et filles, étaient présents dans un certain nombre de camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, entre le 6 août 2002 et le mois d'août 2003 : i) à Mandro, d'août 2002 à juillet 2003<sup>371</sup> ; ii) à Rwampara, jusqu'en août 2003 au moins<sup>372</sup> ; iii) à Lingo, jusqu'après la bataille de Lonyo<sup>373</sup> ; et iv) à Mongbwalu, jusqu'en août 2003<sup>374</sup>. Pendant l'entraînement, aucune distinction n'était faite entre enfants et adultes<sup>375</sup>.

90. La Chambre conclut qu'en plus de l'entraînement dans les camps, des enfants de moins de 15 ans ont aussi reçu une formation au siège de l'UPC/FPLC à Bunia, au moins entre le 30 juillet et le 20 août 2002<sup>376</sup>. En outre, entre la fin de 2002 et le début

de 2003, quatre garçons de moins de 15 ans ont suivi une formation en transmissions radio au domicile de Bosco Ntaganda à Bunia<sup>377</sup>.

91. Une fois leur formation terminée, les recrues, y compris les enfants de moins de 15 ans, recevaient une arme et un uniforme ; elles étaient affectées à un bataillon ou à une brigade, au siège ou à la présidence de l'UPC/FPLC, et certaines restaient dans les camps d'entraînement<sup>378</sup>. La présence d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC est spécifiquement attestée par le fait que, le 12 février 2003, une lettre concernant la sélection de 13 enfants soldats âgés de 10 à 15-16 ans aux fins de démobilisation (« la lettre du 12 février 2003 »)<sup>379</sup> a été envoyée par le secrétaire national à l'éducation de l'UPC au commandant du G5 de la FPLC<sup>380</sup>. De surcroît, au printemps 2003, quelque 45 enfants, dont certains étaient âgés de moins de 15 ans, ont été sélectionnés dans les rangs de l'UPC/FPLC et intégrés à une « unité des kadogos<sup>381</sup> » stationnée à l'état-major, à Mamedi<sup>382</sup>.

92. Hormis la lettre du 12 février 2003, l'UPC/FPLC a émis une série d'ordres en vue de la démobilisation de soldats de moins de 18 ans pendant toute la période définie par les charges, et plus précisément le 21 octobre 2002<sup>383</sup>, le 27 janvier 2003<sup>384</sup> et le 1<sup>er</sup> juin 2003<sup>385</sup>. La Chambre conclut que l'UPC/FPLC n'a pas sérieusement envisagé la mise en œuvre d'un plan de démobilisation des enfants qu'elle comptait dans ses rangs<sup>386</sup>. Quand bien même des mesures ont été prises aux fins de démobilisation, soit elles ne concernaient qu'un nombre limité de personnes<sup>387</sup>, soit les enfants en question ont été réarmés peu après leur démobilisation<sup>388</sup>. Il restait des enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC après chaque ordre de démobilisation<sup>389</sup> et ce, pendant toute l'année 2003<sup>390</sup>. De plus, les centres de démobilisation ont enregistré l'arrivée d'enfants de moins de 15 ans venant des rangs de l'UPC/FPLC au moins jusqu'à la fin de 2003<sup>391</sup>.

93. S'agissant du chef 16<sup>392</sup>, la Chambre conclut que l'UPC/FPLC a utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités<sup>393</sup> à différents

endroits à travers la province de l'Ituri, y compris pour les faire participer à des activités directement en rapport avec les combats, telles que l'appui aux combattants<sup>394</sup> ainsi que l'utilisation d'enfants comme gardes militaires<sup>395</sup>, informateurs<sup>396</sup>, soldats d'escorte ou gardes du corps<sup>397</sup>.

94. Des enfants de moins de 15 ans ont participé activement aux hostilités dans les localités et aux dates suivantes : i) à Bunia en août 2002<sup>398</sup>, mars 2003<sup>399</sup> et mai 2003<sup>400</sup> ; ii) à Zumbe en octobre 2002<sup>401</sup> ; iii) à Komanda en octobre 2002<sup>402</sup> ; iv) à Mongbwalu<sup>403</sup> et Kilo en novembre et décembre 2002<sup>404</sup> ; et v) pendant l'opération menée contre Lipri<sup>405</sup>, Bambu et Kobu en février et mars 2003<sup>406</sup>.

95. Entre le 30 juillet et le 20 août 2002, les dirigeants de l'UPC/FPLC ont utilisé des enfants âgés de 7 à 13 ans comme informateurs, chargés « [TRADUCTION] d'espionner l'ennemi<sup>407</sup> ». Les 29 et 30 octobre 2002, le témoin P-0024 a été gardé par deux « kados » âgés d'environ 10 à 12 ans lors de sa détention par l'UPC/FPLC à Bunia<sup>408</sup>. P-0758 a participé à des patrouilles de nuit quand elle était dans les rangs de l'UPC/FPLC<sup>409</sup>. Elle a également été garde à un barrage routier situé à un endroit appelé Kosovo<sup>410</sup>.

96. De plus, des garçons et des filles de moins de 15 ans étaient utilisés comme gardes du corps et soldats d'escorte au sein de l'UPC/FPLC<sup>411</sup>. Entre août 2002 et mars 2003, Bosco Ntaganda lui-même avait des gardes du corps âgés de moins de 15 ans<sup>412</sup>, dont certains n'avaient pas plus de 8 ans<sup>413</sup>. Des enfants de moins de 15 ans ont également été vus gardant son domicile à Bunia, de la fin de 2002 jusqu'au début de 2003<sup>414</sup>. Les enfants qui faisaient partie de l'escorte de Bosco Ntaganda participaient aux hostilités à ses côtés<sup>415</sup>. De même, d'autres commandants et dirigeants de l'UPC utilisaient des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps<sup>416</sup>. Des enfants de moins de 15 ans ont également été vus gardant le domicile de Thomas Lubanga, au moins d'octobre 2002 au 30 mai 2003 ou vers cette date<sup>417</sup>.

#### IV. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

97. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut ce qui suit :

**Il y a des motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda est pénalement responsable des crimes énumérés ci-dessous sur la base des modes de responsabilité suivants :**

**la coaction indirecte, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour les crimes exposés sous les chefs :**

- i) 1 à 5, 10 à 13, 17 et 18, et commis pendant la Première Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;**
- ii) 1 à 5, 7, 8, 10 à 13 et 18, et commis pendant la Seconde Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;**
- iii) 6, 9 et 14 à 16, et commis pendant le Conflit armé non international ;**

**la perpétration directe, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour les crimes exposés sous les chefs :**

- i) 1 à 3, 10, 11 et 17, et commis pendant la Première Attaque ;**
- ii) 15 et 16, et commis pendant le Conflit armé non international ;**

**le fait d'avoir ordonné, au sens de l'article 25-3-b du Statut, pour les crimes exposés sous les chefs :**

- i) 1 à 5, 10 à 13 et 17, et commis pendant la Première Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;**
- ii) 1 à 5, 7, 8, 10 et 11, et commis pendant la Seconde Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;**
- iii) 16, et commis pendant le Conflit armé non international ;**

**l'encouragement, au sens de l'article 25-3-b du Statut, pour les crimes exposés sous les chefs :**

- i) 1 à 5, 10 à 13 et 17, et commis pendant la Première Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;**
- ii) 1 à 5, 7, 8, 10 et 11, et commis pendant la Seconde Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du the Statut ;**

iii) 16, et commis pendant le Conflit armé non international ;

le fait d'avoir contribué de toute autre manière, au sens de l'article 25-3-d du Statut, aux crimes ou tentatives de crimes perpétrés par un groupe de personnes agissant de concert, pour les crimes exposés sous les chefs :

- i) 1 à 5, 10 à 13, 17 et 18, et commis pendant la Première Attaque, y compris les actes de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;
- ii) 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18, et commis pendant la Seconde Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;
- iii) 6, 9 et 14 à 16, et commis pendant le Conflit armé non international ;

le fait d'avoir fait fonction de chef militaire, au sens de l'article 28-a du Statut, pour les crimes exposés sous les chefs :

- i) 1 à 5, 10 à 13, 17 et 18, et commis pendant la Première Attaque, y compris les actes constitutifs de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;
- ii) 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18, et commis pendant la Seconde Attaque, y compris les actes de tentative de meurtre, en vertu de l'article 25-3-f du Statut ;
- iii) 6, 9 et 14 à 16, et commis pendant le Conflit armé non international.

Il n'y a pas de motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda est pénalement responsable en tant que coauteur direct de l'un quelconque des crimes exposés aux chefs 1 à 18.

98. La Chambre précise que les conclusions exposées au paragraphe 97 ci-dessus sont plus particulièrement étayées par les faits présentés dans chacune des sous-sections suivantes. Le Procureur ayant mis en cause Bosco Ntaganda pour 18 chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre sur la base de sept modes de responsabilité, la Chambre estime qu'il convient, par souci de commodité, de joindre en annexe à la présente décision un tableau précisant de quels crimes Bosco Ntaganda est responsable et sur la base de quels modes de responsabilité.

99. La Chambre note que le Procureur reproche à Bosco Ntaganda les crimes énumérés aux chefs 1 à 8 sur la base, selon le cas, des articles 25-3-a (perpétration directe et coaction directe ou indirecte), 25-3-b (le fait d'ordonner ou d'encourager), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, 25-3-f et/ou 28-a du Statut<sup>418</sup>. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] confirmer des charges sur la base de plusieurs modes de responsabilité possibles favorise l'efficacité judiciaire et réduit le risque d'effet perturbateur que pourrait avoir, durant le procès, la notification annonçant une éventuelle modification de la qualification juridique des faits<sup>419</sup> ». La Défense met en avant que la démarche adoptée par le Procureur fait qu'il a manqué à son devoir d'étayer clairement les charges portées contre Bosco Ntaganda, et notamment le mode de responsabilité qui s'y rapporte<sup>420</sup>.

100. La Chambre a conclu par le passé que de façon générale, « le Procureur peut porter des charges à titre subsidiaire »<sup>421</sup>. Au stade actuel de la procédure, la Chambre n'est pas appelée à conduire un procès proprement dit ni à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne mise en cause. Elle a pour mandat de déterminer quelles affaires devraient être renvoyées en jugement. En outre, elle peut être saisie de faits, étayés par des preuves, qui satisfont à différents modes de responsabilité. Par conséquent, elle estime qu'au stade actuel de la procédure, elle peut confirmer plusieurs charges possibles, telles que présentées par le Procureur, pour autant que chacune de ces charges soit étayée par des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le suspect a commis un ou plusieurs des crimes qui lui sont reprochés. Sur ce point, elle rappelle l'article 61-5 du Statut, qui impose au Procureur d'étayer « chacune des charges » avec des éléments de preuve suffisants. Déterminer si celui-ci s'y est conformé est une question que la Chambre devra examiner au regard de la conclusion à laquelle elle parviendra sur le fondement de l'article 61-7 du Statut. En conséquence, déterminer si, comme le soutient la Défense, le Procureur a « manqué à son devoir » d'étayer les charges contre Bosco Ntaganda dépend principalement des preuves et devrait être résolu en

application de cette disposition. Si la Chambre devait conclure que le Procureur n'a pas apporté de preuves suffisantes pour étayer chacune des charges, comme le requiert la norme d'administration de la preuve applicable, il en résulterait, entre autres, qu'elle devrait refuser de confirmer une ou plusieurs des charges. Il s'ensuit que l'argument de la Défense doit être rejeté.

#### **A. Article 25-3-a du Statut – Coaction indirecte**

101. La Chambre rappelle que, pour conclure à la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda sur la base du mode de responsabilité reposant sur la coaction indirecte, les éléments objectifs et subjectifs de l'article 25-3-a du Statut doivent être réunis.

102. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que, conjointement avec d'autres personnes, Bosco Ntaganda a commis les crimes énumérés aux chefs 1 à 18<sup>422</sup> « par l'intermédiaire d'une autre personne », à savoir des membres de l'UPC/FPLC et/ou des civils hema, dans les limites précisées ci-après. Elle conclut donc que Bosco Ntaganda est pénalement responsable en tant que coauteur indirect, et non en tant que coauteur direct, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes énoncés sous lesdits chefs.

103. En outre, la Chambre considère que les conclusions se rapportant à ce mode de responsabilité valent également pour les tentatives de meurtre, comme exposé plus haut dans la présente décision<sup>423</sup>. Elle conclut de plus que les tentatives de meurtre étaient la conséquence de l'exécution d'un plan commun et que si le crime de meurtre n'a pas été accompli, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, comme prévu à l'article 25-3-f du Statut. Aussi convient-il de rejeter l'argument de la Défense selon lequel le lien entre Bosco Ntaganda et les tentatives de meurtre ne peut être établi<sup>424</sup>.

### Éléments objectifs

104. La Chambre rappelle que les éléments objectifs du mode de responsabilité de coaction indirecte au sens de de l'article 25-3-a du Statut<sup>425</sup> sont les suivants :

- a) un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes ; b) le suspect et le ou les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime ; c) le suspect doit exercer un contrôle sur l'organisation ; d) l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique ; e) l'exécution des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect.

### *Le plan commun*

105. À partir du 6 août 2002 et tout au long de la période visée par les charges, Bosco Ntaganda a pris part avec des membres de l'UPC/FPLC à un plan commun visant à prendre le contrôle militaire et politique de l'Ituri. En exécution de ce plan commun, Bosco Ntaganda et d'autres ont cherché à s'emparer de localités dominées par des non-Hema et à expulser la population civile non hema, en particulier les Lendu, de l'Ituri. En outre, la Chambre est convaincue que ce plan commun contenait un élément de criminalité<sup>426</sup>, comme le montrent les crimes décrits plus haut dans les sections C et D.

106. Après s'être réuni avec d'autres personnes pour discuter des préparatifs militaires de l'attaque contre Bunia<sup>427</sup>, Bosco Ntaganda a participé à cette attaque à partir du 6 août 2002<sup>428</sup>. De plus, Bosco Ntaganda, qui avait été nommé chef d'état-major adjoint de l'UPC/FPLC au début du mois de septembre 2002<sup>429</sup>, participait régulièrement à des réunions entre les différents organes de l'UPC/FPLC<sup>430</sup> et informait régulièrement ses supérieurs de l'évolution de la situation militaire<sup>431</sup>. En outre, dans le cadre de la Première Attaque, Bosco Ntaganda a été chargé de capturer Mongbwalu lors d'une réunion de la hiérarchie militaire de l'UPC/FPLC<sup>432</sup>. S'agissant de la Seconde Attaque, Bosco Ntaganda a assisté à une

réunion avec plusieurs autres membres de l'UPC/FPLC dans le bureau de Thomas Lubanga quelques jours avant qu'elle ne débute<sup>433</sup>. À cette réunion, i) il a été convenu d'ouvrir la route entre Bunia et Mongbwalu, qui avait été bloquée par les Lendu<sup>434</sup> ; ii) les participants ont débattu de l'organisation logistique de l'opération<sup>435</sup> et iii) les participants se sont vu confier diverses tâches : ainsi, par exemple, les chefs de brigade se sont vu confier une zone à attaquer, une personne a été désignée pour contrôler l'opération et d'autres ont été chargées des combats sur le terrain<sup>436</sup>. En outre, Bosco Ntaganda a communiqué étroitement avec les soldats de l'UPC/FPLC tout au long de la Première Attaque<sup>437</sup> et de la Seconde<sup>438</sup>. Par conséquent, l'action concertée entre Bosco Ntaganda et d'autres personnes<sup>439</sup> conduit la Chambre à conclure que les intéressés ont convenu d'un plan commun visant à prendre le contrôle militaire et politique de l'Ituri le 6 août 2002 au plus tard.

107. La Défense nie l'existence d'un tel plan commun et fait valoir que l'UPC/FPLC n'était pas un « groupe de Hema » et qu'il avait pour objectif « la protection de toute la population, de toutes les ethnies »<sup>440</sup>. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve exposés plus haut, la Chambre conclut que ces arguments ne sauraient réfuter l'existence du plan commun.

### *Contribution essentielle*

108. En sa qualité de chef d'état-major adjoint, Bosco Ntaganda a, conjointement avec d'autres personnes participant au plan commun, apporté une contribution essentielle qui a abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes reprochés. La Chambre estime également que, sans la contribution essentielle de Bosco Ntaganda, le plan commun n'aurait pas abouti<sup>441</sup>. Comme exposé plus loin, Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans l'organisation, la coordination et l'exécution des crimes susmentionnés. De plus, il était présenté comme « vraiment nécessaire » à l'UPC/FPLC<sup>442</sup>. Cependant, s'agissant spécifiquement de la Seconde Attaque, la Chambre n'examinera pas si la contribution essentielle de Bosco

Ntaganda a abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes de guerre énoncés au chef 17, car elle considère que, pour les raisons exposées plus loin<sup>443</sup>, il n'avait pas la *mens rea* requise pour ce crime.

109. S'agissant de la Première Attaque, la Chambre est convaincue que Bosco Ntaganda a apporté une contribution essentielle qui a abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes contre l'humanité décrits aux chefs 1, 4, 10 et 12<sup>444</sup> et des crimes de guerre décrits aux chefs 2, 3, 5, 11, 13, 17 et 18<sup>445</sup>. La Chambre conclut, comme elle le précise ci-dessous, que Bosco Ntaganda a joué un rôle général de coordination avant et pendant l'exécution des crimes<sup>446</sup>.

110. Plus spécifiquement, en préparation de la Première Attaque, Bosco Ntaganda i) a organisé le transport d'armes par avion de Bunia à Aru et distribué ces armes à des soldats<sup>447</sup>; ii) s'est rendu de Aru à Bunia pour obtenir la participation de bataillons supplémentaires en vue de l'attaque<sup>448</sup> et iii) a assuré la liaison avec des subordonnés<sup>449</sup>.

111. En outre, lors d'une parade qui s'est déroulée à Mabanga en novembre 2002 avant la Première Attaque, Bosco Ntaganda a dit à des troupes de l'UPC/FPLC que toutes les personnes rencontrées à Mongbwalu devaient être considérées comme des ennemis, ce qui signifiait généralement que tout être humain devrait être tué<sup>450</sup>. Lors de cette parade, Bosco Ntaganda a également employé l'expression « *piga na kuchaji*<sup>451</sup> », enseignée aux troupes de l'UPC/FPLC pendant leur entraînement<sup>452</sup>, qui signifie combattre et s'emparer de tout, y compris des femmes<sup>453</sup>. Les combattants étaient donc libres de décider de ce qu'ils feraient de ces femmes<sup>454</sup>. En outre, lors d'une réunion d'information avec un subordonné et le Général Jérôme, qui s'est déroulée dans la résidence de ce dernier à Aru avant la Première Attaque, Bosco Ntaganda a donné l'instruction de chasser les Lendu<sup>455</sup>.

112. Au cours de la Première Attaque également, Bosco Ntaganda a commandé des troupes<sup>456</sup>, participé au combat<sup>457</sup>, donné des instructions aux soldats<sup>458</sup> et

communiqué avec des subordonnés<sup>459</sup>. De plus, i) il n'a cessé de dire à ses subordonnés d'éliminer tous Lendu sans faire de distinction entre ceux qui participaient directement aux hostilités et les autres<sup>460</sup> ; ii) il a armé des jeunes civils hema et leur a donné l'instruction de tuer et de chasser les Lendu<sup>461</sup> ; iii) il a donné l'instruction aux troupes de l'UPC/FPLC d'emporter des biens après la prise de Mongbwalu<sup>462</sup> ; iv) il a dit à un subordonné de s'emparer de biens de l'église de Mongbwalu et, si nécessaire, de détruire l'église<sup>463</sup> ; v) il a envoyé ses gardes du corps violer trois religieuses lendu qui avaient été retenues en captivité dans son appartement à Kilo-Moto<sup>464</sup> et vi) il a donné pour instruction à ses subordonnés de tuer deux prisonniers lendu dans sa concession<sup>465</sup>, ainsi que deux civils lendu qui retournaient chez eux à Nzebi<sup>466</sup>.

113. S'agissant de la Seconde Attaque, Bosco Ntaganda a apporté une contribution essentielle qui a abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes contre l'humanité énumérés aux chefs 1, 4, 7, 10 et 12<sup>467</sup> et des crimes de guerre énoncés aux chefs 2, 3, 5, 8, 11, 13 et 18<sup>468</sup>. Comme exposé plus loin, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda a joué un rôle de coordination avant l'exécution des crimes<sup>469</sup>.

114. Lors d'une réunion qui s'est déroulée au bureau de Thomas Lubanga quelques jours avant le début des combats du 12 février 2003<sup>470</sup>, il a notamment été convenu que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] superviserait le déroulement des combats<sup>471</sup> » depuis Bunia. À cet égard, Bosco Ntaganda i) était en contact avec les troupes par manpack et un Motorola<sup>472</sup> ; ii) recevait les toutes dernières informations sur la situation sur le terrain<sup>473</sup> et iii) donnait des ordres concernant le déroulement des combats<sup>474</sup>.

115. En outre, s'agissant des instructions données par Bosco Ntaganda lors de la parade de Mabanga<sup>475</sup>, une source appartenant à l'UPC/FPLC explique que « [l]'ordre, c'était toute personne rencontrée là-bas doit être exécutée. À part MONGBWALU, je peux dire même à KOBU<sup>476</sup> ». Cette conclusion est corroborée par

le fait que Salumu Mulenda, un subordonné de Bosco Ntaganda qui était présent à la parade de Mabanga<sup>477</sup>, a donné des instructions quasiment identiques lors d'une parade qui s'est déroulée à Kilo quelques heures avant la Seconde Attaque. Salumu Mulenda a dit aux soldats de l'UPC/FPLC de tirer sur tout, et a employé l'expression « *kupiga na kuchaji*<sup>478</sup> », qui signifie qu'ils devraient combattre et s'emparer de tout, y compris des femmes<sup>479</sup>.

116. Les éléments de preuve révèlent également que Bosco Ntaganda a apporté une contribution essentielle qui a abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes de guerre énoncés aux chefs 6, 9, 14, 15 et 16 pendant le Conflit armé non international<sup>480</sup>. Bosco Ntaganda a supervisé le recrutement, l'entraînement et le déploiement de troupes de l'UPC/FPLC. À cet égard, la Chambre rappelle que l'UPC/FPLC comptait dans ses rangs des enfants de moins de 15 ans<sup>481</sup> et que des filles de moins de 15 ans ont été placées dans des camps sous l'autorité de soldats de l'UPC/FPLC de sexe masculin<sup>482</sup>.

117. Bosco Ntaganda était officiellement chargé du recrutement<sup>483</sup> et de l'entraînement des membres de l'UPC/FPLC<sup>484</sup>. À ce titre, il se rendait régulièrement dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC où se déroulait notamment l'entraînement d'enfants de moins de 15 ans<sup>485</sup>. Par exemple, il s'est rendu : i) au siège de l'UPC à Bunia, notamment en août 2002 presque chaque jour<sup>486</sup> ; ii) à Mandro à deux reprises à la fin du mois d'août 2002 ou au début du mois de septembre 2002<sup>487</sup> ; iii) à Lingo en octobre 2002 ou vers cette époque<sup>488</sup> et iv) à Rwampara le 12 février 2003<sup>489</sup> et une fois en juin, juillet ou août 2003<sup>490</sup>. Pendant ces visites, Bosco Ntaganda vérifiait les progrès accomplis par les recrues pendant leur entraînement<sup>491</sup>, encourageait ceux-ci en soulignant leur importance pour l'UPC/FPLC et ses objectifs<sup>492</sup>, les approvisionnait en vivres<sup>493</sup> et promettait des uniformes s'ils allaient jusqu'au bout de leur entraînement<sup>494</sup>. Bosco Ntaganda a également spécifiquement donné l'ordre à un expert en communications radio « [TRADUCTION] d'entraîner ses "enfants" », y compris ceux de moins de 15 ans,

dans sa résidence de Bunia à la fin de l'année 2002<sup>495</sup>. En outre, Bosco Ntaganda a décidé du déploiement vers différents secteurs des recrues entraînées dans les camps de l'UPC/FPLC, parmi lesquelles des enfants de moins de 15 ans<sup>496</sup>. Certains de ces enfants ont par la suite été envoyés combattre<sup>497</sup>.

*Le contrôle exercé sur un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé, et l'exécution des crimes assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres*

118. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que les trois derniers éléments objectifs se rapportant à la coaction indirecte sont également réalisés.

119. Comme on l'a vu de façon plus détaillée plus haut, l'UPC était une organisation politique structurée et la FPLC fonctionnait comme une force armée à part entière<sup>498</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre estime que, pour les mêmes raisons, l'UPC/FPLC constituait un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé. Elle précise également que le recrutement actif mené par l'UPC/FPLC<sup>499</sup> a permis à celle-ci de disposer d'individus fongibles susceptibles d'être remplacés par d'autres<sup>500</sup>.

120. En outre, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda exerçait un contrôle sur l'UPC/FPLC et que l'obéissance à ses ordres était quasi automatique. Il a été nommé chef d'état-major adjoint au début du mois de septembre 2002<sup>501</sup> et est officiellement devenu chef d'état-major en décembre 2003<sup>502</sup>. Considéré comme l'expert militaire de l'UPC/FPLC<sup>503</sup>, il exerçait d'importantes responsabilités militaires, comme le développement et la mise en œuvre de stratégies militaires<sup>504</sup> et l'acquisition d'armes, auprès du Rwanda notamment<sup>505</sup>. De plus, il donnait régulièrement des instructions à des subordonnés<sup>506</sup> et insistait expressément pour qu'on obéisse à ses ordres<sup>507</sup>. Il veillait aussi au respect de la discipline en ordonnant l'arrestation et la détention de subordonnés désobéissants<sup>508</sup> et est allé jusqu'à abattre lui-même des membres de l'UPC/FPLC pour insubordination<sup>509</sup>, ou à ordonner leur exécution<sup>510</sup>.

### Éléments subjectifs

121. La Chambre rappelle que, pour attribuer à Bosco Ntaganda la responsabilité pénale des crimes décrits aux chefs exposés plus haut, les éléments subjectifs suivants<sup>511</sup> doivent également être réunis :

a) le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes, à savoir i) l'intention et la connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut, à moins que le Statut ou les Éléments des crimes n'en disposent autrement ; ii) et, pour certains crimes, une intention spécifique (dol spécial) ; b) le suspect et les autres coauteurs doivent savoir et admettre que la réalisation des éléments matériels des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun ; et c) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes.

### *Élément psychologique des crimes contre l'humanité commis lors de la Première et de la Seconde Attaque*

122. Après examen des éléments de preuve, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda savait que les crimes contre l'humanité commis lors de la *Première* et de la *Seconde Attaque*<sup>512</sup> l'étaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, plus précisément contre le groupe non hema et que son comportement satisfait aux autres éléments subjectifs des crimes contre l'humanité décrits i) aux chefs 1, 4, 10 et 12, pour la Première Attaque, et ii) aux chefs 1, 4, 7, 10 et 12, pour la Seconde Attaque. En outre, la Chambre précise qu'il satisfait aussi à l'élément subjectif spécifique requis pour le chef 10<sup>513</sup>.

123. Plus précisément, la Chambre conclut que s'agissant des crimes contre l'humanité commis pendant la Première Attaque, Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de premier degré<sup>514</sup>. À diverses reprises, il a ordonné aux membres de l'UPC/FPLC de commettre des meurtres<sup>515</sup> et de procéder au transfert forcé de Lendu<sup>516</sup> et, en une occasion, il a donné instruction de commettre ces mêmes actes à de jeunes civils hema de Mongbwalu<sup>517</sup> (chefs 1 et 12). En outre, en utilisant

l'expression « *piga na kuchaji*<sup>518</sup> », il a donné à ses subordonnés carte blanche concernant les femmes qu'ils trouveraient. Cela signifiait qu'ils pouvaient les violer, ce qu'on peut déduire en particulier du fait qu'il a envoyé spécifiquement ses gardes du corps violer trois religieuses lendu (chef 4)<sup>519</sup>.

124. La Chambre conclut également, s'agissant de la Seconde Attaque, que Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de second degré<sup>520</sup>. Il savait que les crimes contre l'humanité décrits aux chefs 1, 4, 7 et 12 seraient le résultat presque inévitable de la mise en œuvre du plan commun. Plus précisément, après la commission de tels crimes lors de la Première Attaque, i) il a participé à la préparation de la Seconde Attaque<sup>521</sup> ; ii) il a dirigé les combats depuis Bunia<sup>522</sup> ; et iii) les ordres criminels qu'il a donnés lors de la parade de Mabanga ont continué de s'appliquer à la Seconde Attaque<sup>523</sup>.

125. En outre, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda avait également connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de la présence de ces civils dans les lieux concernés par la Première et la Seconde Attaque (chef 12). Les éléments de preuve montrent que ces lieux étaient ordinairement habités par des personnes de différentes ethnies<sup>524</sup> et n'indiquent en rien que leur présence était illégale<sup>525</sup>.

126. La Chambre précise en outre que Bosco Ntaganda a agi avec une *intention discriminatoire* lors de la Première et de la Seconde Attaque (chef 10). À diverses reprises, il a exprimé son hostilité envers les non-Hema, en particulier les Lendu<sup>526</sup>, et s'est employé à attaquer un groupe particulier de la population civile pour des raisons ethniques au moyen des crimes décrits ci-dessus.

*Élément psychologique des crimes de guerre commis lors de la Première et de la Seconde Attaque*

127. Sur la base des éléments de preuve, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda connaissait les circonstances de fait établissant l'existence du Conflit armé non international<sup>527</sup> et que son comportement satisfait aux autres éléments subjectifs de la commission des crimes de guerre exposés sous les chefs i) 2, 3, 5, 11, 13, 17 et 18 pour la Première Attaque et ii) 2, 3, 5, 8, 11, 13 et 18 pour la Seconde Attaque. En outre, la Chambre précise qu'il satisfait aussi à l'élément subjectif spécifique requis pour les chefs 3, 11 et 17<sup>528</sup>.

128. S'agissant de la Première Attaque, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de premier degré quant aux crimes exposés sous les chefs 2, 3, 5, 11, 13 et 17. Comme on l'a déjà vu<sup>529</sup>, Bosco Ntaganda a donné des instructions concernant des meurtres<sup>530</sup>, des déplacements de civils<sup>531</sup> et des viols<sup>532</sup> (chefs 2, 5 et 13). En outre, ayant ordonné à diverses reprises à des subordonnés d'éliminer les Lendu, qu'ils aient ou non pris directement part aux hostilités<sup>533</sup>, Bosco Ntaganda avait également l'intention de diriger des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne prenant pas directement part aux hostilités (chef 3). De plus, il a déclaré en plusieurs occasions que les membres de l'UPC/FPLC pouvaient s'approprier tous les biens qu'ils trouveraient (chef 11)<sup>534</sup>. S'agissant du pillage de l'église de Mongbwalu, il a ajouté que ce bâtiment pouvait être détruit, si nécessaire<sup>535</sup> (chef 17). De surcroît, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de second degré quant à la destruction des biens d'un adversaire (chef 18). Il savait que la commission de ce crime serait le résultat presque inévitable de la mise en œuvre du plan commun lors de la Première Attaque, compte tenu du fait i) qu'il avait donné les ordres susmentionnés, et ii) que les troupes de l'UPC/FPLC sous son commandement utilisaient des armes lourdes<sup>536</sup>.

129. S'agissant de la Seconde Attaque, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de second degré s'agissant des crimes exposés sous les chefs 2, 3, 5, 8, 11, 13 et 18. Il savait que la commission de ces crimes serait le résultat presque inévitable de la mise en œuvre du plan commun. Comme on l'a déjà vu<sup>537</sup>, Bosco Ntaganda a participé à la préparation de la Seconde Attaque et a exercé un contrôle sur celle-ci, et les ordres criminels qu'il a donnés lors de la parade de Mabanga ont continué de s'appliquer. Toutefois, le Chambre estime que le comportement de Bosco Ntaganda ne satisfait pas aux éléments subjectifs requis pour le crime de guerre énoncé au chef 17 s'agissant de la Seconde Attaque, puisqu'il n'a pas été établi qu'il entendait que des bâtiments protégés, au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut, fassent l'objet d'une attaque.

130. Bosco Ntaganda avait également connaissance des circonstances de fait établissant le statut des personnes concernées en tant que civils ne prenant pas directement part aux hostilités lors de la Première et de la Seconde Attaque (chef 2) ; il ressort des ordres criminels susmentionnés soit que ceux-ci visaient expressément les Lendu<sup>538</sup>, soit qu'ils ne faisaient pas de distinction entre ceux qui prenaient directement part aux hostilités et ceux qui ne le faisaient pas<sup>539</sup>. En outre, étant donné qu'il avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de la présence de ces civils sur les lieux de la Première et la Seconde Attaque<sup>540</sup>, la Chambre conclut également qu'il savait que ce déplacement de personnes civiles n'était justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires (chef 13). S'agissant de la Première Attaque, Bosco Ntaganda avait également connaissance du statut et de la vocation de l'église de Mongbwalu, en tant que bâtiment consacré à la religion, puisqu'il s'y était lui-même déjà rendu (chef 17)<sup>541</sup>. En outre, s'agissant de la Première et de la Seconde Attaque, il i) savait aussi que les biens détruits appartenaient aux Lendu ; ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant leur statut de biens protégés en vertu du droit des conflits armés ; et iii) savait que la destruction de ces biens n'était pas requise par des nécessités militaires (chef 18).

Cette conclusion se fonde sur des éléments de preuve établissant i) que des crimes ont été commis contre les Lendu en particulier<sup>542</sup> ; ii) que la destruction de biens était de grande ampleur et s'opérait sans distinction<sup>543</sup> ; et iii) que Bosco Ntaganda était présent physiquement pendant la Première Attaque<sup>544</sup> et qu'il est resté en contact étroit avec les soldats de l'UPC/FPLC pendant la Seconde Attaque<sup>545</sup>.

131. La Chambre va maintenant s'intéresser aux éléments subjectifs spécifiques requis pour les chefs 3, 11 et 17. Les éléments de preuve présentés ont permis d'établir que Bosco Ntaganda entendait prendre pour cible de son attaque la population civile ou des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités (chef 3) ; il ressort des ordres criminels qu'on lui attribue plus haut que soit ceux-ci visaient expressément les Lendu<sup>546</sup>, soit ils ne faisaient pas de distinction entre ceux qui participaient directement aux hostilités et ceux qui ne le faisaient pas<sup>547</sup>. S'agissant du crime de pillage (chef 11), la Chambre précise que Bosco Ntaganda avait l'intention spécifique de spolier les propriétaires légitimes et de s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. Son utilisation de l'expression « *piga na kuchaji*<sup>548</sup> » se rapporte précisément à l'appropriation de biens puisqu'elle signifie combattre et s'emparer de tout<sup>549</sup>. En outre, cette expression s'étendant à tout bien trouvé<sup>550</sup>, elle écarte nécessairement l'idée que ces appropriations aient été justifiées par des nécessités militaires. Enfin, Bosco Ntaganda entendait prendre l'église de Mongbwalu pour cible de l'attaque (chef 17), comme il ressort de l'ordre qu'il a donné à un subordonné de détruire l'église, si nécessaire<sup>551</sup>.

### *Élément psychologique des crimes de guerre commis contre les enfants soldats de l'UPC/FPLC*

132. Sur la base des éléments de preuve et du raisonnement exposé ci-après, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda connaissait les circonstances de fait établissant l'existence du Conflit armé non international<sup>552</sup> et que son comportement

satisfait aux autres éléments subjectifs requis pour les crimes décrits aux chefs 6, 9, 14, 15 et 16, tels que précisés ci-après.

133. Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de premier degré en ce qui concerne les crimes contenus aux chefs 14 à 16<sup>553</sup>, comme l'indique le fait qu'il a exercé de manière continue ses responsabilités en matière de recrutement<sup>554</sup>, de formation<sup>555</sup> et d'affectation des soldats dans l'UPC/FPLC<sup>556</sup>, qui comptait des enfants de moins de 15 ans dans ses rangs<sup>557</sup>. En outre, il aurait au moins dû savoir que ces enfants avaient moins de 15 ans<sup>558</sup>, étant donné qu'il a personnellement visité des camps d'entraînement où étaient formés des enfants qui n'avaient manifestement pas atteint cet âge<sup>559</sup>.

134. En outre, Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de second degré en ce qui concerne les crimes de guerre que constituent le viol et la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats de l'UPC/FPLC (chefs 6 et 9). Il savait que la commission de ces crimes serait le résultat presque inévitable de la mise en œuvre du plan commun, puisque des filles de moins de 15 ans étaient placées dans des camps de l'UPC/FPLC avec des commandants et des combattants masculins<sup>560</sup> alors même qu'il disposait d'informations selon lesquelles les membres de l'UPC/FPLC commettaient des violences sexuelles contre des filles jeunes<sup>561</sup>.

#### *Autres éléments subjectifs de la coaction indirecte*

135. Enfin, la Chambre conclut que les éléments de preuve établissent que les deux éléments subjectifs suivants de la coaction indirecte sont réunis : Bosco Ntaganda savait et admettait que la mise en œuvre du plan commun aboutirait à la réalisation des éléments matériels des crimes. Comme il a été établi, il a : i) adopté le plan commun conjointement avec d'autres membres de l'UPC/FPLC<sup>562</sup> ; ii) régulièrement rencontré ces personnes dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun<sup>563</sup> ; et iii) agi avec l'intention et la connaissance requises par les crimes devant aboutir à la réalisation du plan commun, et ce, dans la mesure précisée plus haut<sup>564</sup>. En outre,

compte tenu du poste de haut rang qu'occupait Bosco Ntaganda au sein de l'UPC/FPLC<sup>565</sup> et de son rôle dominant décrit plus haut<sup>566</sup>, il connaissait aussi les circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer conjointement un contrôle sur les crimes commis par une ou plusieurs autres personnes.

### **B. Article 25-3-a du Statut – Perpétration directe**

136. La Chambre rappelle que pour conclure à la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda sur la base du mode de responsabilité reposant sur la perpétration directe, il doit être établi que l'intéressé a exécuté physiquement un élément objectif de l'infraction<sup>567</sup> et qu'il a agi avec : i) l'intention et la connaissance requises à l'article 30 du Statut, à moins qu'un autre élément subjectif soit prévu par le Statut ou les Éléments des crimes ; et ii) pour certains crimes, un élément subjectif spécifique (dol spécial).

137. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que, outre sa responsabilité en tant que coauteur indirect, Bosco Ntaganda est pénalement responsable en tant qu'auteur direct, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes décrits i) sous les chefs 1, 2, 3, 10, 11 et 17, pour certains faits relevant de la Première Attaque ; et ii) sous les chefs 15 et 16, pour certains faits relevant du Conflit armé non international. De plus, comme établi plus haut<sup>568</sup>, Bosco Ntaganda i) savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile non hema ou entendait que ce comportement s'inscrive dans un tel cadre ; et ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du Conflit armé non international. La Chambre conclut en revanche qu'elle n'a pas de motifs substantiels de croire Bosco Ntaganda pénalement responsable en tant qu'auteur direct des crimes décrits aux chefs 1 à 3, 10 à 13, 17 et 18 s'agissant de la Seconde Attaque<sup>569</sup>.

138. Pour ce qui est de la Première Attaque, Bosco Ntaganda a commis directement le crime de meurtre (chefs 1 et 2). À Kilo-Moto, derrière son appartement, il a tué le

prêtre Boniface Bwanalunga de plusieurs balles de revolver dans la tête<sup>570</sup>. Considérant que le fait qu'il a utilisé une arme à feu contre une personne non armée établit qu'il entendait causer la mort de celle-ci, la Chambre conclut qu'il a agi en étant animé d'un dol direct de premier degré<sup>571</sup>. En outre, s'agissant du chef 2, Bosco Ntaganda connaissait les circonstances de fait établissant que ce prêtre était un civil ne prenant pas activement part aux hostilités, car ce dernier i) se trouvait dans la paroisse de Mongbwalu lorsque Bosco Ntaganda l'a emmené ; ii) portait des vêtements civils ; et iii) était connu à Mongbwalu<sup>572</sup>.

139. De plus, Bosco Ntaganda a dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, au cours de la Première Attaque (chef 3). Pendant l'avance de l'UPC/FPLC vers Sayo, de nombreux corps ont été découverts dans des maisons « parce que [...] BOSCO [Ntaganda] avait déployé son artillerie » et « tirait [sur] tout ce qui bougeait »<sup>573</sup>. La Chambre conclut que Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de premier degré et entendait prendre pour cible de son attaque la population civile en tant que telle, puisqu'il a déclaré que toute personne rencontrée à Mongbwalu devait être considérée comme un ennemi<sup>574</sup> et qu'il a par la suite mis ces paroles en pratique en utilisant sans distinction des armes lourdes.

140. Bosco Ntaganda a aussi commis directement des actes de pillage pendant la Première Attaque (chef 11). Il s'est approprié : i) une jeep Land Cruiser appartenant à la paroisse de Mongbwalu et d'autres biens<sup>575</sup> ; ii) du matériel et des médicaments d'un hôpital de Mongbwalu<sup>576</sup> ; iii) de l'équipement audio et vidéo, vu chez lui à Mongbwalu<sup>577</sup> ; ainsi que d'autres objets provenant de l'église de Sayo<sup>578</sup>. La Chambre conclut qu'outre le dol direct de premier degré, Bosco Ntaganda était animé de « l'intention spécifique de spolier le propriétaire de son bien et de se l'approprier à des fins privées ou personnelles<sup>579</sup> ». Sur ce point, les éléments de preuve démontrent que Bosco Ntaganda : i) lors d'une parade de l'UPC/FPLC qui a eu lieu à Mabanga avant la Première Attaque, a employé l'expression « *piga na*

*kuchaji* », qui renvoie spécifiquement à l'appropriation de biens et, étant donné sa généralité, exclut que cette appropriation se limite aux nécessités militaires<sup>580</sup>; et ii) a fait le nécessaire pour que les biens qu'il s'était appropriés soient transportés de Mongbwalu à Bunia par avion<sup>581</sup>.

141. En ce qui concerne le chef 17, les éléments de preuve relatifs au pillage de la paroisse et de l'hôpital de Mongbwalu ainsi que de l'église de Sayo établissent également que Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de premier degré. Il a spécifiquement choisi les bâtiments qui devaient être pris pour cible, puis les a attaqués. De plus, comme il s'était rendu en personne dans ces lieux<sup>582</sup>, il savait qu'il s'agissait de bâtiments consacrés à la religion et d'un hôpital.

142. S'agissant du chef 10, il ressort des éléments de preuve que Bosco Ntaganda a commis directement le crime de persécution. En commettant directement les crimes précités lors de la Première Attaque<sup>583</sup>, et vu l'hostilité qu'il exprimait ouvertement envers les Lendu<sup>584</sup>, Bosco Ntaganda a pris pour cible le groupe non hema en tant que tel, et en particulier le groupe des Lendu, pour des motifs d'ordre ethnique.

143. La Chambre conclut en outre que Bosco Ntaganda a été auteur direct des crimes consistant à enrôler des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (chefs 15 et 16). Plusieurs enfants de Bunia âgés de moins de 15 ans ont été « recrutés par l'UPC, et plus précisément par Bosco Ntaganda<sup>585</sup> ». Ces enfants ont ensuite suivi une formation au camp de Mandro et ont pris part à la Première Attaque<sup>586</sup>. De plus, Bosco Ntaganda a utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités. Certains étaient sous son commandement direct<sup>587</sup> ou faisaient partie de son escorte<sup>588</sup>. Il a utilisé certains de ces enfants, par exemple pour garder ses lieux de résidence<sup>589</sup> et lors de combats, comme i) à Zumbe en octobre 2002<sup>590</sup>, ii) lors de la Première Attaque<sup>591</sup>, et iii) à Bunia en mars 2003<sup>592</sup>. Étant donné la persistance de son comportement sur une période longue, Bosco Ntaganda a agi en étant animé d'un dol direct de premier degré. En

outre, il aurait dû à tout le moins savoir que ces enfants avaient moins de 15 ans<sup>593</sup> puisqu'il avait des relations étroites avec eux lorsqu'ils assuraient son escorte personnelle.

144. Enfin, la Chambre conclut qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda puisse être tenu responsable en tant qu'auteur direct des autres crimes qui lui sont reprochés. Le Procureur ne lui reproche pas d'avoir commis directement les crimes visés aux chefs 4 à 9<sup>594</sup>. Il n'a pas non plus produit de preuves suffisantes établissant que Bosco Ntaganda ait exécuté l'un quelconque des éléments objectifs des crimes exposés i) aux chefs 12, 13 et 18 pour la Première Attaque<sup>595</sup> et ii) au chef 14 pour le Conflit armé non international<sup>596</sup>.

### **C. Article 25-3-b du Statut – Fait d'ordonner**

145. La Chambre rappelle que pour conclure à la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda sur la base du mode de responsabilité reposant sur le fait d'ordonner, les éléments objectifs et subjectifs suivants doivent être réunis :

a) [...] [la] personne était en position d'autorité, b) [...] elle a donné, sous quelque forme que ce soit, des instructions à une autre personne en vue soit i) de commettre un crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, soit ii) d'accomplir un acte ou une omission dont l'exécution s'est soldée par un crime, c) [...] l'ordre a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime, et d) [...] la personne était consciente à tout le moins que le crime serait commis dans le cours normal des événements en conséquence de l'exécution ou de la mise en œuvre de l'ordre<sup>597</sup>.

146. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda a aussi ordonné, au sens de l'article 25-3-b du Statut, les crimes décrits i) sous les chefs 1 à 5, 10 à 13 et 17 pendant la Première Attaque ; ii) sous les chefs 1 à 5, 7, 8, 10 et 11 pendant la Seconde Attaque ; et iii) sous le chef 16 pendant le Conflit armé non international.

147. La Chambre conclut que le premier élément constitutif de ce mode de responsabilité est réalisé<sup>598</sup>. Comme on l'a vu, Bosco Ntaganda occupait un poste de haut rang au sein de l'UPC/FPLC, avait d'importantes responsabilités et veillait à ce que les infractions aux règles disciplinaires soient sanctionnées<sup>599</sup>. De plus, sa position d'autorité s'étendait aux civils hema, qu'il armait et auxquels il ordonnait de prendre part aux hostilités<sup>600</sup>.

148. La Chambre conclut de plus que le deuxième élément est également réalisé. On l'a déjà vu en ce qui concerne la Première Attaque, Bosco Ntaganda a ordonné à des membres de l'UPC/FPLC de commettre : i) des meurtres (chefs 1 et 2)<sup>601</sup> ; ii) des attaques contre la population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités (chef 3)<sup>602</sup> ; iii) des viols de civils (chefs 4 et 5)<sup>603</sup> ; iv) des actes de pillage (chef 11)<sup>604</sup> ; v) des transferts forcés de population et des déplacements de civils (chefs 12 et 13)<sup>605</sup> ; et vi) des attaques contre des bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut (chef 17)<sup>606</sup>. En outre, pendant la Première Attaque, Bosco Ntaganda a ordonné à de jeunes civils hema de commettre des meurtres (chefs 1 et 2) ainsi que des transferts forcés de population et des déplacements de civils (chefs 12 et 13)<sup>607</sup>. Étant donné que la plupart de ces ordres visaient spécifiquement des civils non hema<sup>608</sup>, Bosco Ntaganda a également ordonné la commission de persécutions (chef 10). De surcroît, les ordres qu'il a donnés lors de la parade de Mabanga — tirer sur tout le monde et s'emparer de tout, y compris des femmes<sup>609</sup> — s'appliquaient aussi à la Seconde Attaque<sup>610</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que, s'agissant de la Seconde Attaque, Bosco Ntaganda a ordonné à des membres de l'UPC/FPLC de commettre : i) des meurtres (chefs 1 et 2) ; ii) des actes consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités (chef 3) ; iii) des actes de viol et de réduction en esclavage sexuel à l'encontre de civils (chefs 4, 5, 7 et 8) ; v) des persécutions (chefs 10) ; et iv) des actes de pillage (chef 11). De plus, au cours du Conflit armé non

international, Bosco Ntaganda a ordonné à des membres de l'UPC/FPLC d'utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (chef 16)<sup>611</sup>.

149. La Chambre conclut ensuite que le troisième élément est lui aussi réalisé. Sur ce point, elle rappelle qu'au sein de la structure hiérarchique de l'UPC/FPLC<sup>612</sup>, Bosco Ntaganda exigeait spécifiquement que ses ordres soient respectés<sup>613</sup>, allant jusqu'à ordonner l'exécution de ceux de ses subordonnés qui n'avaient pas obéi, voire à les exécuter lui-même<sup>614</sup>. Le fait que des membres de l'UPC/FPLC ont commis ces crimes<sup>615</sup>, ainsi que des tentatives de meurtre<sup>616</sup>, vient encore renforcer cette conclusion car elle établit que les ordres de Bosco Ntaganda étaient exécutés.

150. La Chambre conclut que le quatrième élément a également été réalisé. Bosco Ntaganda a déclaré à maintes reprises et sans ambiguïté que l'objectif de ses ordres était la commission des crimes décrits plus haut<sup>617</sup>.

151. En outre, la Chambre considère que les conclusions relatives à ce mode de responsabilité valent également pour les tentatives de meurtre décrites dans la présente décision<sup>618</sup>. Elle conclut de plus que celles-ci résultaient des ordres donnés par Bosco Ntaganda et que si le crime de meurtre n'a pas été accompli, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, comme prévu à l'article 25-3-f du Statut.

152. Toutefois, la Chambre constate que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants pour montrer que Bosco Ntaganda avait ordonné à d'autres personnes soit de commettre les crimes suivants, soit d'accomplir des actes au cours desquels ces crimes ont été commis : i) chef 18<sup>619</sup>, pendant la Première Attaque ; ii) chefs 12 et 13<sup>620</sup>, 17<sup>621</sup> et 18<sup>622</sup>, pendant la Seconde Attaque ; et iii) chefs 6 et 9<sup>623</sup>, et 14 et 15<sup>624</sup>, pendant le Conflit armé non international.

#### D. Article 25-3-b du Statut – Encouragement

153. La Chambre rappelle que, pour conclure à la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda sur la base du mode de responsabilité reposant sur l'encouragement, les éléments objectifs et subjectifs suivants doivent être réunis :

a) la personne a exercé une influence sur une autre personne pour soit i) commettre un crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, soit ii) accomplir un acte ou une omission dont l'exécution s'est soldée par un crime ; b) l'encouragement prodigué a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime ; et c) la personne était consciente à tout le moins que le crime serait commis dans le cours normal des événements en conséquence de la commission de l'acte ou de l'omission<sup>625</sup>.

154. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda a aussi encouragé, au sens de l'article 25-3-b du Statut, la commission ou la tentative de commission des crimes exposés dans la section relative au mode de responsabilité reposant sur le fait d'ordonner la commission de crimes, comme décrit ci-après.

155. La Chambre conclut que le premier élément constitutif du mode de responsabilité reposant sur l'encouragement a été réalisé. Plus spécifiquement, elle considère que les éléments de preuve se rapportant aux ordres donnés par Bosco Ntaganda aux membres de l'UPC/FPLC et/ou aux civils hema de commettre des crimes montrent aussi que Bosco Ntaganda a exercé une influence sur eux pour qu'ils commettent ces crimes<sup>626</sup>, qui l'ont effectivement été<sup>627</sup> et, s'agissant du meurtre, pour lesquels des tentatives ont été commises<sup>628</sup>. Cette conclusion est en outre étayée par le fait que Bosco Ntaganda a créé un environnement dans lequel les crimes commis contre les Lendu en particulier étaient encouragés ou officiellement approuvés<sup>629</sup>. Les éléments de preuve établissent qu'en sa qualité de haut responsable de l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda : i) a physiquement commis des crimes<sup>630</sup> ; ii) a ouvertement tenu des propos dénigrants à l'encontre des Lendu<sup>631</sup> ; et

iii) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et/ou réprimer de tels crimes, ainsi qu'il sera analysé plus loin<sup>632</sup>.

156. Sur la base de ses précédentes conclusions sur le mode de responsabilité reposant sur le fait d'ordonner la commission des crimes<sup>633</sup>, la Chambre conclut également que les deux autres éléments du mode de responsabilité reposant sur l'encouragement ont eux aussi été réalisés.

157. Enfin, la Chambre considère que les conclusions relatives à ce mode de responsabilité valent également pour les tentatives de meurtre décrites plus haut dans la présente décision<sup>634</sup>. Elle conclut en outre que les tentatives de meurtre étaient la conséquence de l'encouragement donné par Bosco Ntaganda et que si le crime de meurtre n'a pas été accompli, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, comme prévu à l'article 25-3-f du Statut.

#### **E. Article 25-3-d du Statut – Fait de contribuer de toute autre manière**

158. La Chambre rappelle que, pour conclure à la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda sur la base du mode de responsabilité prévu à l'article 25-3-d du Statut, les éléments objectifs et subjectifs suivants doivent être réunis :

a) [...] il y a eu tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) [...] la commission ou la tentative de commission d'un tel crime était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; c) [...] l'intéressé a contribué au crime d'une manière autre que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 [...] ; d) [...] sa contribution était intentionnelle ; et e) [...] elle i) visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou ii) a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime [...]<sup>635</sup>.

159. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda est aussi pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour les crimes exposés : i) sous les chefs 1 à 5, 10 à 13, 17 et 18, commis pendant la Première Attaque ; ii) sous les chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18, commis pendant la

Seconde Attaque ; et iii) sous les chefs 6, 9 et 14 à 16, commis pendant le Conflit armé non international.

160. La Chambre rappelle ses précédentes conclusions selon lesquelles, pendant la période visée par les charges, les forces de l'UPC/FPLC ont commis<sup>636</sup> et/ou tenté de commettre<sup>637</sup> contre les civils hema les crimes exposés aux chefs 1 à 18. Elle rappelle de plus que la commission des crimes reprochés devait aboutir à la réalisation du plan commun convenu par divers membres de l'UPC/FPLC en vue de prendre le contrôle militaire et politique de l'Ituri.

161. En outre, la Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles Bosco Ntaganda : i) a joué un rôle général de coordination avant et pendant la Première Attaque (chefs 1 à 5, 10 à 13, 17 et 18)<sup>638</sup> ; ii) a participé à la conception de la Seconde Attaque et supervisé les combats à distance (chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18)<sup>639</sup> ; et iii) était responsable du recrutement, de la formation et du déploiement des troupes de l'UPC/FPLC<sup>640</sup>, dans les rangs de laquelle se trouvaient des enfants de moins de 15 ans<sup>641</sup> et où des filles de moins de 15 ans étaient affectées dans des camps sous l'autorité de commandants masculins<sup>642</sup> (chefs 6, 9 et 14 à 16).

162. De surcroît, la Chambre conclut que la contribution de Bosco Ntaganda était intentionnelle et qu'elle a été apportée, à tout le moins, en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre les crimes exposés aux chefs 1 à 18, compte tenu de la nature de la contribution de Bosco Ntaganda à ces crimes et du fait que pendant la période visée par les charges, il était constamment en contact avec ses subordonnés<sup>643</sup> et avec des personnes du groupe agissant dans la poursuite d'un dessein commun<sup>644</sup>.

163. Enfin, la Chambre précise que les conclusions relatives à ce mode de responsabilité valent également pour les tentatives de meurtre telles que décrites précédemment<sup>645</sup>. Elle ajoute que ses conclusions relatives aux tentatives de meurtre montrent que celles-ci étaient la conséquence de la mise en œuvre du plan commun

et que si le crime de meurtre n'a pas été accompli, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, comme prévu à l'article 25-3-f du Statut.

#### **F. Article 28-a du Statut – Faire fonction de chef militaire**

164. La Chambre rappelle que, pour conclure à la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda sur la base du mode de responsabilité prévu à l'article 28-a du Statut, les éléments objectifs et subjectifs suivants doivent être réunis :

a) [l]e suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ; b) [l]e suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ; c) [l]es crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ; d) [l]e suspect savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ; et e) [l]e suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites<sup>646</sup>.

165. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda est aussi pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, pour les crimes exposés : i) sous les chefs 1 à 5, 10 à 13, 17 et 18, commis pendant la Première Attaque ; ii) sous les chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18, commis pendant la Seconde Attaque ; et iii) sous les chefs 6, 9 et 14 à 16, commis pendant le Conflit armé non international.

166. La Chambre conclut que les deux premiers éléments, pris ensemble, sont réalisés. Comme il a déjà été dit, Bosco Ntaganda était un chef militaire au sein de l'UPC/FPLC et exerçait un commandement et un contrôle effectifs sur les troupes de l'UPC/FPLC pendant la période visée par les charges<sup>647</sup>. La Chambre précise de plus que, contrairement à ce qu'avance la Défense<sup>648</sup>, le commandement et le contrôle de Bosco Ntaganda s'exerçaient également sur les civils au sein de l'UPC/FPLC,

puisque celui-ci avait la capacité de leur ordonner de participer aux hostilités<sup>649</sup>. Bosco Ntaganda appelait certains de ces civils « [TRADUCTION] nos combattants<sup>650</sup> », et il en a même armé certains et leur a ordonné de tuer et de chasser les Lendu<sup>651</sup>.

167. La Chambre conclut en outre que le quatrième élément est également réalisé. Comme il est expliqué plus loin, les éléments de preuve révèlent que Bosco Ntaganda savait que les membres de l'UPC/FPLC et/ou les civils hema commettaient ou allaient commettre les crimes spécifiés précédemment par la Chambre.

168. S'agissant des crimes commis pendant la Première et la Seconde Attaque, la Chambre souligne qu'ils ont été perpétrés sur une durée de plusieurs jours et sur une vaste étendue géographique, et qu'ils ont fait de nombreuses victimes<sup>652</sup>. De plus, les éléments de preuve établissent que Bosco Ntaganda était physiquement présent et commandait les troupes de l'UPC/FPLC lors de la Première Attaque<sup>653</sup>. Pendant la Seconde, il supervisait les combats depuis Bunia<sup>654</sup>, communiquait avec les troupes présentes sur le terrain<sup>655</sup> et informait ses supérieurs du déroulement de l'opération<sup>656</sup>.

169. En outre, Bosco Ntaganda a été le témoin direct de certains crimes commis par ses subordonnés ou en a été informé. Il avait connaissance de « tous les viols, assassinats, les massacres, et tout ça » commis par les membres de l'UPC/FPLC<sup>657</sup>. Par exemple, pendant la Première Attaque, Bosco Ntaganda : i) était présent quand les troupes de l'UPC/FPLC ont abattu une jeune fille qui s'enfuyait et ont tiré à l'arme lourde sur des maisons de Sayo<sup>658</sup> ; ii) a vu ses propres gardes du corps faire sortir un civil de l'église de Sayo et l'exécuter<sup>659</sup> ; et iii) a ordonné aux membres de l'UPC/FPLC de cesser les actes de pillage une fois que Mongbwalu a été pris<sup>660</sup>. En ce qui concerne la Seconde Attaque, il a appris le massacre perpétré à Kobu sous la conduite de Salumu Mulenda<sup>661</sup>. De plus, en février 2003, Bosco Ntaganda a ordonné

que les « épouses » des membres de l'UPC/FPLC quittent tous les camps de l'UPC/FPLC<sup>662</sup>.

170. De surcroît, s'agissant des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, ainsi que des crimes de viol et d'esclavage sexuel perpétrés contre les enfants soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre répète qu'ils se sont poursuivis pendant plusieurs mois et ont fait de nombreuses victimes<sup>663</sup>. L'UPC/FPLC avait également une unité entière composée d'enfants, dont certains étaient âgés de moins de 15 ans<sup>664</sup>. De plus, Bosco Ntaganda entretenait des rapports très étroits avec d'autres hauts responsables de l'UPC/FPLC qui avaient dans leur escorte des enfants de moins de 15 ans<sup>665</sup>. Les éléments de preuve révèlent aussi que Bosco Ntaganda : i) « [TRADUCTION] pensait qu'il y avait des enfants au sein de l'UPC<sup>666</sup> » ; ii) avait connaissance des méthodes de recrutement de l'UPC/FPLC<sup>667</sup> ; et iii) se rendait régulièrement dans des camps de formation<sup>668</sup> où étaient notamment formés des enfants de moins de 15 ans<sup>669</sup>. De surcroît, Bosco Ntaganda avait connaissance des violences sexuelles perpétrées contre les enfants soldats de l'UPC/FPLC<sup>670</sup>, et il savait en particulier qu'une fille de son escorte âgée de 12 ou 13 ans avait été violée par son chef de la sécurité<sup>671</sup>.

171. Enfin, la Chambre conclut également que le troisième et le cinquième élément, pris ensemble, sont réalisés. D'après les éléments de preuve, Bosco Ntaganda soit n'a pas réagi à la commission des crimes soit a pris des mesures insuffisantes, malgré l'influence qu'il avait au sein de l'UPC/FPLC et sa capacité avérée de prendre des mesures lourdes de conséquences<sup>672</sup>.

172. Bosco Ntaganda : i) n'a réprimandé personne pour les attaques contre les civils lendu pendant des opérations menées par l'UPC/FPLC ; ii) n'a rien fait pour empêcher que des crimes soient commis contre les civils lendu, par exemple ordonner qu'il ne leur soit fait aucun mal ; et iii) n'a pas enquêté sur les crimes

commis contre des civils<sup>673</sup>. Plus précisément, lors de la Première Attaque, les viols<sup>674</sup> et les meurtres<sup>675</sup> sont restés impunis et Bosco Ntaganda n'a pas empêché le meurtre de prisonniers<sup>676</sup>. De plus, lors de la Seconde Attaque, aucun subordonné<sup>677</sup>, pas même Salumu Mulenda<sup>678</sup>, n'a été sanctionné à la suite du massacre de Kobu. En outre, en ce qui concerne les crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, ainsi que des crimes de viol et d'esclavage sexuel perpétrés contre les enfants soldats de l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda : i) n'a pas ordonné la démobilisation des enfants de moins de 15 ans<sup>679</sup> ; et, ii) lorsqu'une fille de sa propre escorte, âgée de 12 ou 13 ans, a été violée par son chef de la sécurité, il a protégé ce dernier<sup>680</sup>.

173. La Chambre conclut en outre que les mesures limitées prises par Bosco Ntaganda sont loin de constituer les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir. Des mesures disciplinaires ont été prises pour sanctionner des membres de l'UPC/FPLC qui n'avaient pas exécuté des ordres<sup>681</sup> ou qui, pour certains, étaient soupçonnés d'être des ennemis<sup>682</sup> ; elles ne visaient donc pas à punir les crimes reprochés en l'espèce. En particulier, alors même que Bosco Ntaganda avait ordonné l'arrestation de plusieurs membres de l'UPC/FPLC soupçonnés de tentative de viol le 21 décembre 2002<sup>683</sup>, il a par la suite, le 11 février 2003, informé l'un d'eux qu'il était promu<sup>684</sup>, ce qui indique, à tout le moins, que cette personne n'a pas fait l'objet de sanction. De plus, malgré l'ordre donné par Bosco Ntaganda de cesser les pillages lors de la Première Attaque<sup>685</sup>, des officiers de haut rang dans l'UPC/FPLC ont continué à piller, et personne n'a été puni pour ce comportement<sup>686</sup>.

174. Les manquements susmentionnés de Bosco Ntaganda ont augmenté le risque que les membres de l'UPC/FPLC commettent des crimes pendant la période visée par les charges<sup>687</sup>. Alors qu'il était un puissant chef militaire<sup>688</sup>, il a omis d'agir en réponse aux crimes graves perpétrés contre les civils non hema, ce qui a rendu inefficace le système disciplinaire de l'UPC/FPLC<sup>689</sup> ou toute autre mesure qui aurait pu être prise pour sanctionner de tels comportements.

175. Enfin, la Chambre considère que les conclusions relatives à ce mode de responsabilité valent également pour les tentatives de meurtre telles que décrites plus haut dans la présente décision<sup>690</sup>. Elle conclut de plus que les tentatives de meurtre étaient la conséquence des actes des subordonnés de Bosco Ntaganda et que si le crime de meurtre n'a pas été accompli, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, comme prévu à l'article 25-3-f du Statut.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

a) **décide** qu'elle est compétente pour connaître de l'espèce et **déclare** l'affaire recevable ; et

b) **décide** de confirmer, en vertu de l'article 61-7 du Statut, les charges formulées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, comme spécifié aux paragraphes 12, 31, 36, 74 et 97 de la présente décision, et de renvoyer Bosco Ntaganda devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

*/signé/*

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le lundi 9 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>1</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; une version expurgée est également disponible, voir Chambre préliminaire I, [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt](#), 6 mars 2007, ICC-01/04-02/06-1-Red. Un mandat d'arrêt a été délivré en même temps que cette décision, voir Chambre préliminaire I, [Mandat d'arrêt](#), 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-2 ; et [Warrant of Arrest](#), 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-2-Anx-tENG. Le mandat a été initialement délivré sous scellés. Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I a décidé de lever les scellés, voir [Décision levant les scellés pour ce qui est du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Bosco Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-18-tFRA. À la même époque, la Chambre préliminaire I a également délivré une version expurgée du mandat d'arrêt initialement sous scellés. Le mandat d'arrêt expurgé a été rendu public sur instruction de la Chambre préliminaire I en date du 29 septembre 2010, voir

[Mandat d'arrêt – Corrigendum](#), 7 mars 2007, ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red ; une version en langue anglaise est également disponible, voir [Warrant of arrest – Corrigendum](#), ICC-01/04-02/06-Corr-tENG-Red.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA ; une version publique expurgée est également disponible, voir Chambre préliminaire II, [Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#), 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire II, [Décision relative à la date de comparution initiale et à des questions connexes](#), 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, par. 7.

<sup>4</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG.

<sup>5</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#).

<sup>6</sup> [ICC-01/04-02/06-203-AnxB](#).

<sup>7</sup> Chambre préliminaire II, [Decision on the Defence Urgent Request of 14 January 2014](#), 14 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-209.

<sup>8</sup> ICC-01/04-02/06-217-Conf-AnxC.

<sup>9</sup> [ICC-01/04-02/06-227-AnxA](#).

<sup>10</sup> ICC-01/04-02/06-227-Conf-AnxB.

<sup>11</sup> ICC-01/04-02/06-253, avec une annexe publique et une annexe confidentielle.

<sup>12</sup> Chambre préliminaire II, [Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties](#), 17 juin 2013, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, p. 20 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 10 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-7-ENG ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 10 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-7Bis-ENG ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 13 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-11-ENG. Voir aussi la version écrite déposée de la présentation de leurs preuves faite par les parties à l'audience, [ICC-01/04-02/06-258](#) et ses 15 annexes publiques et quatre annexes confidentielles ; [ICC-01/04-02/06-263](#) et ses deux annexes publiques et quatre annexes confidentielles.

<sup>13</sup> ICC-01/04-02/06-276-Conf avec annexes confidentielles A, B et C. Une version publique expurgée a été déposée le 24 mars 2014, voir [ICC-01/04-02/06-276-Red](#).

<sup>14</sup> [ICC-01/04-02/06-273](#) ; [ICC-01/04-02/06-275](#).

<sup>15</sup> ICC-01/04-02/06-292-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée est également disponible, voir ICC-01/04-02/06-292-Conf-Red ; une version publique expurgée de ce document a été déposée le 14 avril 2014, voir [ICC-01/04-02/06-292-Red2](#).

<sup>16</sup> Au sujet de la norme des « motifs substantiels de croire », voir par exemple Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, par. 30 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 52 ; Chambre préliminaire I, [Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut](#), 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 17.

<sup>17</sup> Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 39.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 29 ; Chambre préliminaire II,

[Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 52 ; Chambre préliminaire I, [Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut](#), 3 juin 2013, ICC02/11-01/11-432-tFRA, par. 17.

<sup>19</sup> Pour les principes d'administration de la preuve pertinents, voir, par exemple, Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr ; Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 45 à 62 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 66 à 92 ; Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011](#), 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA ; Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013](#), 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572-tFRA.

<sup>20</sup> Dans la présente décision, la Chambre a indifféremment utilisé les sigles UPC, FPLC et UPC/FPLC pour désigner ce qui constitue une seule et même entité.

<sup>21</sup> Voir paragraphe 3, troisième phrase, de l'introduction aux Crimes contre l'humanité dans les Éléments des crimes et la note de bas de page 6, qui s'y rapporte.

<sup>22</sup> Pour la notion de civils ou de population civile, voir, par exemple, Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 77 et 78 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 399.

<sup>23</sup> La Chambre souligne que les éléments de preuve décrivent la population non hema visée, soit en spécifiant les groupes ethniques pris pour cible (comme les Lendu, les Bira ou les Ngiti), soit en employant l'expression « non originaires », pour désigner les personnes dont il est considéré qu'elles ne sont pas historiquement originaires du territoire de l'Ituri.

<sup>24</sup> Pour la notion d'attaque généralisée ou systématique, voir, par exemple, Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 83 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 95 et 96 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 394 à 398 ; Chambre préliminaire II, [Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 53 et 54.

<sup>25</sup> La Chambre précise que les conclusions factuelles qu'elle expose dans cette section de la présente décision visent à établir l'existence d'une organisation au sens de l'article 7 du Statut.

<sup>26</sup> « Statuts de l'Union des patriotes congolais – UPC », 15 septembre 2000, EVD-PT-OTP-01543, p. 0039, p. 0042 à 0046 ; transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4739 ; « Examens de test UPC/RP », 9 décembre 2002, EVD-PT-OTP-01690, p. 0704.

<sup>27</sup> « Statuts de l'Union des patriotes congolais – UPC », 15 septembre 2000, EVD-PT-OTP-01543, p. 0039 ; « Examens de test UPC/RP », 9 décembre 2002, EVD-PT-OTP-01690, p. 0704.

<sup>28</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 81, 1115 et 1116 ; lettre de transmission d'un décret de l'UPC, 9 juin 2003, EVD-PT-OTP-00958 ; décret de l'UPC, 2 décembre 2002, EVD-PT-OTP-00938 ; décret de l'UPC, 3 septembre 2002, EVD-PT-OTP-02544, p. 0055 et 0056.

<sup>29</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1115 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06139, p. 1348 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0087, par. 142 ; « Examens de test UPC/RP », 9 décembre 2002, EVD-PT-OTP-01690, p. 0704.

<sup>30</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1115.

<sup>31</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1115 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1450 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0087, par. 142.

<sup>32</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1172 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04623, p. 0337 ; transcription de la déposition du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-06125, p. 0118 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1451 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1941 ; diagramme établi par le témoin P-0005, « Structure et organisation de l'UPC », EVD-PT-OTP-04085 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0088, par. 151.

<sup>33</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1172 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04623, p. 0337, et EVD-PT-OTP-06506, p. 1063 et 1064 ; transcription de la déposition du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-06125, p. 0118 ; diagramme établi par le témoin P-0005, « Structure et organisation de l'UPC », EVD-PT-OTP-04085, p. 0126 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0088, par. 151 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0092.

<sup>34</sup> Voir UPC, « Aide-mémoire à l'intention du Sir Ketumile Masire, facilitateur neutre du dialogue intercongolais », 22 octobre 2002, EVD-PT-OTP-00414, p. 0271 ; UPC, « Déclaration officielle de l'UPC/RP N° UPC-RP/05/2002 à propos de la tenue du dialogue intercongolais global et inclusif », 22 octobre 2002, EVD-PT-OTP-03785, p. 0452.

<sup>35</sup> Déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0427, par. 34 ; transcription de la déposition du témoin D-0037, EVD-PT-D18-00004, p. 0213 ; transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06129, p. 0490 et 0493, EVD-PT-OTP-06130, p. 0567 et 0568.

<sup>36</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4734 et 4735 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04144, p. 0079 à 0084 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04627, p. 0443 à 0446 ; diagramme établi par le témoin P-0005, « Armée de l'UPC/FPLC », EVD-PT-OTP-04088 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0092, par. 184 ; déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0314, par. 47 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1076 et 1078.

<sup>37</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04133, p. 1542, et EVD-PT-OTP-04144, p. 0079 à 0084 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0435 et 0436, par. 76 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04627, p. 0440 à 0442, p. 0448 et 0449.

<sup>38</sup> Dans les éléments de preuve, ces officiers d'état-major sont désignés par les lettres G, T (à l'échelon des brigades) ou S (à l'échelon des bataillons). Voir déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0092, par. 185 et 186 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1941 et 1943 à 1945 ; transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4733 et 4734 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04623, p. 0335 à 0340.

<sup>39</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04626, p. 0413 à 0415, EVD-PT-OTP-04642, p. 0767 à 0772 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06482, p. 0469, et EVD-PT-OTP-06489, p. 0622 et 0623.

<sup>40</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2357 à 2361 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0432, par. 55 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0519 à 0522, EVD-PT-OTP-06485, p. 0547 et 0548 ; déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04357, p. 0425, commentant le registre des messages ; EVD-PT-OTP-00263, p. 0058 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1070, troisième message.

<sup>41</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4747 ; déclaration du témoin P-0805, EVD-PT-OTP-06380, p. 1097, par. 16 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0290, EVD-PT-OTP-06408, p. 1252, commentant le registre des messages EVD-PT-OTP-03975, p. 1107.

<sup>42</sup> Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0315, par. 53 ; transcription d'entretien avec le témoin P-768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0488 à 0491 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0463, par. 236 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04627, p. 0453 à 0455.

<sup>43</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1057, par. 257 et 258 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04144, p. 0084 et 0096, EVD-PT-OTP-04133, p. 1557 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2172 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0452, par. 173, p. 0467, par. 260 et 264 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04627, p. 0450 ; transcription d'entretien avec le témoin P-768, EVD-PT-OTP-06493, p. 0710 et 0711 ; déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0206 et 0207, par. 75 et 78 ; transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4747 et 4748.

<sup>44</sup> Transcriptions de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2361 à 2365, EVD-PT-OTP-04144, p. 0084 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0467, par. 264 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1052 à 1056 ; transcription de la déposition du témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06213, p. 7471 et 7472.

<sup>45</sup> Registre, EVD-PT-OTP-00263 et EVD-PT-OTP-03975 (traduction) ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2361 à 2365 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1052 à 1056, EVD-PT-OTP-04627, p. 0455 à 0457 ; transcription de la déposition du témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06213, p. 7475 à 7476.

<sup>46</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03732, p. 2722 et 2723 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0452, par. 173 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04137, p. 1671 à 1673.

<sup>47</sup> Par « Hema du Nord », la Chambre entend « Gegere », les Gegere représentant la branche nord du groupe ethnique des Hema, soit un sous-groupe des Hema. Voir à cet égard le rapport de Human Rights Watch (HRW), *The Curse of Gold - Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0650, note de bas de page 2 (en français, Le fléau de l'or, République démocratique du Congo, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>48</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1003, par. 15 ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0825 (en français, ITURI : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, EVD-PT-OTP-03766) ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0439, par. 97 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0017, par. 89, p. 0018, par. 94 et p. 0021, par. 111 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04624, p. 0379 ; déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0112, par. 151 ; déclaration du témoin P-0043, EVD-PT-OTP-02686, p. 0092, par. 35.

<sup>49</sup> Déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0024, par. 132 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0116 et 0117, par. 325 et 329 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0454 et 0455, par. 187 à 193.

<sup>50</sup> Déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0110 et 0111, par. 141 et 147 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04625, p. 0387 et 0388 ; déclaration du témoin P-0024, EVD-PT-OTP-02698, p. 0197, par. 40 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0118, par. 334.

<sup>51</sup> Notes manuscrites du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-03936 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04144, p. 0083 et 0084 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0478 et 0479 ; document de la MONUC, 9 octobre 2003, EVD-PT-OTP-04792, p. 1666 ; transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4742 et 4743 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0290, EVD-PT-OTP-06417, p. 1477 et 1478 ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0851 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0092, par. 185.

<sup>52</sup> Transcriptions de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4742, EVD-PT-OTP-06182, p. 4832, EVD-PT-OTP-06183, p. 4856 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1964 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04140, p. 0015 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04633, p. 0581 à 0585 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0095, par. 201 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1039, par. 173.

<sup>53</sup> Déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0093, par. 191 ; notes du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06115, p. 0030 à 0036 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06285, p. 0751 à 0761 ; déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 1006, par. 118 et 120 ; déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0207, par. 80 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0455, par. 195 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0531, EVD-PT-OTP-06492, p. 0692 à 0694, EVD-PT-OTP-06489, p. 0610 à 0614.

<sup>54</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04135, p. 1615 ; transcription de la déposition du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-06125, p. 0116 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1052, par. 233 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0446, par. 130 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06503, p. 0976 à 0978 ; rapport de HRW, *The Curse of Gold - Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0662 (en français, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>55</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1072.

<sup>56</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1078.

<sup>57</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1072 et 1075 à 1077.

<sup>58</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517 à 0519, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499.

<sup>59</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 89 ; transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06130, p. 0561 à 0563.

<sup>60</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06130, p. 0570 et 0571.

<sup>61</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0023, par. 103 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0436 et 0437, par. 37 (en français, Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport spécial sur les événements en Ituri (janvier 2002-décembre 2003), EVD-PT-OTP-02798)

<sup>62</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06132, p. 0752 ; résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0644.

<sup>63</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG, p. 75 à 77.

<sup>64</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1003, par. 12.

<sup>65</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1003, par. 12 ; déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0116, par. 169 ; déclaration du témoin P-0043, EVD-PT-OTP-02686, p. 0090 et 0091, par. 26 ; déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0085, par. 132.

<sup>66</sup> Déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0436, par. 80 à 83 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03734, p. 2764 et 2765, EVD-PT-OTP-06236, p. 0143 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0519, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1071 ; rapport d'Amnesty International, *Democratic Republic of Congo, Ituri : A need for protection, a thirst for justice*, 21 octobre 2003, EVD-PT-OTP-00301, p. 0159 et 0160 (en français, République démocratique du Congo, ITURI, un besoin de protection, une soif de justice, EVD-PT-OTP-03762).

<sup>67</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0210, par. 101.

<sup>68</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0498 à 0501, EVD-PT-OTP-06486, p. 0564 à 0567, EVD-PT-OTP-06422, p. 1633, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517 et 0518, EVD-PT-OTP-06423, p. 1642.

<sup>69</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094.

<sup>70</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1026 à 1028 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0502 à 0504.

<sup>71</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0502 à 0504 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1028. Après analyse de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre croit comprendre que l'ordre de s'emparer de tout, y compris des femmes, était censé s'appliquer exclusivement aux biens et aux femmes qui étaient considérés comme appartenant à la population non hema.

<sup>72</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0504 et 0505.

<sup>73</sup> Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0313.

<sup>74</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG ; p. 73, ligne 10 à 13.

<sup>75</sup> Voir par. 25 à 30.

<sup>76</sup> Déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0107, par. 125 et 126 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0020, par. 92.

<sup>77</sup> Déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0107, par. 123 à 126 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0019 et 0020, par. 87, 88 et 90.

<sup>78</sup> L'APC était la branche armée du Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération (déjà connu sous le sigle RCD/ML). Dans la présente décision, la Chambre désignera par le sigle APC la branche armée de ce parti politique, même si dans certains éléments de preuve, on trouve RCD-K/ML ou RCD/ML. Voir la déclaration du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-03746, p. 0013, par. 42 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0439, par. 46 et 49 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; « En Ituri, les affrontements ne sont pas interethniques », EVD-PT-OTP-00992, p. 0444 ; Amnesty International, *Democratic Republic of Congo, « On the precipice: the deepening human rights and humanitarian crisis in Ituri »*, mars 2003, EVD-PT-OTP-03498, p. 1315.

<sup>79</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0023 et 0024, par. 103 et 105 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri January, 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0436, par. 37 et p. 0455, par. 119 (en français, EVD-PT-OTP-02798, p. 0346 et 0366) ; *UN Joint Mission Analysis Center, Profile of Bosco Tanganda*, EVD-PT-OTP-03304, p. 0437 et 0438 ; rapport de HRW, *UPC Crimes in Ituri (2002 2003)*, 8 novembre 2006, EVD-PT-OTP-04498, p. 1313 ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in Blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0823 à 0825 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-

OTP-03424, p. 0296, par. 25 ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0449 et 0450, par. 411.

<sup>80</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0439, par. 49 (en français, EVD-PT-OTP-02798, p. 0349).

<sup>81</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0439, par. 47 et p. 0455, par. 119 (en français, EVD-PT-OTP-02798, p. 0348 et 0349 et 0366).

<sup>82</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0455, par. 119 (en français, EVD-PT-OTP-02798, p. 0366).

<sup>83</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0028, par. 127 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0436 et 0437, par. 37 (en français, EVD-PT-OTP-02798, p. 0346).

<sup>84</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0023, par. 103 et 104 ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in Blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0823 et 0824 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; rapport de HRW, *UPC Crimes in Ituri* (2002 2003), 8 novembre 2006, EVD-PT-OTP-04498, p. 1313 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0439 et 0440, par. 47 et 49 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>85</sup> Déclaration du témoin P-0056, EVD-PT-OTP-03530, p. 0419, par. 58 ; *UN Ntaganda Profile*, EVD-PT-OTP-00064, p. 0079, par. 13 et 14 ; Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0311.

<sup>86</sup> Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0451.

<sup>87</sup> Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0311 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0440, par. 51 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in Blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0827 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>88</sup> *UN Joint Mission Analysis Center, Profile of Bosco Tanganda*, EVD-PT-OTP-03304, p. 0437 ; Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0311 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0440, par. 51 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in Blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0827 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>89</sup> Déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0148 et 0149, par. 347.

<sup>90</sup> Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0539, par. 605.

<sup>91</sup> Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0311 ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in Blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0827 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0451 ; lettre au Président du RCD-K/ML, 15 novembre 2002, EVD-PT-OTP-04760, p. 0350.

<sup>92</sup> Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la

République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0451 ; Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0311.

<sup>93</sup> Rapport de HRW, *Ituri: "Covered in Blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0827 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>94</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0243, par. 80, p. 0246, par. 1140 ; rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006, p. 0286 ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0452, par. 414 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0442 et 0443, par. 62 et 63 (en français, EVD-PT-OTP-02798, p. 0353).

<sup>95</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0442 et 0443, par. 62 et 63 (en français, EVD-PT-OTP-02798, p. 0353), (qui fait état du meurtre de 125 civils) ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0452, par. 414 (180 personnes, parmi lesquelles des civils, auraient été tuées) ; rapport du International Crisis Group, *Congo : Quatre priorités pour une paix durable en Ituri*, 13 mai 2008, EVD-PT-OTP-06059, p. 0062.

<sup>96</sup> Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0452, par. 414 ; lettre au Président du RCD-K/ML, 15 novembre 2002, EVD-PT-OTP-04760, p. 0351.

<sup>97</sup> Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0452, par. 414 ; lettre au Président du RCD-K/ML, 15 novembre 2002, EVD-PT-OTP-04760, p. 0351.

<sup>98</sup> Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0452, par. 414.

<sup>99</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0442 et 0443, par. 62 et 63 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; liste de victimes du groupement de Bedu-Ezekere, EVD-PT-OTP-00022, p. 0004.

<sup>100</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0240, par. 112, p. 0242, par. 123, p. 0246, par. 140 ; rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006, p. 0314, 0316 et 0346 ; MONUC, *Final Report of the Special Investigation Team on the Events of Mambasa 31 December 2002 to 20 January 2003*, EVD-PT-OTP-01844 (en français, p. 0317, par. 6 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452 à 0454, par. 105 à 112 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>101</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452 et 0453, par. 105 et 106 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>102</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452 et 0453, par. 106 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>103</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0233 et 0234, par. 77 et 79 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0453, par. 108 et 109 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; MONUC, *Final Report of the Special Investigation Team on the Events of Mambasa, 31 December 2002 to 20 January 2003*, EVD-PT-OTP-01844, p. 0318, par. 9 et 10, p. 0324, par. 43, p. 0326 et 0327, par. 56 à 61, p. 0332, par. 96.

<sup>104</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452, par. 102 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; lettre de l'Abbé Roger Tsorovesorov, De la disparition de l'Abbé Boniface Bwanalongba à la paroisse de Mongbwalu du diocèse de Bunia en

République Démocratique au Congo, 18 janvier 2003, EVD-PT-OTP-02721, p. 0118 ; rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0666 (en français, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>105</sup>Voir transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4750 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06486, p. 0559 à 0561, EVD-PT-OTP-06483, p. 0492 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1999, ligne 22 ; résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0642 ; rapport quotidien de la MONUC du 22 au 24 novembre 2002, 25 novembre 2002, EVD-PT-OTP-00635, p. 0333, par. 11 ; « En Ituri, les affrontements ne sont pas interethniques », EVD-PT-OTP-00992, p. 0444.

<sup>106</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0119 à 0124, par. 16 à 38, EVD-PT-OTP-06083, p. 0178, par. 14 ; déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-03978, p. 1518 à 1520, par. 22 à 37 ; Rapport final d'investigation sur les événements de Drodro du 03 avril 2003, EVD-PT-OTP-05000, p. 0252.

<sup>107</sup> Voir déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0114, par. 39 ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0454 et 0455, par. 418.

<sup>108</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0445, par. 73 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0312 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2307.

<sup>109</sup> L'UPC/FPLC avait à ses côtés le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (le PUSIC). Voir enregistrement vidéo, EVD-PT-OTP-02634, p. 0007 ; transcription de l'enregistrement vidéo EVD-PT-OTP-04155, p. 0348, ligne 3 et 4 ; rapport hebdomadaire de la MONUC, du 12 au 18 mai 2003, 18 mai 2003, EVD-PT-OTP-00633, p. 0180.

<sup>110</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0446, par. 77 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0458, par. 423.

<sup>111</sup> Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0313.

<sup>112</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0446, par. 77 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>113</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, par. 37 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>114</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0447, par. 78 (en français, EVD-PT-OTP-02798) (qui fait état du meurtre de 260 civils par l'UPC : « [L]es forces de l'UPC tuaient apparemment au hasard, ciblant éventuellement des non-autochtones et des membres de certaines professions tels que les policiers et les chauffeurs de taxi. ») ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0458 à 0459, par. 423 et 424 (« [L]es miliciens de l'UPC ont tué plusieurs centaines de civils, pour la plupart des Lendu de Ngiti et des Jajambo originaires d'autres districts, notamment des Nande. ») ; *Mission History of MONUC*, EVD-PT-OTP-00074, p. 0005 (le 15 mai 2003 – 14 personnes auraient été tuées) ; L'UPC de Lubanga se livre aux actes de cannibalisme à Bunia ! Congo : Actes de cannibalisme (22/05/2003), Près de 300 corps mutilés découverts dans le nord-est, EVD-PT-OTP-00391, p. 0077 ; rapport de Justice Plus, Ituri : La violence au-delà du clivage ethnique, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00568, p. 0008 (« Les victimes sont en majorité les Lendu, les Bira et les personnes venues d'autres régions du Congo. ») ;

rapport d'Amnesty international, *Democratic republic of Congo: Ituri: A need for protection, a thirst for justice*, 21 octobre 2003, EVD-PT-OTP-00301, p. 0159 à 0161 (en français, EVD-PT-OTP-03762).

<sup>115</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0436 et 0437, par. 37 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>116</sup> Des actes de pillage ont été commis en particulier à « Mudzipela ou Nyankazansa ». Voir déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0238, par. 99.

<sup>117</sup> Rapport de HRW, *Seeking Justice: The Prosecution of Sexual Violence in the Congo War*, mars 2005, EVD-PT-OTP-06064, p. 0517 et 0518 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0447, par. 80 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>118</sup> Pour la notion de groupe armé organisé, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 232 à 236 ; Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 232 à 234 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 239 ; Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 536 et 537 ; Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1186.

<sup>119</sup> Pour la notion de conflit armé non international, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 231 ; Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 231 et 232 ; Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 538 ; Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1187.

<sup>120</sup> Pour une description de l'occupation par l'Ouganda, voir Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1198 à 1205. Voir aussi déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0107, par. 125 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0020, par. 92.

<sup>121</sup> La Chambre renvoie aux conclusions tirées à la section A de la présente décision pour conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'UPC/FPLC constituait, à l'époque du conflit armé, un groupe armé au sens de l'article 8-2-f du Statut.

<sup>122</sup> Voir conclusions tirées à la section A de la présente décision. Voir aussi transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2307 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-00702, p. 0019 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06111, p. 0609 (mentionnant les difficultés prévisibles de l'opération menée à Kobu) ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499 (mentionnant la stratégie opérationnelle de conquête des collines autour de Mongbwalu pour vaincre le RDC/K-ML) ; Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0312 ; Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0457, par. 421 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0425 à 0427, 0429 à 0433 et 0445 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *Interim report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo*, 24 octobre 2003, EVD-PT-OTP-02800, p. 0260 à 0263 (en français, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, EVD-PT-OTP-02801) ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0823 à 0825 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>123</sup> Déclaration du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-01890, p. 0155, par. 384 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0449, par. 89 et 90 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on Abuses Committed in Ituri territories of Irumu, Mahagi and Aru from May to August 2003*, EVD-PT-OTP-04874, p. 330, par. 6 ; Communiqué de presse n° 013/003 (PUSIC), 6 novembre 2003, EVD-PT-OTP-02162, p. 0286.

<sup>124</sup> Déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0149 et 0150, par. 349 à 354, p. 0154 et 0155, par. 378 à 381 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0449, par. 87 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on Abuses Committed in Ituri territories of Irumu, Mahagi and Aru from May to August 2003*, EVD-PT-OTP-04874, p. 0329 et 0330, par. 6 ; *Fourteenth Report of the Secretary-General of the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo*, 17 novembre 2003, EVD-PT-OTP-00776, p. 0217, par. 9 (en français, Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, EVD-PT-OTP-02803) ; Communiqué de presse n° 013/003 (PUSIC), 6 novembre 2003, EVD-PT-OTP-02162, p. 0286 ; Rapport sur la situation générale en Ituri présenté par l'organe exécutif intérimaire à l'Assemblée Spéciale Intérimaire de l'Ituri lors de sa 5<sup>ème</sup> session, novembre 2003, EVD-PT-OTP-01554, p. 0241 ; Rapport d'opération sur Tchomia « Opération EFFACER PUSIC », EVD-PT-OTP-00254 ; *Diary of events under Chapter VII AUG 2003 – JAN 2004*, EVD-PT-OTP-04791, p. 1654 et 1655.

<sup>125</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452, par. 103 et 104 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>126</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0449 et 0450, par. 91 et 92 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *The Ituri Conflict: A Background Study*, juin 2008, EVD-PT-OTP-04866, p. 0112.

<sup>127</sup> *Diary of events under Chapter VII AUG 2003 – JAN 2004*, EVD-PT-OTP-04791, p. 1652 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0450, par. 93 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>128</sup> *Diary of events under Chapter VII AUG 2003 – JAN 2004*, EVD-PT-OTP-04791, p. 1658.

<sup>129</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06111, p. 0609 (mentionnant les difficultés prévisibles de l'opération menée à Kobu) ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0445, par. 73 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; Compte rendu des entretiens avec Camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0312 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0570.

<sup>130</sup> *UN SC Resolution 1484 (2003)*, EVD-PT-OTP-03483, 30 mai 2003, p. 0671 et 0672 (en français, Résolution 1484 du Conseil de sécurité de l'ONU (2003), EVD-PT-OTP-03482) ; résolution 1493 du Conseil de sécurité de l'ONU (2003), EVD-PT-OTP-02813, 28 juillet 2003, p. 0162 et 0163.

<sup>131</sup> Pour les éléments permettant d'établir l'existence d'un conflit armé, voir Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1187 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0446 et 0447, par. 77 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; accord de Kampala entre le RCD-ML et l'UPC, 15 novembre 2002, EVD-PT-OTP-02124, p. 0187 et 0188 ; RDC : L'UPC refuse de signer un accord de cessez-le-feu, 19 mars 2003, EVD-PT-OTP-00746, p. 0024 ; accord sur la reprise du processus de paix en Ituri, 16 mai 2003, EVD-PT-OTP-00607, p. 0021 à 0024.

<sup>132</sup> Aucune preuve n'établit l'existence de motifs substantiels de croire que les soldats de l'UPC/FPLC se sont rendus coupables d'esclavage sexuel lors de la Première Attaque.

<sup>133</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 56 et 57.

<sup>134</sup> Rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0829 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; rapport de HRW, *UPC Crimes in Ituri (2002 2003)*, 8 novembre 2006, EVD-PT-OTP-04498, p. 1314 ; *UN SC Special Report on the*

*events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452, par. 102 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>135</sup> Pour les éléments du meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 131 à 134, 273 et 274 ; Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 767 à 769, et 786 à 791.

<sup>136</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06423, p. 1652 ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1013, par. 129 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06235, p. 0115 ; résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0644 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06486, p. 0573 ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0829 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0665 (en français, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>137</sup> Rapport de HRW, *Ituri: 'Covered in blood', Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0828 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>138</sup> Déclaration du témoin P-804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1132, par. 19 et 20 ; *UN Joint Mission Analysis Center, Profile of Bosco Ntaganda*, EVD-PT-OTP-03304, p. 0437.

<sup>139</sup> Déclaration du témoin P-0804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1132, par. 20 (ces victimes civiles travaillaient pour l'entreprise Kilo Moto).

<sup>140</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06424, p. 1671 et 1672 (le témoin parle de « l'appartement de BOSCO ») ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06109, p. 0538 (mentionnant « le camp de BOSCO ») ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06235, p. 0111 à 0113 (au sujet du « camp de BOSCO ») ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06507, p. 1116 ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1014, par. 132 (mentionnant d'autres sources, qui ont évoqué « les appartements »). Par souci de clarté, la Chambre fera référence au « camp de Bosco Ntaganda ».

<sup>141</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06422, p. 1635 et 1636, EVD-PT-OTP-06423, p. 1638 à 1640 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0015, par. 80 ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1015, par. 135 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06235, p. 0112 et 0113 ; déclaration du témoin P-804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1132, par. 20.

<sup>142</sup> Déclaration du témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06422, p. 1635 et 1636, EVD-PT-OTP-06423, p. 1638 à 1640.

<sup>143</sup> Rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0828 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>144</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1706, EVD-PT-OTP-06486, p. 0574.

<sup>145</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1701, 1703 et 1704 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06240, p. 0198 et 0199 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2166 ; résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0644 ; rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0665 et 0666 (en français, EVD-PT-OTP-03767) ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1015, par. 136.

<sup>146</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2168 et 2169 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0580 à 0584 ; rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0829 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-

06363, par. 136 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452, par. 102 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>147</sup> Résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0643 et 0644 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0586 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2166.

<sup>148</sup> Résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0643.

<sup>149</sup> Rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0666 (en français, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>150</sup> Rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0666 (en français, EVD-PT-OTP-03767) ; déclaration du témoin P-0022, EVD-PT-OTP-01862, p. 0033 et 0034, par. 37 à 41.

<sup>151</sup> Rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0666 et 0667 (en français, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>152</sup> Rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0666 (en français, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>153</sup> Déclaration du témoin P-0022, EVD-PT-OTP-01862, p. 0034, par. 41 et 42 ; rapport médico-légal concernant le témoin P-0022, EVD-PT-OTP-00867.

<sup>154</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03732, p. 2726 et 2727, EVD-PT-OTP-03733, p. 2731 et 2732.

<sup>155</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06285, p. 0772 à 0778, EVD-PT-OTP-06286, p. 0781 à 0783.

<sup>156</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-06123, p. 0064, par. 16.

<sup>157</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-02447, p. 0149, par. 36 et 37.

<sup>158</sup> Rapport des attaques de l'UPC dans les villages Lendu, février-mars 2003, EVD-PT-OTP-00691 (traduction : EVD-PT-OTP-06248) ; déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0113 et 0114, par. 36 à 39 ; déclaration du témoin P-0792, EVD-PT-OTP-06327, p. 0146 et 0147, par. 60 à 63 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0388, par. 33 ; déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-02447, p. 0145, par. 20 ; déclaration du témoin P-0106, EVD-PT-OTP-01801, p. 0078 à 0080, par. 21 à 27 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04642, p. 0776 à 0778 ; déclaration du témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06494, p. 0724 ; déclaration du témoin P-0317, EVD-PT-OTP-06473, p. 0294 et 0295, par. 51 et 68.

<sup>159</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0389, par. 37.

<sup>160</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-02447, p. 0146, par. 25.

<sup>161</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06237, p. 0149 à 0152, EVD-PT-OTP-06239, p. 0190, EVD-PT-OTP-06241, p. 0208 et 0209, EVD-PT-OTP-03733, p. 2750 à 2758, EVD-PT-OTP-03734, p. 2763 à 2770 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04139, p. 1713 à 1722, EVD-PT-OTP-06287, p. 0815 à 0817, EVD-PT-OTP-06151, p. 2300 et 2301, EVD-PT-OTP-06237, p. 0149 à 0152 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0225, par. 27 à 31.

<sup>162</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-06083, p. 0185, par. 90, EVD-PT-OTP-01816, p. 0123 et 0124, par. 38.

<sup>163</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0388, par. 31 et 32.

<sup>164</sup> Déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0113, par. 34.

<sup>165</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0229, par. 57.

<sup>166</sup> Déclaration du témoin P-0804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1133, par. 24 et 25.

<sup>167</sup> Déclaration du témoin P-0107, EVD-PT-OTP-01814, p. 0106, par. 31 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0229, par. 53 ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0303, par. 63.

<sup>168</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 57.

<sup>169</sup> Pour la notion de crimes de guerre commis pendant la conduite des hostilités, voir Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008,

ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 267. Voir aussi G. Werle, *Principles of International Criminal Law*, Asser (2009), p. 426 à 428 ; A. Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press (2013), p. 73 ; voir A. Cassese, G. Acquaviva, M. Fan, A. Whiting, *International Criminal Law. Cases and Commentary*, Oxford University Press (2011), p. 138.

<sup>170</sup> Pour les éléments du crime d'attaque dirigée contre des civils, voir Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 265 ; Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 799 à 802.

<sup>171</sup> Dans les Éléments des crimes, l'élément 1 de l'attaque dirigée contre des civils en tant que crime de guerre se lit comme suit : « L'auteur a lancé une *attaque* » [non souligné dans l'original].

<sup>172</sup> L'article 13-2 du Protocole additionnel II énonce que « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques », Protocole additionnel II, R.T.N.U., vol. 1125, p. 609. Voir aussi Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 797 et 798.

<sup>173</sup> Voir Pilloud, C. et autres (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, 1986, commentaire de l'article 13-2 du Protocole additionnel II, par. 4783 : « Le Protocole I a défini les attaques. Ces termes ont le même sens dans le Protocole II ».

<sup>174</sup> À l'appui de la position selon laquelle les comportements autres que les méthodes de guerre classiques (bombardements, tirs isolés) peuvent constituer des méthodes de guerre, voir par exemple : France, Manuel de droit des conflits armés, Ministère de la défense, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit international humanitaire et du droit européen, Bureau du droit des conflits armés, 2001, p. 85 ; Fédération de Russie, règlement sur l'application des règles de droit international humanitaire par les forces armées de la Fédération de Russie, Ministère de la défense de la Fédération de Russie, Moscou, 8 août 2001, par. 7 ; Ukraine, manuel d'application des règles de droit international humanitaire, Ministère de la défense, 11 septembre 2004, par. 1.3.2 et 1.8.6 ; Cameroun, Droits des conflits armés et droit international humanitaire, Manuel de l'instructeur en vigueur dans les forces de défense, Ministère de la défense, Présidence de la République, État-major des armées, 2006, p. 183, par. 493.A. ; Djibouti, Manuel sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme applicables au travail du policier, Ministère de l'intérieur, Direction générale de la police, 2004, p. 23 ; résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité de l'ONU, 19 juin 2008, S/RES/1820 ; résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 mars 2005, S/RES/1590 ; résolution 1468 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, 20 mars 2003, S/RES/1468 ; Allemagne, allocution devant le Conseil de sécurité de l'ONU, document ONU S/PV.5100, 14 décembre 2004, p. 18 et 19. Voir la base de données du CICR à la page suivante : [http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2\\_rul](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul).

<sup>175</sup> Voir, par exemple, les conclusions de la Chambre relativement aux chefs 1 et 2 (meurtre et tentative de meurtre) concernant le meurtre de civils détenus dans le camp de Bosco Ntaganda et les meurtres perpétrés après que l'UPC/FPLC a pris le contrôle de Kobu. Voir aussi, par exemple, les conclusions relativement aux chefs 4 et 5 (viol) concernant les viols perpétrés après la prise de Mongbwalu.

<sup>176</sup> Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 269.

<sup>177</sup> Voir, par exemple, les conclusions de la Chambre relativement aux chefs 1 et 2 (meurtre et tentative de meurtre) s'agissant de la Première Attaque, et en particulier des meurtres perpétrés à l'aéroport, à l'hôpital et dans le quartier de Gangala à Mongbwalu ; s'agissant de la Seconde Attaque, voir le meurtre de sept personnes au moyen d'un obus tiré depuis le village de Mabanga. Relativement au chef 5 (viol), voir les conclusions concernant les viols commis pendant la prise de Mongbwalu. Quant au chef 11 (pillage), voir les conclusions concernant la Première et la Seconde Attaque. Pour le chef 17 (attaque contre des biens protégés), voir les conclusions concernant la Première et la Seconde Attaque. Quant au chef 18 (destruction des biens de l'ennemi), voir les conclusions concernant la Première et la Seconde Attaque.

<sup>178</sup> Voir, par exemple, les conclusions de la Chambre relativement au chef 18 concernant les ordres reçus par les soldats de l'UPC/FPLC sur le terrain, de raser les villages de Kobu, Bambu, Lipri et les villages environnants, et l'exécution de ces ordres par les soldats, lesquels ont mis le feu aux cases de paille et détruit des infrastructures. Voir aussi les conclusions tirées relativement au mode de responsabilité reposant sur le fait d'ordonner ou d'encourager, visé à l'article 25-3-b du Statut.

<sup>179</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 57.

<sup>180</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0508, lignes 466 à 0509, ligne 503, p. 0512, ligne 620, à p. 0514, ligne 716. Voir aussi EVD-PT-OTP-06107, p. 0517, ligne 835, à p. 0518, ligne 847, où le témoin explique que lorsqu'il parle de viol, il fait référence à l'acte suivant : « [V]ous allez jusqu'à obliger à [sic] une personne à partager cet acte sexuel sans la volonté de la personne, contre sa volonté ».

<sup>181</sup> Pour les éléments du crime de viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, voir Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 961 à 968 ; Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 162 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 440.

<sup>182</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0514, ligne 717, à p. 0515, ligne 745, et p. 0516, lignes 767 à 783 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06235, p. 0121, lignes 447 à 460.

<sup>183</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0516, ligne 784, à p. 0518, ligne 847, EVD-PT-OTP-06108, p. 0526, ligne 9, à p. 0528, ligne 102.

<sup>184</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0505, lignes 58 à 61, p. 0506, ligne 112, à p. 0507, ligne 124.

<sup>185</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06422, p. 1636, lignes 944 à 948, EVD-PT-OTP-06484, p. 0508, ligne 187, à p. 0510, ligne 252.

<sup>186</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06108, p. 0530, ligne 184, à p. 0532, ligne 272, EVD-PT-OTP-06112, p. 0614, ligne 9, à p. 0615, ligne 68, p. 0616, lignes 106 à 116, et p. 0618, lignes 170 à 176.

<sup>187</sup> Déclaration du témoin P-0022, EVD-PT-OTP-01862, p. 0031 et 0032, par. 29 à 31.

<sup>188</sup> Déclaration du témoin P-0022, EVD-PT-OTP-01862, p. 0032 et 0033, par. 34.

<sup>189</sup> Déclaration du témoin P-0022, EVD-PT-OTP-01862, p. 0033, par. 35. Voir Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 963.

<sup>190</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1029, lignes 356 à 368 ; Rapport du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, EVD-PT-OTP-06057, p. 0588, par. 756.

<sup>191</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06504, p. 1008, ligne 605, à p. 1011, ligne 712.

<sup>192</sup> Déclaration du témoin P-0804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1133, par. 25.

<sup>193</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-03978, p. 1518, par. 27 et 28.

<sup>194</sup> Déclaration du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-06083, p. 0185, par. 90.

<sup>195</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0122 et 0123, par. 32 à 34, EVD-PT-OTP-06083, p. 0183 et 0184, par. 75 à 79.

<sup>196</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-06378, p. 1079 et 1080, par. 29 à 31.

<sup>197</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-06378, p. 1081, par. 42.

<sup>198</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-06378, p. 1083, par. 51.

- <sup>199</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-06123, p. 0063, par. 12 et 13.
- <sup>200</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-06123, p. 0063, par. 13.
- <sup>201</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-06123, p. 0064, par. 16.
- <sup>202</sup> Voir par. 43.
- <sup>203</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06241, p. 0204, ligne 73, à p. 0205, ligne 79, et p. 0205, ligne 109, à p. 0209, ligne 235.
- <sup>204</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06241, p. 0207, lignes 155 à 160.
- <sup>205</sup> Voir *Éléments des crimes*, notes de bas de page 16 et 64.
- <sup>206</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06286, p. 0798, ligne 741 à p. 0800, ligne 799.
- <sup>207</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 58.
- <sup>208</sup> Pour la nature du lien de propriété existant entre l'auteur et la victime, voir TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, [Arrêt](#), 12 juin 2002, par. 121.
- <sup>209</sup> La Chambre a tenu compte de l'existence d'un ensemble d'éléments, notamment la détention ou la captivité que la victime a subies et leur durée, les restrictions à la liberté de mouvement de la victime, les mesures prises pour prévenir ou décourager la fuite, l'usage de la force, la menace d'usage de la force ou de la coercition, et la situation personnelle de la victime, y compris sa vulnérabilité. Voir Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 973 à 980 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 430 à 432.
- <sup>210</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-03978, p. 1516 et 1517, par. 22 et 23.
- <sup>211</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-03978, p. 1517 et 1518, par. 24, 25 et 29.
- <sup>212</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-03978, p. 1518 et 1519, par. 30.
- <sup>213</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-03978, p. 1519, par. 32. Voir aussi par. 52 de la présente décision.
- <sup>214</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-03978, p. 1518 à 1520, par. 22 à 37.
- <sup>215</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0121, par. 26, p. 0123 et 0124, par. 37 à 39, EVD-PT-OTP-06083, p. 0185, par. 90.
- <sup>216</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0121, par. 27, EVD-PT-OTP-06083, p. 0181, par. 54.
- <sup>217</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-06083, p. 0185, par. 90, EVD-PT-OTP-01816, p. 0122, par. 30, p. 0123, par. 36.
- <sup>218</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0041 et 0042, par. 25 à 27 et 31.
- <sup>219</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-06378, p. 1079, par. 28.
- <sup>220</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0043, par. 33.
- <sup>221</sup> Déclarations du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0044 et 0045, par. 40, EVD-PT-OTP-06378, p. 0183, par. 53.
- <sup>222</sup> Voir par. 51.
- <sup>223</sup> Déclarations du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0046, par. 44, EVD-PT-OTP-06378, p. 0183, par. 54.
- <sup>224</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06286, p. 0798, ligne 741, à p. 0800, ligne 799, et p. 0800, ligne 798, à p. 0801, ligne 863.
- <sup>225</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06286, p. 0800, lignes 789 à 814.
- <sup>226</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06286, p. 0801, ligne 859, à p. 0802, ligne 874.
- <sup>227</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06286, p. 0802, lignes 876 à 882.
- <sup>228</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 58 et 59.
- <sup>229</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 56 à 60.
- <sup>230</sup> Voir articles 6-1, 7 et 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- <sup>231</sup> Voir conclusions de la Chambre dans la section C relative aux crimes spécifiques en cause.

<sup>232</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 59.

<sup>233</sup> Pour les éléments du pillage en tant que crime de guerre, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 316 à 318 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 328 à 330 ; Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 904 à 910.

<sup>234</sup> Voir Éléments des crimes, note de bas de page 62.

<sup>235</sup> Certains commandants de l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda, ont souvent utilisé l'expression « *piga na kuchaji* » ou « *kupiga na kuchaji* », qui signifie que les troupes devaient combattre et s'emparer de tout, y compris des femmes (transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1026 à 1028 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0502 à 0505 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0532 et 0533).

<sup>236</sup> Déclaration du témoin P-0100, EVD-PT-OTP-01792, p. 0024 et 0025, par. 20 à 25 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1071 ; déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0112 et 0113, par. 31 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0532 à 0535, EVD-PT-OTP-06487, p. 0581 à 0583.

<sup>237</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0121, par. 27, EVD-PT-OTP-06083, p. 0181, par. 54 ; déclaration du témoin P-0107, EVD-PT-OTP-01814, p. 0106, par. 30 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 446, par. 132 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06487, p. 0587.

<sup>238</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2172 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0496 à 0500 (mentionnant l'appropriation de biens par la population) ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0532 à 0535 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06235, p. 0121 (faisant référence à l'appropriation de biens par des civils) ; déclaration du témoin P-0804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1132, par. 20.

<sup>239</sup> Déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 446, par. 132 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06487, p. 0587.

<sup>240</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0561.

<sup>241</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06241, p. 0216 et 0217.

<sup>242</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0532 à 0535.

<sup>243</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0502, EVD-PT-OTP-06485, p. 0535, EVD-PT-OTP-06491, p. 0670 et 0671, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515 à 0517 ; déclaration du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0558 et 0559.

<sup>244</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06487, p. 0583 ; résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0644 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03731, p. 2657.

<sup>245</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06487, p. 0581 et 0582.

<sup>246</sup> Déclaration du témoin P-0317, EVD-PT-OTP-06473, p. 0294, par. 48 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0225, par. 32, et p. 0229, par. 54 et 55 ; Département d'État des États-Unis, *Report on Human Rights Practices*, 25 février 2004, EVD-PT-OTP-00299, p. 0121 ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0287, par. 6 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0444, par. 69 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *UN Joint Mission Analysis Center, Profile of Bosco Ntaganda*, EVD-PT-OTP-03304, p. 0438.

<sup>247</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1071 et 1072.

<sup>248</sup> Déclaration du témoin P-0805, EVD-PT-OTP-06380, p. 1102, par. 44.

- <sup>249</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0392, par. 52.
- <sup>250</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1072 à 1079.
- <sup>251</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0121, par. 27, EVD-PT-OTP-06083, p. 0181, par. 54 ; déclaration du témoin P-0107, EVD-PT-OTP-01814, p. 0106, par. 30.
- <sup>252</sup> Déclaration du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0121, par. 27 ; déclaration du témoin P-0107, EVD-PT-OTP-01814, p. 0106, par. 30.
- <sup>253</sup> Dans ses conclusions relatives aux chefs 12 et 13, la Chambre se réserve la possibilité d'utiliser les expressions « transfert forcé » ou « déplacement » de façon interchangeable pour faire référence au même comportement adopté par l'UPC/FPLC afin de chasser les civils de certains secteurs. Cela n'influe en rien sur la qualification juridique de ce comportement soit comme un transfert forcé en tant que crime contre l'humanité soit comme un déplacement de personnes civiles en tant que crime de guerre, ou les deux dans l'éventualité où tous les éléments requis respectivement pour chacun de ces crimes seraient réunis.
- <sup>254</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 59.
- <sup>255</sup> [ICC-01/04-02/06-292-Red2](#), par. 267 et 268.
- <sup>256</sup> Pour les éléments constitutifs du déplacement de personnes civiles en tant que crime de guerre (article 8-2-e-viii du Statut), voir *Éléments des crimes*, p. 41.
- <sup>257</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06143, p. 1641.
- <sup>258</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-02447, p. 0144, par. 16 ; déclaration du témoin P-0805, EVD-PT-OTP-06380, p. 1096 et 1097, par. 12 à 15 ; entretien préliminaire avec le témoin P-0300, EVD-PT-OTP-03362, p. 0289, par. 7.
- <sup>259</sup> Déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-02447, p. 0144, par. 16.
- <sup>260</sup> Déclaration du témoin P-0022, EVD-PT-OTP-01862, p. 0030, par. 22 et 23.
- <sup>261</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06486, p. 0573.
- <sup>262</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1706.
- <sup>263</sup> Déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0112, par. 28 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2187 et 2188 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0386 et 0387, par. 24 à 29.
- <sup>264</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2187 et 2188 ; déclaration du témoin P-0804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1133 à 1135, par. 26 à 35 ; déclaration du témoin P-0300, EVD-PT-OTP-06265, p. 1322, par. 41.
- <sup>265</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2187 et 2188.
- <sup>266</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06284, p. 0747 et 0748, EVD-PT-OTP-06285, p. 0770 et 0771.
- <sup>267</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06357, p. 0858 et 0859.
- <sup>268</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0385 et 0386, par. 23 et 24.
- <sup>269</sup> Déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0112, par. 28.
- <sup>270</sup> Déclaration du témoin P-0300, EVD-PT-OTP-06265, p. 1323, par. 48 ; déclaration du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0120 et 0121, par. 24 (où le témoin explique que la population de Jitchu était déjà partie lorsqu'elle y est arrivée et que seuls de jeunes Lendu étaient restés pour défendre le village).
- <sup>271</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 60.
- <sup>272</sup> Voir par. 60. Voir aussi transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0670 et 0671, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515 à 0517, EVD-PT-OTP-06483, p. 0502 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0558, 0560 et 0562.
- <sup>273</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06487, p. 0581 et 0582.
- <sup>274</sup> Résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0643 et 0644 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0586, EVD-PT-OTP-06149, p. 2166 et 2167.
- <sup>275</sup> Résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0644.

- <sup>276</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0225, par. 32, et p. 0229, par. 54 et 55 ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0287, par. 6, et p. 0303 et 0304, par. 64.
- <sup>277</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0225, par. 32, et p. 0229, par. 54 et 55. Voir aussi déclaration du témoin P-0317, EVD-PT-OTP-06473, p. 0294, par. 48 ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0303 et 0304, par. 64 ; *UN Joint Mission Analysis Center, Profile of Bosco Ntaganda*, EVD-PT-OTP-03304, p. 0438.
- <sup>278</sup> *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0303 et 0304, par. 64.
- <sup>279</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 60.
- <sup>280</sup> Pour les éléments de la destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre, voir Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 310 à 314.
- <sup>281</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0531 ; déclaration du témoin P-0103, EVD-PT-OTP-01884, p. 0173 et 0174, par. 19 ; déclaration du témoin P-0804, EVD-PT-OTP-06391, p. 1132, par. 18 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452, par. 102 (en français, EVD-PT-OTP-02798).
- <sup>282</sup> Rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0660 (en français, EVD-PT-OTP-03767).
- <sup>283</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0452, par. 102 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *UN Joint Mission Analysis Center, Profile of Bosco Ntaganda*, EVD-PT-OTP-03304, p. 0437.
- <sup>284</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06486, p. 0568 et 0569 ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1015, par. 136.
- <sup>285</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2166 et 2167 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06486, p. 0569 et 0578 ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1015, par. 136.
- <sup>286</sup> Rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0665 et 0666 (en français, EVD-PT-OTP-03767).
- <sup>287</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06486, p. 0578 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06236, p. 0134 ; résumé de la déclaration du témoin P-0800, EVD-PT-OTP-06476, p. 0644.
- <sup>288</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03728, p. 2559.
- <sup>289</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2187.
- <sup>290</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1071 et 1072.
- <sup>291</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03730, p. 2635 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0392, par. 52 ; déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0043 et 0044, par. 36 ; notes d'enquêteur relative au témoin P-0121, EVD-PT-OTP-03358, p. 0259 et 0260, par. 10 ; déclaration du témoin P-0103, EVD-PT-OTP-01884, p. 0179, par. 46.
- <sup>292</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0392, par. 52 ; déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0045, par. 41 ; déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0112, par. 29 ; « Rapport des attaques de l'UPC dans les villages Lendu », février-mars 2003, EVD-PT-OTP-00691, p. 0003.
- <sup>293</sup> *Analysis of Satellite Imagery for Democratic Republic of Congo: Preliminary Report*, EVD-PT-OTP-06478, p. 0340 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1071 et 1072 ; déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0040, par. 22.
- <sup>294</sup> Déclaration du témoin P-0100, EVD-PT-OTP-01792, p. 0024 et 0025, par. 20 à 26.
- <sup>295</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03730, p. 2635 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0390, par. 44.

<sup>296</sup> Déclarations du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0121, par. 25 à 27, EVD-PT-OTP-06083, p. 0181, par. 51 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0390, par. 44.

<sup>297</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-06325, p. 0006, par. 25.

<sup>298</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-06378, p. 1081, par. 38 ; déclaration du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-06083, p. 0182, par. 60.

<sup>299</sup> Déclarations du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0115, par. 42, EVD-PT-OTP-06267, p. 1339, par. 81 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-06325, p. 0006, par. 25 ; Rapport des attaques de l'UPC dans les villages Lendu, écrit par P-0127, février-mars 2003, EVD-PT-OTP-00691, p. 0003.

<sup>300</sup> Déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-06267, p. 1335, par. 44, et p. 1339, par. 81 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-06325, p. 0006, par. 25.

<sup>301</sup> Déclaration du témoin P-0106, EVD-PT-OTP-01801, p. 0081, par. 31.

<sup>302</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-06325, p. 0006, par. 25 ; déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0040, par. 22.

<sup>303</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-06325, p. 0006, par. 25.

<sup>304</sup> Déclaration du témoin P-0113, EVD-PT-OTP-01793, p. 0040, par. 22.

<sup>305</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0390, par. 44.

<sup>306</sup> *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0302, par. 59 ; « Rapport des attaques de l'UPC dans les villages Lendu », février-mars 2003, EVD-PT-OTP-00691, p. 0003 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0444, par. 69 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>307</sup> *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0302, par. 59 ; « Rapport des attaques de l'UPC dans les villages Lendu », février-mars 2003, EVD-PT-OTP-00691, p. 0003 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0444, par. 69 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>308</sup> *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0302, par. 59 ; « Rapport des attaques de l'UPC dans les villages Lendu », février-mars 2003, EVD-PT-OTP-00691, p. 0003 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0444, par. 69 (en français, EVD-PT-OTP-02798).

<sup>309</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0444, par. 69 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, 20 juin 2003, EVD-PT-OTP-03424, p. 0303, par. 63.

<sup>310</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0392, par. 52 ; note d'enquêteur relative au témoin P-0121, EVD-PT-OTP-03358, p. 0259 et 0260, par. 10.

<sup>311</sup> Déclaration du témoin P-0100, EVD-PT-OTP-01792, p. 0024 et 0025, par. 20 à 26.

<sup>312</sup> Déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0392, par. 52.

<sup>313</sup> *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0428 et 0429, par. 13 et 15 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0387, par. 28 et 29 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2186 ; déclaration du témoin P-0018, EVD-PT-OTP-01816, p. 0119, par. 18.

<sup>314</sup> Déclaration du témoin P-0127, EVD-PT-OTP-02687, p. 0112, par. 26 à 29, et EVD-PT-OTP-06267, p. 1334, par. 39 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0387, par. 27.

<sup>315</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 108.

<sup>316</sup> [ICC-01/04-02/06-292-Red2](#), 14 avril 2014, par. 251 à 263.

<sup>317</sup> Éléments des crimes, article 8-2-e-vi-1, éléments 1 et 2, p. 38 ; article 8-2-e-vi-2, élément 2, p. 39.

<sup>318</sup> Pour une appréciation similaire, voir TSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T), [Judgment](#), 30 mai 2012, par. 1179, 1206 vii), 1207 et 1451.

<sup>319</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0196, par. 7 ; déclaration du témoin P-0761, EVD-PT-OTP-06223, p. 8284, par. 8 ; déclaration du témoin P-0773, EVD-PT-OTP-06309, p. 0128, par. 9 ; déclaration du témoin P-0806, EVD-PT-OTP-06379, p. 1089, par. 8 ; attestations de naissance du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06074 and EVD-PT-OTP-06224.

<sup>320</sup> Selon ses souvenirs, le témoin P-0758 aurait été enlevée en juillet 2002, « [TRADUCTION] à une date et une heure qu'elle ne se rappelait pas », déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0196, par. 8. D'après les souvenirs de son père, elle a été enlevée le 5 août 2002, déclaration du témoin P-0761, EVD-PT-OTP-06223, p. 8285, par. 12.

<sup>321</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0197 et 0198, par. 17 à 19 ; p. 0200, par. 30, p. 2011 et 2012, par. 106 à 111.

<sup>322</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0203, par. 48 et 49.

<sup>323</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0201, par. 34 ; p. 0203, par. 51.

<sup>324</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0203, par. 47.

<sup>325</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0198, par. 21.

<sup>326</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0204, par. 55.

<sup>327</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06183, p. 4867 à 4869 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04140, p. 0021.

<sup>328</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06139, p. 1348 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1449, p. 1455 à 1459.

<sup>329</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1472 à 1474.

<sup>330</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06145, p. 1795 à 1797 et p. 1810.

<sup>331</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06145, p. 1795 à 1797.

<sup>332</sup> « Report on Children associated with armed groups in Ituri », février 2004, EVD-PT-OTP-03422, p. 0261 et 0262.

<sup>333</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 13 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG, p. 13, lignes 11 à 24.

<sup>334</sup> Pour la notion de participation active aux hostilités, voir TSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, [Judgment](#), 30 mai 2012, par. 117 à 119 et 1357.

<sup>335</sup> Le terme « recrutement » recouvre à la fois la conscription et l'enrôlement.

<sup>336</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06213, p. 7487, lignes 9 à 23.

<sup>337</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 13 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG, p. 14, ligne 5, à p. 17, ligne 4.

<sup>338</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 13 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG, p. 17, lignes 5 à 25.

<sup>339</sup> Voir transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1961, lignes 14 à 25 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1462, ligne 20, à p. 1463, ligne 8 ; transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06129, p. 0514, ligne 21, à p. 0515, ligne 21 ; déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0309 et 0310, par. 18 et 21 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0541, lignes 496 à 506.

<sup>340</sup> Pour les critères à appliquer afin de déterminer l'âge des enfants soldats, voir Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 643 ; voir aussi TSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, [Judgment](#), 30 mai 2012, par. 1361 ; *Le Procureur c. Sesay, Kallon and Ghao*, affaire n° SCSL-04-15-T, [Judgment](#), 2 mars 2009, par. 1627 et 1628.

<sup>341</sup> Voir Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 644.

<sup>342</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 92 à 97 et p. 59 et 60.

<sup>343</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0546, lignes 659 à 669, EVD-PT-OTP-06491, p. 0667, lignes 479 à 484 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854,

p. 1036, par. 156 ; transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06133, p. 0833, ligne 16, à p. 0834, ligne 3, p. 0852, lignes 3 à 6.

<sup>344</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 607, 608 et 618 ; Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 246 à 248.

<sup>345</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04632, p. 0540, ligne 115, à p. 0542, ligne 193.

<sup>346</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-03812, p. 0075 et 0076, par. 95 à 98 ; transcriptions de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3787, lignes 15 à 22, EVD-PT-OTP-06177, p. 4309, lignes 16 à 23.

<sup>347</sup> Transcriptions de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06129, p. 0481, ligne 7, à p. 0482, ligne 6, et p. 0484, ligne 13, à p. 0489, ligne 19, EVD-PT-OTP-06133, p. 0824, ligne 21, à p. 0829, ligne 4.

<sup>348</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-03812, p. 0075 et 0076, par. 98 et 99 ; transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3788, lignes 13 à 20 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0028, par. 162 à 164 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1036, par. 156.

<sup>349</sup> Déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0028, par. 164.

<sup>350</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06213, p. 7487, ligne 23, à p. 7489, ligne 2 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04636, p. 0666, lignes 739 à 742.

<sup>351</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3790, ligne 9, à p. 3791, ligne 16.

<sup>352</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3776, ligne 19, à p. 3777, ligne 21, p. 3786, ligne 17, à p. 3787, ligne 14, et p. 3791, lignes 14 à 16.

<sup>353</sup> Selon ses souvenirs, le témoin P-0758 aurait été enlevée en juillet 2002, « [TRADUCTION] à une date et une heure qu'elle ne se rappelait pas », déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0196, par. 8. D'après les souvenirs de son père, elle a été enlevée le 5 août 2002, déclaration du témoin P-0761, EVD-PT-OTP-06223, p. 8285, par. 12.

<sup>354</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0196, par. 7 ; déclaration du témoin P-0761, EVD-PT-OTP-06223, p. 8284, par. 8 ; déclaration du témoin P-0773, EVD-PT-OTP-06309, p. 0128, par. 9 ; déclaration du témoin P-0806, EVD-PT-OTP-06379, p. 1089, par. 8 ; attestations de naissance du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06074 et EVD-PT-OTP-06224.

<sup>355</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0196, par. 8, p. 0197, par. 14, p. 0199, par. 25 et 28.

<sup>356</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0213, par. 113 à 115. P-0758 déclare être restée avec l'UPC/FPLC jusqu'à « [TRADUCTION] l'arrivée des troupes françaises ». La Chambre pense que le témoin fait référence à l'arrivée du contingent de l'opération Artémis.

<sup>357</sup> D'après le rapport intitulé « *Report on Children associated with armed groups in Ituri* », février 2004, EVD-PT-OTP-03422, p. 0262, l'opération Artémis a débuté en juillet 2003.

<sup>358</sup> Rapport de la MONUC, « *Histoires individuelles – Bunia (Ituri) : enfants-soldats* », EVD-PT-OTP-03423, p. 0282, par. 30.

<sup>359</sup> Rapport de HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0851 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>360</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06203, p. 6768, lignes 6 à 11.

<sup>361</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-03812, p. 0068, par. 68.

<sup>362</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-03812, p. 0069, par. 70.

<sup>363</sup> Rapport de la MONUC, *Investigation Mission – Ituri: Child soldiers issues*, EVD-PT-OTP-04854, p. 0771 et 0772, référence 20.

<sup>364</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1461, ligne 17, à p. 1462, ligne 3.

<sup>365</sup> Rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006 [en français], p. 0297, référence 42.

<sup>366</sup> Rapport de la MONUC, *Histoires individuelles – Bunia (Ituri) : enfants-soldats*, EVD-PT-OTP-03423, p. 0280, référence 26.

<sup>367</sup> Rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006 [en français], p. 0340 et 0341, référence 160.

<sup>368</sup> Rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006 [en français], p. 0340 et 0341, référence 160. Voir aussi déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0240, par. 112.

<sup>369</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06203, p. 6725, ligne 22, à p. 6726, ligne 5.

<sup>370</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06430, p. 1788 et 1793 à 1795 ; photographie, EVD-PT-OTP-06344.

<sup>371</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1461, ligne 4, à p. 1463, ligne 8, p. 1470, ligne 6, à p. 1471, ligne 15 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1960, ligne 4, à p. 1961, ligne 25 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0541, ligne 487, p. 0543, ligne 575 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0242 et 0243, par. 124 et 125 ; rapport HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0851 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006 [en français], p. 0303, référence 58, p. 0307, référence 70 et p. 0313, référence 94 ; rapport de la MONUC, *Report on Child Soldiers in Ituri: Notes on Training – Military Camps*, EVD-PT-OTP-03421 [en anglais], p. 0251 et 0252.

<sup>372</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04632, p. 0558, ligne 810, à p. 0559, ligne 848 ; transcriptions de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06173, p. 3978, ligne 9, à p. 3982, ligne 12, EVD-PT-OTP-06175, p. 4189, ligne 22, à p. 4192, ligne 16 ; enregistrement vidéo, EVD-PT-OTP-02612, séquences 00:01:14-00:01:17, 00:02:10-00:02:40, 00:02:50-00:02:55, 00:05:08-00:05:10, 00:09:09-00:09:11, 00:10:08-00:10:16, 00:11:33-00:12:03, 00:16:26 et 00:17:07-00:17:09 ; déclaration du témoin P-0030, EVD-PT-OTP-06161, p. 2979, ligne 5, à p. 2981, ligne 20, p. 2986, lignes 4 à 11 ; rapport HRW, *Ituri: "Covered in blood", Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0851 (en français, EVD-PT-OTP-03766).

<sup>373</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0199 à 0211, par. 23 à 104.

<sup>374</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1965, ligne 11, à p. 1966, ligne 3, p. 1961, lignes 12 et 13 ; transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06183, p. 4854, ligne 21, à p. 4855, ligne 14.

<sup>375</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06183, p. 4855, lignes 6 à 14 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0465 et 0466, par. 253 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0543, lignes 575 et 576.

<sup>376</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1037 à 1039, par. 163 à 172 ; transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06129, p. 0490, lignes 21 à 25, p. 0511, ligne 4, à p. 0512, ligne 7.

<sup>377</sup> Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0308 à 0310, par. 12, 13, 18 et 21 à 24, p. 0307 et 0308, par. 6 et 9.

<sup>378</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04633, p. 0586, ligne 645, à p. 0589, ligne 751 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1503, ligne 9, à p. 1506, ligne 13 ; déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0205, par. 64, p. 0206, par. 69.

<sup>379</sup> Le G5 désignait le commissaire politique de l'UPC/FPLC chargé des relations entre les soldats et les civils et du moral des troupes (transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1944, lignes 12 et 13 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04623, p. 0335.

<sup>380</sup> Lettre du 12 février 2003, EVD-PT-OTP-02545.

<sup>381</sup> Selon certains témoins, le terme « kadogo » était utilisé au sein de l'UPC/FPLC pour désigner les soldats qui étaient des enfants ; voir transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04633, p. 0569, lignes 46 à 54 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06430, p. 1798, lignes 480 à 490. En parlant spécifiquement de l'« unité des kadogos », le témoin P-0017 a déclaré que chaque membre de cette unité était « un kadogo, donc il avait moins de 15 ans » ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2313, ligne 6.

<sup>382</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2312, ligne 17, à p. 2314, ligne 5, et p. 2315, lignes 23 et 24.

<sup>383</sup> Ordre de l'UPC/FPLC, 21 octobre 2002, EVD-PT-OTP-00344.

<sup>384</sup> Ordre de UPC/FPLC, 27 janvier 2003, EVD-PT-OTP-00345.

<sup>385</sup> Décret de l'UPC/FPLC, 1<sup>er</sup> juin 2003, EVD-PT-OTP-03404.

<sup>386</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06193, p. 5847, ligne 15, à p. 5850, ligne 8 ; transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3801, lignes 10 à 16.

<sup>387</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0024, EVD-PT-OTP-06157, p. 2650, ligne 15, à p. 2652, ligne 11.

<sup>388</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2342, ligne 13, à p. 2345, ligne 23.

<sup>389</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06193, p. 5847, ligne 15, à p. 5850, ligne 8 ; déclaration du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3801, lignes 10 à 16 ; transcription de la déposition du témoin P-0024, EVD-PT-OTP-06157, p. 2650, ligne 15, à p. 2652, ligne 11.

<sup>390</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06147, p. 1999, ligne 19, à p. 2000, ligne 3, p. 2001, ligne 7, à p. 2002, ligne 8 ; transcription de la déposition du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06201, p. 6639, ligne 2, à p. 6640, ligne 23, EVD-PT-OTP-06203, p. 6724, ligne 22, à p. 6726, ligne 5 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0028, par. 167 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0541, ligne 487, à p. 0542, ligne 527 ; photographie, EVD-PT-OTP-06344 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0658, lignes 147 à 175, p. 0662, lignes 287 à 303, p. 0663, ligne 324, à p. 0664, ligne 395 ; enregistrement vidéo, EVD-PT-OTP-02612, séquence 00:06:56-00:07:01.

<sup>391</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3766, ligne 24, à p. 3767, ligne 3, EVD-PT-OTP-06175, p. 4151 à 4163 ; registre, EVD-PT-OTP-03652.

<sup>392</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 98 et 99 et p. 60.

<sup>393</sup> Pour la notion d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, voir Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 619 à 628 ; Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1043 à 1046.

<sup>394</sup> Pour la notion d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour l'appui aux combattants, voir Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 621, 627 et 628. Voir aussi Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 261 à 263.

<sup>395</sup> Pour la notion d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes militaires, voir Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 835 à 838, 915 et 916.

<sup>396</sup> Pour la notion d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme informateurs, voir Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 261.

<sup>397</sup> Pour la notion d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme soldats d'escorte ou gardes du corps, voir Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 839 à 869, 915 et 916.

<sup>398</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0240 et 0241, par. 114.

<sup>399</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2307, ligne 14, à p. 2309, ligne 20 ; déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0312, par. 33.

<sup>400</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-06125, p. 0146, ligne 1, à p. 0150, ligne 11. Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0245, par. 138.

<sup>401</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0239, par. 110. P-0046 déclare que l'enfant qu'elle a interrogé lui a dit qu'il avait combattu « [TRADUCTION] à Zombe en septembre 2002 contre les milices lendu du FNI ». La Chambre pense qu'il s'agit de l'attaque menée contre Zombe les 15 et 16 octobre 2002.

<sup>402</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0240, par. 112, p. 0244, par. 131 (voir aussi rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006 [en français], p. 0316, référence 104).

<sup>403</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4753, ligne 13, à p. 4754, ligne 3 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 665, ligne 408, à p. 666, ligne 446 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0241 et 0242, par. 119 et 121, p. 0244, par. 131, p. 0244 et 0245, par. 135.

<sup>404</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0240, par. 113.

<sup>405</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0242 et 0243, par. 124.

<sup>406</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0235, par. 87.

<sup>407</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1041, par. 183 et 184 ; transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06129, p. 0512, lignes 5 à 18.

<sup>408</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0024, EVD-PT-OTP-06157, p. 2668, lignes 16 et 17, p. 2671, ligne 18, à p. 2675, ligne 8.

<sup>409</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0211, par. 106.

<sup>410</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0212, par. 112, p. 0213, par. 113.

<sup>411</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06181, p. 4737, lignes 5 à 20 ; transcription de la déposition du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-06187, p. 5252, ligne 15, à p. 5254, ligne 25 ; transcription de la déposition du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06193, p. 5816, ligne 6, à p. 5817, ligne 22.

<sup>412</sup> Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0311, par. 28, p. 0318 et 0319, par. 76 et 77 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0665, lignes 408 à 432 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2307, ligne 14, à p. 2309, ligne 10 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0029, par. 173 ; transcription de la déposition du témoin P-0030, EVD-PT-OTP-06161, p. 2974, lignes 1 à 12.

<sup>413</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1040, par. 179.

<sup>414</sup> Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0318 et 0319, par. 76 et 77, p. 0308, par. 9, et p. 0313, par. 43.

<sup>415</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0666, lignes 434 à 446.

<sup>416</sup> Déclaration du témoin P-0057, EVD-PT-OTP-03366, p. 0365, par. 52 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1481, ligne 22, à p. 1482, ligne 15 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0029, par. 173 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1039 et 1040, par. 176 et 177 ; transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2312, ligne 17, à p. 2314, ligne 16 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0029, par. 173 ; transcription de la déposition du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-06187, p. 5246, ligne 25, à p. 5248, ligne 21 ; transcription de la déposition du témoin P-0030, EVD-PT-OTP-06161, p. 2974, lignes 1 à 12 ; transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3798, ligne 19, à p. 3800, ligne 22.

<sup>417</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06171, p. 3794, ligne 4, à p. 4796, ligne 20 ; transcription de la déposition du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06193, p. 5841, lignes 8 à 18, et p. 5842, ligne 24, à p. 5844, ligne 5 ; transcription de la déposition du témoin P-0030, EVD-PT-OTP-06161, p. 2969, ligne 11, à p. 2972, ligne 18, p. 2958, lignes 6 à 15.

- <sup>418</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 109 et p. 56 à 60.
- <sup>419</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 110.
- <sup>420</sup> [ICC-01/04-02/06-292-Red2](#), par. 338 à 346 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 13 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG, p. 34 à 36.
- <sup>421</sup> Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 284 et 285 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang](#), 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par 36.
- <sup>422</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 56 à 60.
- <sup>423</sup> Voir par. 40 à 43.
- <sup>424</sup> [ICC-01/04-02/06-292-Red2](#), par. 387 à 389.
- <sup>425</sup> Pour les éléments objectifs de la coaction indirecte, voir Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 292 et 333.
- <sup>426</sup> Pour la notion d'élément de criminalité du plan commun, voir Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 344 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 301 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 399.
- <sup>427</sup> Déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0106, par 118, et p. 0107, par. 123 et 124.
- <sup>428</sup> Rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006 [en français], p. 0320 (la désignation « Commandant Bosco » renvoie à Bosco Ntaganda). Voir déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0238 et 0239, par. 104 et 105, et p. 0241, par. 117) ; Compte rendu des entretiens avec camp Ndoromo, Bunia, RDC, les 14, 15 et 16 avril 2004, EVD-PT-OTP-04905, p. 0310 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0439, par. 47 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; *UN Joint Mission Analysis Center, Profile of Bosco Tanganda*, EVD-PT-OTP-03304, p. 0437.
- <sup>429</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0012, EVD-PT-OTP-06125, p. 0118 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04623, p. 0336 et 0337.
- <sup>430</sup> Déclaration du témoin P-0005, EVD-PT-OTP-04084, p. 0088, par. 148 à 152.
- <sup>431</sup> Déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0441, par. 103 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1530 à 1532 ; Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0314, par. 50.
- <sup>432</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1028, par. 119.
- <sup>433</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04642, p. 0768 à 0770.
- <sup>434</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04625, p. 0397.
- <sup>435</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04642, p. 0768.
- <sup>436</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1046.
- <sup>437</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06428, p. 1753 à 1755, EVD-PT-OTP-06483, p. 0493 et 0494 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04144, p. 0083, EVD-PT-OTP-06111, p. 0596 et 0597 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06239, p. 0173.
- <sup>438</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1051 à 1055, EVD-PT-OTP-06507, p. 1099 et 1100 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0290, EVD-PT-OTP-06413, p. 1392 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1065 (premier message de la page).
- <sup>439</sup> Pour le concept d'action concertée, voir Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 345 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#),

23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 301 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 399.

<sup>440</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 13 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG, p. 38 ; voir aussi [ICC-01/04-02/06-292-Red2](#), par. 356.

<sup>441</sup> Pour la notion de contribution essentielle, voir Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 308 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 404.

<sup>442</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1454.

<sup>443</sup> Voir par. 129.

<sup>444</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 56 à 59.

<sup>445</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 56 à 60.

<sup>446</sup> Pour la notion de rôle de coordination, voir Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 526 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 306 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 402.

<sup>447</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06482, p. 0470 et 0471 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06502, p. 0947 et 0948.

<sup>448</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0486 à 0488.

<sup>449</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0487.

<sup>450</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0100.

<sup>451</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094.

<sup>452</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1027.

<sup>453</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1027 et 1028 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0502 à 0504.

<sup>454</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0503 et 0504 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1028.

<sup>455</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06482, p. 0469.

<sup>456</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0480 et 0481 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06111, p. 0596 et 0597 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06239, p. 0173.

<sup>457</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06106, p. 0482 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06239, p. 0173 et 0174.

<sup>458</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06428, p. 1753 à 1755 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04144, p. 0083 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06239, p. 0173.

<sup>459</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0493 et 0494 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06111, p. 0596 et 0597.

<sup>460</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 et 1704, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499, EVD-PT-OTP-06486, p. 0565 à 0568.

<sup>461</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06423, p. 1652 et 1653, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517.

<sup>462</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0532.

<sup>463</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515.

<sup>464</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0509 et 0510.

- <sup>465</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0522 à 0524.
- <sup>466</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06486, p. 0574.
- <sup>467</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 56 à 59.
- <sup>468</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 56 à 60.
- <sup>469</sup> Pour la notion de rôle de coordination, voir Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par 526 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 306 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 402.
- <sup>470</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04642, p. 0768 et 0769.
- <sup>471</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1051.
- <sup>472</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1051 à 1053.
- <sup>473</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1053 à 1055.
- <sup>474</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0290, EVD-PT-OTP-06413, p. 1392 et 1393 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1065 (premier message en haut de page).
- <sup>475</sup> Voir par. 111.
- <sup>476</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0101.
- <sup>477</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093.
- <sup>478</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06236, p. 0143 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06356, p. 0823 et 0824.
- <sup>479</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1027 et 1028 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0502 à 0504.
- <sup>480</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 57 à 60.
- <sup>481</sup> Voir par. 83 à 96.
- <sup>482</sup> Voir par. 81 et 82.
- <sup>483</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06430, p. 1792 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0028, par. 166.
- <sup>484</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06129, p. 0490 et 0491 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0544.
- <sup>485</sup> Voir par. 89 et 90.
- <sup>486</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1037, par. 162 et 163 et p. 1038, par. 168.
- <sup>487</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1455 à 1457, 1459 et 1466.
- <sup>488</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0196, par. 8, p. 0203, par. 48, p. 0204, par. 59 et p. 0205, par. 63.
- <sup>489</sup> Transcription d'enregistrement vidéo, EVD-PT-OTP-02615, p. 0306 et 0307.
- <sup>490</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06175, p. 4190 et 4191.
- <sup>491</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1038, par. 168.
- <sup>492</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0205, par. 63 ; transcription d'enregistrement vidéo, EVD-PT-OTP-02615, p. 0306 et 0307.
- <sup>493</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0205, par. 63.
- <sup>494</sup> Déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0205, par. 63.
- <sup>495</sup> Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0308 et 0309, par. 8, 9, 12 et 13.
- <sup>496</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04633, p. 0569 et 0570 et 0586 à 0589.
- <sup>497</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04633, p. 0587 et 0588.
- <sup>498</sup> Voir par. 14 à 18.
- <sup>499</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06183, p. 4871 et 4872 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06236, p. 0138 et 0139 ; transcription de la déposition du témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06213, p. 7484 et 7485 ; transcription de la déposition

du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2174 et 2175 ; transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06133, p. 0830 à 0833 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0547.

<sup>500</sup> Pour la notion d'individu fongible susceptible d'être remplacé par d'autres, voir Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 516.

<sup>501</sup> Chambre de première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1214 ; transcription de la déposition du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-06125, p. 0118 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0092 ; diagramme établi par le témoin P-0005, « Structure et organisation de l'UPC », EVD-PT-OTP-04085.

<sup>502</sup> Déclaration militaire des FPLC, 6 décembre 2003, EVD-PT-OTP-00253, p. 0136 ; MONUC, L'UPC responsable des attaques contre la Brigade de l'Ituri, 22 janvier 2004, EVD-PT-OTP-03477, p. 0648.

<sup>503</sup> Déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1013, par. 128 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1028, par. 119 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0434, par. 63 à 65, et p. 0453 et 0454, par. 181.

<sup>504</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04623, p. 0349 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06106, p. 0472 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0434, par. 65 ; déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1013, par. 128.

<sup>505</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06213, p. 7493 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06503, p. 0976 à 0978 ; déclaration du témoin P-0012, EVD-PT-OTP-01890, p. 0117 et 0118, par. 176 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0455 et 0456, par. 194 à 197.

<sup>506</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04624, p. 0372 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1075 (premier message de la page), p. 1099 (troisième message de la page), p. 1106 (premier message de la page), p. 1107 (deuxième message de la page).

<sup>507</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03725, p. 2489 et 2490 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1070 (troisième message de la page).

<sup>508</sup> Registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1099 (les deux premiers messages de la page) ; lettre de Bosco Ntaganda, 6 août 2003, EVD-PT-OTP-04059, p. 0518.

<sup>509</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0239, par. 106 ; rapport de la MONUC, Individual Case Story – Bunia (Ituri), 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006, p. 0290.

<sup>510</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0519 à 0522 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06239, p. 0165 à 0167.

<sup>511</sup> Pour les éléments subjectifs de la coaction indirecte, voir Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 292 et 333.

<sup>512</sup> Voir Section C.

<sup>513</sup> Cet élément subjectif se rapporte à l'intention discriminatoire requise pour la persécution en tant que crime contre l'humanité.

<sup>514</sup> Pour la notion de dol direct de premier degré, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 357 et 358.

<sup>515</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0100 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 et 1704, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499, et EVD-PT-OTP-06486, p. 0565 à 0568, et 0574 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0522 à 0524.

<sup>516</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06482, p. 0469.

<sup>517</sup> Transcriptions d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06423, p. 1652 et 1653, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517.

<sup>518</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094.

<sup>519</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0509 et 0510.

<sup>520</sup> Pour la notion de dol direct de second degré, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l’article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 357 et 359.

<sup>521</sup> Transcriptions d’entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04625, p. 0397, EVD-PT-OTP-04642, p. 0768 à 0770, EVD-PT-OTP-06505, p. 1046.

<sup>522</sup> Transcriptions d’entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1051 à 1053, EVD-PT-OTP-06507, p. 1100 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0290, EVD-PT-OTP-06413, p. 1392 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1065 (premier message de la page).

<sup>523</sup> Transcriptions d’entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0101, EVD-PT-OTP-06236, p. 0143 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06356, p. 0823 et 0824.

<sup>524</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1072 ; déclaration du témoin P-0019, EVD-PT-OTP-02447, p. 0144, par. 16 ; déclaration du témoin P-0105, EVD-PT-OTP-00736, p. 0386 et 0387, par. 24, 28 et 29 ; *UN SC Special Report on the events in Ituri, January 2002-December 2003*, 16 juillet 2004, EVD-PT-OTP-00779, p. 0428, par. 13 (en français, EVD-PT-OTP-02798) ; rapport de HRW, *Ituri: “Covered in Blood”, Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, EVD-PT-OTP-00782, p. 0817 et 0822 (en français, EVD-PT-OTP-03766) ; rapport de HRW, *The Curse of Gold Democratic Republic of Congo*, 2005, EVD-PT-OTP-00781, p. 0660 (en français, EVD-PT-OTP-03767).

<sup>525</sup> Voir par. 68.

<sup>526</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0501 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0580 à 0582.

<sup>527</sup> Voir Section B.

<sup>528</sup> Ces crimes sont : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (chef 3) ; le pillage d’une ville ou d’une localité, même prise d’assaut (chef 11) ; et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l’enseignement, à l’art, à la science ou à l’action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu’ils ne soient pas des objectifs militaires (chef 17).

<sup>529</sup> Voir par. 111 et 112.

<sup>530</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0100 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 et 1704, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517, et EVD-PT-OTP-06486, p. 0565 à 0568, et 0574 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0522 à 0524.

<sup>531</sup> Transcriptions d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06482, p. 0469, et EVD-PT-OTP-06484, p. 0517.

<sup>532</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0509 et 0510.

<sup>533</sup> Transcriptions d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 et 1704, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499, et EVD-PT-OTP-06486, p. 0565 à 0568.

<sup>534</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515, et EVD-PT-OTP-06485, p. 0532.

<sup>535</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515.

<sup>536</sup> Transcription d’entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 ; transcription d’entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0572 et 0573.

---

<sup>537</sup> Voir par. 113 et 114.

<sup>538</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06423, p. 1653, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 et 1704, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517, EVD-PT-OTP-06486, p. 0565 à 0568.

<sup>539</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094.

<sup>540</sup> Voir par. 68.

<sup>541</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515.

<sup>542</sup> Voir par. 58.

<sup>543</sup> Voir par. 72 et 73.

<sup>544</sup> Voir par. 112.

<sup>545</sup> Voir par. 114.

<sup>546</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06423, p. 1653, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 et 1704, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517, EVD-PT-OTP-06486, p. 0565 à 0568.

<sup>547</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094.

<sup>548</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094.

<sup>549</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1026 à 1028 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0502 à 0504.

<sup>550</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0502 à 0504.

<sup>551</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515.

<sup>552</sup> Voir Section B.

<sup>553</sup> Pour l'élément psychologique applicable à l'article 8-2-e-vii du Statut, voir Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 359.

<sup>554</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06430, p. 1792 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0028, par. 166.

<sup>555</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-06129, p. 0490 et 0491 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0544.

<sup>556</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04633, p. 0569, 0570, 0586 et 0587.

<sup>557</sup> Voir par. 85 à 96.

<sup>558</sup> Pour l'élément psychologique applicable à l'article 8-2-e-vii du Statut, voir Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 359.

<sup>559</sup> Déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1037, par. 162 et 163, et p. 1038, par. 168 ; déclaration du témoin P-0758, EVD-PT-OTP-06335, p. 0196, par. 8, p. 0203, par. 48, p. 0204, par. 59, et p. 0205, par. 63 ; transcription de la déposition du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-06141, p. 1466, et 1469 à 1471 ; transcription de la déposition du témoin P-0031, EVD-PT-OTP-06175, p. 4190 et 4191 ; transcription d'enregistrement vidéo, EVD-PT-OTP-02615, p. 0306 et 0307.

<sup>560</sup> Voir par. 81 et 82.

<sup>561</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06241, p. 0204 et 0205 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0548 à 0551.

<sup>562</sup> Voir par. 105 et 106.

<sup>563</sup> Voir par. 106.

<sup>564</sup> Voir par. 122 à 134.

<sup>565</sup> Voir par. 120.

<sup>566</sup> Voir par. 110 à 117.

<sup>567</sup> Pour l'élément objectif de la perpétration directe, voir Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 332.

<sup>568</sup> Voir par. 122 et 127.

<sup>569</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG, p. 4 à 17 (chefs 1 à 3, 12 et 13) ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 39 à 42 (chef 10) ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG, p. 50 à 52 (chefs 11, 17 et 18) ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 36 à 39 (perpétration directe).

<sup>570</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0505 à 0508.

<sup>571</sup> Pour la déduction de l'intention de tuer sur la base de l'utilisation d'une arme à feu contre une personne non armée, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 138.

<sup>572</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0505 et 0512.

<sup>573</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703.

<sup>574</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0100.

<sup>575</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0535.

<sup>576</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0670 et 0671.

<sup>577</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0561.

<sup>578</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06487, p. 0581 et 0582.

<sup>579</sup> Pour l'élément psychologique requis pour le crime de pillage en tant que crime de guerre, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 320.

<sup>580</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094.

<sup>581</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06487, p. 0586 et 0587 ; déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0446, par. 132.

<sup>582</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0535, EVD-PT-OTP-06491, p. 0670 et 0671.

<sup>583</sup> Voir par. 140 et 141.

<sup>584</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0501 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0580 à 0582.

<sup>585</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06430, p. 1788 et 1793 ; photographie, EVD-PT-OTP-06344.

<sup>586</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06430, p. 1788, 1794 et 1795.

<sup>587</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0240, par. 112, p. 0241, par. 116, et p. 0243, par. 125.

<sup>588</sup> Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0311, par. 28, p. 0318 et 0319, par. 76 et 78 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03736, p. 2823 à 2825 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0665 et 0666 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1040, par. 179 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04145, p. 0110 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-04633, p. 0570 et 0571 ; déclaration du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-03268, p. 0029, par. 173.

<sup>589</sup> Déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0318, par. 76.

<sup>590</sup> Déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0239, par. 110.

<sup>591</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0665 et 0666 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0240, par. 113.

<sup>592</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2307 à 2309.

<sup>593</sup> Pour l'élément psychologique applicable à l'article 8-2-e-vii du Statut, voir Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 359.

<sup>594</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), p. 57 et 58 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 36 à 39.

<sup>595</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 10 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-7Bis-ENG, p. 59 (chefs 12 et 13) ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG, p. 46 et 47 (chef 18) ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 36 à 39 (perpétration directe).

<sup>596</sup> Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 4 à 13 (chef 14) ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 36 à 39 (perpétration directe).

<sup>597</sup> Pour les éléments objectifs et subjectifs du mode de responsabilité reposant sur le fait d'ordonner, voir Chambre préliminaire II, [Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#), 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>598</sup> Sur ce point, la Chambre conclut que l'article 25-3-b du Statut n'exige pas l'existence d'une relation officielle de subordination et partage l'avis de la Chambre d'appel des tribunaux ad hoc selon lequel « [i]l suffit de prouver [l'existence d'une] position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution [de l']ordre [...] ». Voir TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, [Arrêt](#), 20 mai 2005, par. 361 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, [Arrêt](#), 17 décembre 2004, par. 28 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, [Arrêt](#), 19 mai 2010, par. 164.

<sup>599</sup> Voir par. 120.

<sup>600</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06423, p. 1652 et 1653.

<sup>601</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0100 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06425, p. 1703 et 1704, EVD-PT-OTP-06486, p. 0565 à 0568 et 0574 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0522 à 0524.

<sup>602</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499.

<sup>603</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0509 et 0510.

<sup>604</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093 et 0094 ; transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515, EVD-PT-OTP-06485, p. 0532.

<sup>605</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06482, p. 0469.

<sup>606</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0515.

<sup>607</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517.

<sup>608</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0501, EVD-PT-OTP-06486, p. 0564 à 0567.

<sup>609</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0093, 0094 et 0100. Voir aussi transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06107, p. 0503 et 0504.

<sup>610</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06234, p. 0101, EVD-PT-OTP-06236, p. 0143 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06356, p. 0823 et 0824.

<sup>611</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0662 à 0665.

<sup>612</sup> Voir par. 14 à 18.

<sup>613</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03725, p. 2489 et 2490 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0239, par. 106 ; rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006, p. 0290 ; registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1070 (troisième message de la page).

<sup>614</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06239, p. 0165 à 0167 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0519 à 0522 ; déclaration du témoin P-0046, EVD-PT-OTP-06242, p. 0239, par. 106 ; rapport de la MONUC, *Individual Case Story – Bunia (Ituri)*, 26 mars 2003, EVD-PT-OTP-05006, p. 0290.

<sup>615</sup> Voir section C et par. 93 à 96.

<sup>616</sup> Voir par. 40 à 43.

<sup>617</sup> Voir par. 111 et 112.

<sup>618</sup> Voir par. 40 à 43.

<sup>619</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 63 à 91 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG, p. 46, 47, 51 et 52 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG, p. 13 à 22.

<sup>620</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 76, 78, 79, 81, 83, 84, 86 et 87 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG, p. 15 à 17 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG, p. 13 à 22.

<sup>621</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 78 et 81 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG, p. 50 et 51 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG, p. 13 à 22.

<sup>622</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 63 à 91 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8-Red-ENG, p. 46, 47, 51 et 52 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG, p. 13 à 22.

<sup>623</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 100 à 108 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 24 à 34 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG, p. 13 à 22.

<sup>624</sup> Document de notification des charges, [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](#), par. 92 à 99 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 11 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-8Bis-Red-ENG, p. 2 à 13 ; Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), 12 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-9-Red-ENG, p. 13 à 22.

<sup>625</sup> Pour les éléments objectifs et subjectifs du mode de responsabilité reposant sur l'encouragement, voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, [Arrêt](#), 17 décembre 2004, par. 27 et 32 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, [Arrêt](#), 28 novembre 2007, par. 480 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nchamihigo*, affaire n° ICTR-2001-63-A, [Judgement](#), 18 mars 2010, par. 61. Sur ce point, la Chambre souligne que le Statut « ne permet pas l'adoption d'une norme moins stricte que celle exigée par le dol direct de second degré » (Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 360). En outre, dans le droit fil de la jurisprudence relative au fait d'ordonner la commission de crimes, la Chambre conclut que le lien de causalité entre l'encouragement et le comportement d'une autre personne doit consister en un « effet direct » (Chambre préliminaire II, [Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#), 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63).

<sup>626</sup> Voir par. 148.

<sup>627</sup> Voir section C et par. 93 à 96.

<sup>628</sup> Voir par. 40 à 43.

<sup>629</sup> Sur ce point, la Chambre précise que l'« encouragement » ne se limite pas à une forme spécifique et peut, notamment, être explicite ou implicite et consister en un acte ou une omission. Voir TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, [Jugement](#), 3 mars 2000, par. 270 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, [Jugement](#), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 269 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, [Jugement](#), 30 novembre 2005, par. 514 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-T, [Jugement](#), 30 juin 2006, par. 273.

<sup>630</sup> Voir par. 138 à 143.

<sup>631</sup> Voir par. 21 et 112.

<sup>632</sup> Voir par. 164 à 175.

<sup>633</sup> Voir par. 145 à 152.

<sup>634</sup> Voir par. 40 à 43.

<sup>635</sup> Pour les éléments objectifs et subjectifs du mode de responsabilité prévu à l'article 25-3-d du Statut, voir Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 351.

<sup>636</sup> Voir sections C et D.

<sup>637</sup> Voir par. 40 à 43.

<sup>638</sup> Voir par. 109 à 112.

<sup>639</sup> Voir par. 114.

<sup>640</sup> Voir par. 117.

<sup>641</sup> Voir par. 85 à 96.

<sup>642</sup> Voir par. 81 et 82.

<sup>643</sup> Voir par. 106, 110, 112 et 114.

<sup>644</sup> Voir par. 106 et 114.

<sup>645</sup> Voir par. 40 à 43.

<sup>646</sup> Pour les éléments objectifs et subjectifs du mode de responsabilité prévu à l'article 28-a du Statut, Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 407.

<sup>647</sup> Voir par. 120.

<sup>648</sup> [ICC-01/04-02/06-292-Red2](#), par. 397, 398 et 407 à 412.

<sup>649</sup> Pour les éléments relatifs à la position d'autorité et de contrôle effectif du supérieur hiérarchique, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 417.

<sup>650</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06506, p. 1076.

<sup>651</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0499, EVD-PT-OTP-06484, p. 0517 et 0518.

<sup>652</sup> Voir section C.

<sup>653</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06483, p. 0480 et 0481 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06111, p. 0596 et 0597 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06239, p. 0173 ; enregistrement vidéo, EVD-PT-OTP-06338, séquence 00:07:08.

<sup>654</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1051 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06494, p. 0725.

<sup>655</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06505, p. 1051 à 1053, EVD-PT-OTP-06507, p. 1099 à 1102 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0290, EVD-PT-OTP-06413, p. 1392.

<sup>656</sup> Registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1065 (premier message de la page).

<sup>657</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06241, p. 0210.

<sup>658</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0572 et 0573.

<sup>659</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06149, p. 2168.

<sup>660</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0560.

<sup>661</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06494, p. 0724 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06507, p. 1114 et 1115.

<sup>662</sup> Registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1079 (deuxième message de la page).

<sup>663</sup> Voir section D.

<sup>664</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06151, p. 2312 à 2314.

- 
- <sup>665</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0041, EVD-PT-OTP-06187, p. 5252 à 5254 ; déclaration du témoin P-0014, EVD-PT-OTP-03854, p. 1039, par. 175, 176 et 178 ; déclaration du témoin P-0290, EVD-PT-OTP-04028, p. 0319, par. 83.
- <sup>666</sup> Déclaration du témoin P-0315, EVD-PT-OTP-06363, p. 1005, par. 87.
- <sup>667</sup> Transcription de la déposition du témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06213, p. 7484.
- <sup>668</sup> Voir par. 117.
- <sup>669</sup> Voir par. 86 à 92.
- <sup>670</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06241, p. 0204 et 0205.
- <sup>671</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0548 à 0551.
- <sup>672</sup> Voir par. 120.
- <sup>673</sup> Déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0461, par. 222 et 224.
- <sup>674</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06108, p. 0532 et 0533.
- <sup>675</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03728, p. 2560.
- <sup>676</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06109, p. 0555 et 0556.
- <sup>677</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06494, p. 0728 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-06237, p. 0152.
- <sup>678</sup> Déclaration du témoin P-0016, EVD-PT-OTP-02701, p. 0451, par. 168 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06509, p. 1133 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06494, p. 0728.
- <sup>679</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06491, p. 0661.
- <sup>680</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06485, p. 0550 et 0551.
- <sup>681</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03728, p. 2540, EVD-PT-OTP-06239, p. 0165 à 0167 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0055, EVD-PT-OTP-06509, p. 1143 et 1144.
- <sup>682</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0768, EVD-PT-OTP-06484, p. 0519 à 0522.
- <sup>683</sup> Registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1097 (dernier message de la page) ; p. 0960 (dernier message de la page).
- <sup>684</sup> Registre des messages, EVD-PT-OTP-03975, p. 1079 (first message on the page).
- <sup>685</sup> Transcription d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-06110, p. 0560.
- <sup>686</sup> Transcriptions d'entretien avec le témoin P-0017, EVD-PT-OTP-04145, p. 0116 à 0119, EVD-PT-OTP-06110, p. 0560 à 0562 ; transcription d'entretien avec le témoin P-0038, EVD-PT-OTP-03728, p. 2560.
- <sup>687</sup> Pour le degré de causalité entre les crimes commis par les subordonnés et le manquement du supérieur hiérarchique qui n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires, voir Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 425 et 426.
- <sup>688</sup> Voir par. 120.
- <sup>689</sup> Voir par. 15, 171 et 172.
- <sup>690</sup> Voir par. 40 à 43.